

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES
(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)**

MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

**VOLUME III
(Annexes 1 à 46)**

5 octobre 2021

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

[Seules les annexes traduites ou reproduites en français sont indiquées ci-dessous. Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Volume III		
Traités et instruments internationaux		
1	Traité d'amitié, de garantie et de commerce conclu entre les cours royales d'Espagne et de Portugal, fait au Pardo, le 1 ^{er} mars 1778	1
2	Convention passée entre le roi Denis, le lieutenant de vaisseau Edouard Bouët et le capitaine Broquant, délégué de la chambre de commerce de Bordeaux, signée au Gabon le 9 février 1839	14
3	[Commission franco-espagnole, conférence sur la délimitation de l'Afrique de l'Ouest, archives du ministère français des affaires étrangères,] Protocole n° 30, séance du 26 septembre 1887 entre le Royaume d'Espagne et la République française <i>[extrait]</i>	15
4	Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée conclue entre le Royaume d'Espagne et la République française (signée le 27 juin 1900 et ratifiée le 27 mars 1901)	19
5	Allemagne, France. Convention pour préciser les frontières entre le Cameroun et le Congo français, signée à Berlin le 18 avril 1908 (ratifications échangées le 28 juillet 1908)	31
6	État espagnol, direction générale des territoires et provinces d'Afrique, étude relative à la frontière entre le Gabon et le Río Muni — Points de passage (1965)	48
7	Parlement de l'État espagnol, accord conclu entre l'État espagnol et la République gabonaise concernant la circulation et les échanges transfrontaliers entre le Río Muni et le Gabon, Journal officiel n° 931 (4 octobre 1966)	49
10	Traité concernant la délimitation de la frontière maritime entre la République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (26 juin 1999)	52
Documents de la commission de délimitation		
11	Commission franco-espagnole, conférence sur la délimitation de l'Afrique de l'Ouest, archives du ministère français des affaires étrangères, annexe au protocole n° 17 (24 décembre 1886) <i>[extrait]</i>	54
12	Itinéraire suivi par la commission de délimitation du golfe de Guinée (1901)	56
13	Commission franco-espagnole de délimitation du golfe de Guinée, projet de frontière (frontière orientale) (1 ^{er} janvier 1902)	71
14	Commission franco-espagnole de délimitation du golfe de Guinée, projet de frontière (frontière méridionale) (1 ^{er} janvier 1902)	82
15	Commission franco-espagnole de délimitation du golfe de Guinée, tableau des villages reconnus par la commission de délimitation de la Guinée espagnole avec les noms des chefs, des tribus et la nationalité d'après le projet de frontière (frontière méridionale) (2 janvier 1902)	95

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
16	La mission Cottes au Sud-Cameroun, Exposé des résultats scientifiques, d'après les travaux des divers membres de la section française de la commission de délimitation entre le Congo français et le Cameroun (frontière méridionale) et les documents étudiés au muséum d'histoire naturelle, 1911 [extrait]	101
Documents et communications afférents à l'ONU		
17	Nations Unies, Conseil de sécurité, documents officiels, 890 ^e séance (23 août 1960) [extrait]	110
18	Nations Unies, rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 15</i> , 1 ^{er} septembre 1961, doc. A/4785 [extrait]	117
19	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2230 (XXI) du 20 décembre 1966, <i>Question de la Guinée équatoriale</i>	122
20	Assemblée générale, comité spécial de la décolonisation, rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, <i>Nations Unies</i> , doc. A/7200/Rev.1, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (novembre 1967) [extrait]	124
21	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967, <i>Question de la Guinée équatoriale</i>	132
25	Lettre en date du 1 ^{er} mars 1972 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la République gabonaise auprès de l'ONU	133
27	Note verbale en date du 11 septembre 1972 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'ONU	135
28	Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies, déclaration de S. Exc. M. Jesus Alfonso Oyono Alogo devant le Conseil de sécurité (septembre 1972) [extrait]	136
29	Lettre en date du 6 août 2003 adressée au président de la République de Guinée équatoriale par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	140
32	Lettre en date du 22 mars 2004 adressée au représentant permanent de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Sous-secrétaire général de l'ONU	141
34	Transcription de la conférence de presse donnée au siège de l'Organisation des Nations Unies, le 21 juillet 2004, par le Secrétaire général Kofi Annan, service d'information des Nations Unies (22 juillet 2004)	144
35	« Kofi Annan félicite les dirigeants du Gabon et de la Guinée équatoriale d'avoir accepté de résoudre leur différend frontalier par des moyens pacifiques », <i>ONU Info</i> , 8 juillet 2004	146
38	Communiqué concernant le sommet tenu entre le Secrétaire général de l'ONU et les présidents du Gabon et de la Guinée équatoriale sur le règlement du différend territorial opposant les deux pays, <i>ONU Info</i> , 28 février 2006	147

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
42	Note du Secrétaire général adjoint L. Pascoe en préparation de la réunion devant se tenir le 18 mars 2010 à New York entre le Vice-secrétaire général de l'ONU et les délégations de la Guinée équatoriale et du Gabon (15 mars 2010)	149
43	Soumission de la République gabonaise pour l'extension du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques aux termes de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), document de synthèse (10 avril 2012)	150
Documents et communications afférents à l'Organisation de l'unité africaine et à l'Union africaine		
44	Organisation de l'unité africaine, résolutions adoptées par la première session ordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue du 17 au 21 juillet 1964 au Caire (République arabe unie) <i>[extrait]</i>	154
45	Union africaine, Acte constitutif, 11 juillet 2000 <i>[extrait]</i>	156
46	Union africaine, Rapport du président de la Commission sur les situations de conflit en Afrique, Conseil exécutif, Cinquième session ordinaire, 25 juin-3 juillet 2004, Addis-Abeba (Éthiopie), EX.CL/106 (V), 3 juillet 2004 <i>[extrait]</i>	163

612 *Traité ultérieur entre les C. R. d'Espagne*

1778 dal Capitano al mozzo con dichiarazione, che non fara fatto Schiavo il ragazzo minore d'anni dieci, nè l'uomo che oltrepassi gli anni 18. se potrà cadere in schiavitù veruna ragazza o donna di qualunque età, e per gli altri, che faranno fatti Schiavi, dovrà essere fatto in ogni anno sicuramente il riscatto.

Dato il di ventiquattro Marzo 1778.

Conte VICENZO degl' ALBERTI.

GIUSEPPE MARIA BIANCHI.

54.

1. Mars *Traité d'Amitié, de Garantie et de Commerce conclu entre les Cours Royales d'Espagne et de Portugal, fait au Pardo, le 1. Mars 1778, auquel la France a accédé 1783.*

(*Mercure hist. et politique* 1778. p. 616; et se trouve en Italien dans *Storia dell' Anno 1778.* p. 183.)

1.

Don Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Castille de Leon d'Arragon, des Deux-Sicules, de Jérusalem, de Navarre, de Grénade, de Toléde, de Valence, de Galice etc. etc. etc. Pour la tranquillité et le bien-être général de Mes Etats et de ceux de la Très-Puissante Princesse Donna Maria Reine Très-Fidèle de Portugal, il a été arrêté et conclu à la Maison de Plaisance du Pardo, le 1. du présent mois de Mars 1778, par Don Joseph Monino, Comte de Florida Blanca, Mon Ministre-Plénipotentiaire et par Don François Innocent di Souza Coutinho, Ministre-Plénipotentiaire de ladite Reine Très-Fidèle, un Traité de Neutralité de Garantie et de Commerce, dans lequel sont renouvelés et expliqués tous les autres Traités précédens, qui subsistioient entre l'Espagne et le Portugal. Le contenu du présent Traité de Neutralité, de

de Garantie et de Commerce est conçu mot pour mot 1778
en ces termes :

Au Nom de la Sainte-Trinité.

Par le premier Article du Traité Préliminaire de Démonstration heureusement conclu entre les deux Couronnes d'Espagne et de Portugal et leurs Plénipotentiaires respectifs à St. Ildefonso le premier Octobre de l'année dernière 1777 *a)* les Traités de Paix, conclus entre lesdites Couronnes à Lisbonne le 13. Février 1668 *b)*, à Utrecht le 5. Février 1713 *c)*, à Paris 1763 *d)*; ont été ratifiés et renouvelés, comme s'ils étoient inférés mot à mot dans le dit Traité de 1777 excepté les Articles qui pourroient y déroger.

Les deux Traités de Lisbonne et d'Utrecht qui ont été cités et sont actuellement renouvelés, ont été et principalement le premier, le fondement de la reconciliation et de l'alliance des deux Monarchies Espagnole et Portugaise; pour parvenir à l'état où elles se trouvent présentement à l'égard de l'une par rapport à l'autre et pour une fin si importante, les deux Traités ont été garantis par le Roi de la Grande-Bretagne; laquelle garantie est distinctement stipulée dans le 20. Article du Traité d'Utrecht du 13. Juillet 1713 *e)* conclu entre les Couronnes d'Espagne et d'Angleterre; et comme le Traité de Paris du 10. Février 1763 déjà cité, a causé quelques doutes et difficultés par les expressions de son 21. Article, dont les différentes explications ont pu fonder beaucoup de dissensions, survenues entre les sujets des deux Couronnes dans l'Amérique Méridionale et que de la même manière d'autres Articles et expressions des précédens Traités de Lisbonne et d'Utrecht, ainsi que divers points qui sont restés depuis suspendus et n'ont point été expliqués jusqu'à ce moment, pourroient causer dans la suite de pareilles et de plus grandes disputes, ou du moins l'oubli et l'inobservation de ce qui a été con-

Qq 3 tracté

- a)* Voyés plus haut p. 545.
- b)* DUMONT VII. 1. 70.
- c)* DUMONT VIII. 1. 444.
- d)* v. plus haut T. I. p. 104.
- e)* DUMONT VIII. 1. 393.

614 *Traité ultérieur entre les C. R. d'Espagne*

1778 tracté, et donner lieu à de nouveaux différends: Sa Majesté Catholique et Sa Majesté Très-Fidèle, voulant pour toujours prévenir ces dangers et empêcher les suites, ont conclu par le moyen du présent Traité, pour remplir saintement le premier Article cité du Traité Préliminaire de 1777 de lui donner toute la consistance et explication que demandent les anciens Traités qui ont été confirmés, tendant à la plus étroite et indissoluble union et amitié entre les deux Couronnes, aux quelles elles sont naturellement portées par leur situation et leur voisinage, les anciens et nouveaux engagements et les liens du Sang de leurs Souverains respectifs, l'identité d'origine et l'intérêt réciproque des deux Nations. A l'effet donc de remplir des objets si plausibles et avantageux, le Très-Haut, Très-Puissant et Très-Illustre Prince Don Charles III., Roi d'Espagne et des Indes et la Très-Haute, Très-Excellente et Très-Puissante, Princesse Donna Maria, Reine de Portugal et des Algarves etc. sont convenus de nommer Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, S. Exc. Don Joseph Monino, Comte de Florida Blanca, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III. Conseiller d'Etat de Sa Majesté, Son Premier Secrétaire d'Etat et des dépêches, Surintendant Général des Couriers et Postes tant par Mer que par Terre, en Espagne et aux Indes, et Sa Maj. Très-Fidèle la Reine de Portugal, S. Exc. Don François Innocent de Souza Coutinho, Commandeur de l'Ordre de Christ, son Conseiller et Ambassadeur près Sa Majesté Catholique, lesquels instruits des intentions de leurs Souverains respectifs, après s'être communiqué leurs Pleinpouvoirs et les avoir trouvés en bonne forme, sont convenus, au nom des deux Monarques, sur les Articles suivans.

ART. I.

Amitié. En conséquence de ce qui a été contracté entre les deux Couronnes dans le Traité du 13. Févr. 1668, nouvellement ratifié, en particulier dans ses Art. III. VII. X et XI. et pour mieux expliquer le dit Traité suivant d'autres anciens Traités auxquels lesdits Articles se réfèrent, lesquels Articles étoient en Usage du tems du Roi Don Sébastien et les Traités conclus entre l'Espagne et l'Angleterre en date du 15. Nov. 1630

1630 g) et du 23. May 1667 h) lesquels ont été pareil- 1778
lement communiqués au Portugal, les deux Princes
Hauts contractans déclarent pour eux et au nom de
Leurs Héritiers et Successeurs, que la Paix et l'amitié
que l'on a établies et lesquelles devront être observées
entre les Sujets respectifs dans toute l'étendue de leurs
grands Domaines des deux Mondes, seront et devront
être conformes à l'Alliance et à la bonne intelligence
qui subsistoient entre les deux Couronnes au tems des
Rois Don Carlos et Don Philippe II. d'Espagne de Don
Manuel et de Don Sébastien de Portugal. Leurs M.
Catholique et Très-Fidèle et leurs Sujets se promet-
tent réciproquement leurs secours et services, comme
cela convient entre de vrais et fidèles Alliés et Amis;
de manière que les uns travaillent au bonheur des
autres, et préviennent autant qu'ils pourront tous les
dommages et pertes dont ils seroient menacés.

ART. II.

En conformité de ce qui a été conclu et déclaré <sup>Guerres
et Alli-
ances.</sup>
dans l'Article précédent et de tout le reste compris
dans les anciens Traités, qui ont été renouvelés et
autres auxquels ils se rapportent, excepté les Articles
auxquels ceux-ci dérogent, Leur Majestés Catholique
et Très-Fidèle promettent de n'entrer l'une contre
l'autre, ni contre leurs Etats respectifs dans quelques
Parties du Monde que ce soit, en guerre, alliance,
traités, ni en donnant conseils, ni d'accorder le pas-
sage par leurs ports, ou Terres de leur Domination,
ni de fournir directement ou indirectement des Trou-
pes auxiliaires ni Subsidés pour icelles de quelque
nature qu'ils puissent être, ni permettre qu'ils soient
donnés par leurs Sujets respectifs; mais qu'au con-
traire Elles se donneront connoissance de ce qu'elles
sauront, apprendront ou présumeront qu'il se traite
contre un des deux Souverains, Leurs Domaines,
Droits ou Possessions, soit au dedans soit au dehors
de leurs Royanmes, par des Rebelles ou Gens mal in-
tentionnés, qui sont mécontents de leur illustre Ré-
gence; et pour cet effet, Elles agiront et négocieront
de concert et s'aideront pour empêcher ou réparer
Qq 4 récipro-

g) DUMONT V. II. 689.

h) DUMONT VII. 1. 27.

616 *Traité ultérieur entre les C. R. d'Espagne*

1778 réciproquement les dommages ou desavantages qui pourroient survenir à l'une ou à l'autre Nation; et pour cette fin, il sera communiqué et donné à leurs Ministres dans les Cours Etrangères, comme aussi à leurs Vice-Rois et Gouverneurs de leurs Provinces les ordres et instructions qu'elles jugeront nécessaires de former à ce sujet.

ART. III.

Garantie réciproque. Dans la même vue de satisfaire aux engagements contractés dans les anciens Traités et autres, auxquels on se rapporte et qui subsistent entre les deux Couronnes, Leurs Majestés sont convenues d'en expliquer le sens et la force et de s'engager comme elles s'engagent par le présent Traité à se garantir réciproquement tous Leurs Domaines en Europe et isles adjacentes, Prérrogatives royales, Privilèges et Droits, dont on y jouit; comme aussi à renouveler et valider de nouveau la garantie des autres points établis dans l'Article XXV. du Traité de Démarcation du 13. Janvier 1750 ⁱ⁾, étendant les limites qui y sont établis à l'égard de l'Amérique Méridionale dans les termes stipulés en dernier lieu dans le Traité préliminaire du 1. Octob. 1777 et étant de la teneur de ce qui est dit Art. XXV. comme il suit. Pour plus de sûreté de ce Traité les deux Hauts Contractans sont convenus de se garantir réciproquement toutes les Frontières et Pays adjacens de leurs Domaines dans l'Amérique Méridionale; et comme il est cidessus exprimé, ils s'engagent de s'aider se secourir mutuellement contre toute attaque et invasion quelconque jusqu'à ce qu'ils restent en possession paisible, libre et entière jouissance de ce que l'on prétendoit usurper, et cet engagement quant aux Côtes maritimes et les Pays voisins d'icelles pour la portion de Sa Majesté Très Fidèle s'étendra jusques aux deux rives de l'Oronoco et depuis Castillos jusqu'au détroit de Mangellan et pour la portion de Sa Majesté Catholique cet engagement s'étendra jusqu'aux deux bords de la Rivière des Amazones ou Maranon, et du susdit Castillos jusques au Port de Santos, et pour ce qui regarde l'intérieur de l'Amérique Méridionale cet engagement sera illimité et

ⁱ⁾ Imprimé séparémt. à Lisb. en Allemand dans *Neue Geschichte der Missionen in Paraguay*.

et de Portugal. 617

et chacune des deux couronnes donnera à l'autre en 1778
cas d'invasion ou de tumulte, assistance et secours
jusqu'à ce que les affaires ayent été remises dans un
etat paisible.

ART. IV.

Si un des deux hauts Contractans, sans se trou- Neutralité.
ver dans le cas d'être attaqué dans ses Domaines, Pos-
sessions et Droits compris dans l'Article précédent de
garantie, entre en guerre, avec une autre Puissance,
celui qui n'aura pas pris part dans une pareille guerre,
sera uniquement obligé de garder et faire observer
dans les Provinces, Ports, Côtes et Mers de la Do-
mination, la neutralité la plus exacte et la plus scrupuleuse,
se réservant pour des cas d'invasions ou des dispositions
d'icelles dans les Domaines garanties, la défense réciproque à laquelle les deux Souverains
seront tenus en conséquence de leurs engagements qu'ils
affurent et promettent d'exécuter saintement, sans
manquer aux Traités qui existent entre les hauts Con-
tractans et d'autres Puissances de l'Europe.

ART. V.

Quoiqu'il ait été convenu et stipulé dans l'Article Déclaration
XXII. du Traité de St. Ildephonse du 1. Octobre 1777 22. Art.
que dans l'Isle et Port de St. Cathérine et la côte voi- d. tr. de
sine, le Portugal ne pourroit admettre ni recevoir au- St. Ilde-
cun Vaisseau, ni Bâtiment de guerre étrangers, ni phonse.
même de commerce, cela ne devra points s'entendre
dans le cas de nécessité absolue, comme tempêtes et
craintes de naufrages, en prenant néanmoins les pré-
cautions nécessaires contre les abus de la contrebande,
les hostilités, ou invasions, contre la puissance alliée.
Il sera également permis aux Vaisseaux et Bâtimens
Espagnols, de guerre et de commerce, d'entrer et
mouiller au dit port de l'isle Ste. Cathérine, et à la
côte du Brésil, quand ils y seront forcés par le tems
ou autres raisons urgentes; et en ce cas, on devra
leur fournir les secours et vivres, comme il est d'usage,
entre bons et fidèles amis et alliés, en se soumettant
aux loix et usages établis dans le pays où ils aborde-
ront; voulant et déclarant les deux Hautes Puissances
contractantes, qu'on doit entendre dans le même sens,

Q u s tout

618 *Traité ultérieur entre les C. R. d'Espagne*

1778 tout ce qui est et pourra être stipulé ailleurs, dans quelque Article et traité que ce soit.

ART. VI.

**Crimi-
nels
quand
délivrés** 1715 On observera exactement et dans toutes les parties, l'Article XVIII. du Traité d'Utrecht du 6. Février 1715 conclu entre les deux Couronnes, et pour plus grande intelligence dudit, et celle des Traités et anciennes Conventions du tems du Roi Don Sébastien, les deux Hauts Contractans déclarent, qu'outre les crimes spécifiés dans les dites Conventions on devra comprendre dans les indications générales des autres délits, comme si en effet ils y eussent été spécifiés, particulièrement ceux de fausse monnoye, de contrebande, d'entrée et de sortie des Marchandises et denrées expressement prohibées dans les Domaines respectifs des deux Souverains et de désertion des Corps Militaires de Mer et de Terre; lesquels Coupables et Déserteurs devront être délivrés réciproquement au Souverain offensé; voulant néanmoins, que pour ce qui regarde les Déserteurs, il leur soit fait grace de la peine de mort, et que celle-ci se commue en une autre moins severe. Pour faciliter la prompte saisie et remise des Coupables et Déserteurs, les deux Contractans sont convenus qu'il y soit procédé, sur la seule réclamation directe du Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de quelqu'une des deux Puissances, ou sur la simple demande d'un des deux Ambassadeurs. Mais si la demande des dits Coupables se fait par les Tribunaux respectifs de Justice, en ce cas on devra observer de part et d'autre les formalités d'usage et des réquisitoires établis au tems des dites anciennes Conventions. Finalement, si L. M. Catholique et Très-Fidèle, trouvent à propos de changer ou augmenter dans la suite quelque clause et circonstance dans le présent Article, Elles le régleront entre Elles de commun accord et à l'amiable; voulant et déclarant que ces futures additions et changemens, si Elles en font quelque jour, s'observent et s'exécutent, tout comme s'ils étoient insérés dans le présent Article.

ART.

et de Portugal.

619

A R T. VII.

1778

L'Article XVII. dudit Traité d'Utrecht du 6. Fé-
 vrier 1715 portant que les deux Nations Espagnole et
 Portugaise jouiroient réciproquement dans leurs re-
 spectifs Domaines de l'Europe, de tous les avantages
 du Commerce, et de tous les Privilèges, Franchises et
 Exemptions, dont jouissoit alors et pourroit jouir dans
 la suite la Nation la plus favorisée et privilégiée de
 toutes celles qui trafiquent dans lesdits Etats. Outre
 cet Article XXII. il fut stipulé dans un autre Article
 séparé que lorsque le Commerce interrompu entre les
 deux Nations se rétablirait sur le pied où il étoit
 avant la Guerre qui précéda le dit Traité, il continuerait
 sur le même pied jusqu'à ce que les deux Cours
 convinssent et réglassent ensemble les changemens
 qu'on devoit y faire. En conséquence desdits Articles,
 et d'avoir renouvelé, confirmé et ratifié par l'Article I.
 du Traité préliminaire de limites, tous ceux du Traité
 d'Utrecht. L. M. Catholique et Très-Fidèle promet-
 tent et s'obligent à tenir et observer exactement et en
 dûe forme, le contenu dudit Article XVII. et du séparé,
 littéralement comme il est spécifié.

Traite-
 ment de
 la Na-
 tion la
 plus fa-
 vorisée.

A R T. VIII.

Pour éclaircir et déterminer formellement le sens
 sous lequel on devra entendre le dit Article séparé, au
 sujet du Commerce entre les deux Nations, L. M.
 Catholique et Très-Fidèle ont convenu et stipulé, que
 l'on se réglera et suivra exactement les Articles III.
 et IV. du Traité conclu entre les deux Nations le
 13. Février 1668. garanti par la Grande-Bretagne, re-
 nouvelé et ratifié par l'Article I. du Traité préliminaire
 de limites du 1. Octob. 1777. lesquels Articles sont à
 la Lettre comme suit.

Art. I.
 du trai-
 té de St.
 Ilde-
 phonse
 rappellé

Les Sujets et Habitans des Domaines possédés
 par l'un et l'autre Roi, vivront en bonné union et
 amitié, sans se reprocher, ni se témoigner le moindre
 ressentiment des torts et offenses passées; Bien au con-
 traire, ils pourront entrer et sortir librement d'un
 Royaume à l'autre, se traiter et fréquenter mutuelle-
 ment et faire entr'eux le Commerce, tant par terre
 que par mer, en pleine et entière liberté et sureté et
 sur

620 *Traité ultérieur entre les C. R. d'Espagne*

1778 sur le même pied qu'il se faisoit sous le règne du Roi Sébastien.

Lesdits Sujets et Habitans des deux Royaumes devront jouir réciproquement dans les dits Etats de la même sûreté, Droits, Franchises et Privilèges dont jouissent les Sujets du Roi d'Angleterre, en vertu du Traité du 23. May 1667. et de l'antérieur de l'an 1630. (en tout ce qui n'est pas dérogé par le présent) et avec la même force que si tous les dits Articles qui traitent du Commerce et de ses Droits et Privilèges, se trouvoient inférés mot à mot et entièrement dans le présent Traité, en y substituant seulement le nom d'Espagnol et de Portugais, à celui d'Anglois.

ART. IX.

Traité de 1667 avec l'Angleterre. En conséquence de ce qui est arrêté et convenu dans l'Article qui précède, le dit Traité du 23. May 1667. conclu avec l'Angleterre sera totalement commun aux deux Nations Espagnole et Portugaise sans autre modification ni explication, que celles qu'y ont données dans le cas nécessaire les Cours d'Espagne et d'Angleterre; mais les deux nations Espagnole et Portugaise, jouiront en Sus des Privilèges et Franchises, à elles anciennement accordés par leurs Souverains, respectifs, desquelles Graces et Franchises particulières elles étoient en pleine possession sous le règne du Roi Don Sébastien.

ART. X.

Douanes. Pour l'accomplissement des susdits Traités et Articles précédens et afin qu'il ne se présente aucune sorte de doute, ni difficulté dans leur exécution, les deux Hauts Contractans feront examiner et reconnoître les Tables et Tarifs des Douanes du 23. Octobre 1668. et autres postérieurs qui ont été établis, pour la perception des Droits sur les denrées et marchandises, d'entrée et de sortie d'Espagne pour le Portugal, et de Portugal pour l'Espagne, tant par mer que par terre; et les deux Cours régleront de commun, amplifieront et modifieront lesdits Tarifs, en conséquence desdits Traités et proportionnellement aux variations que le temps peut avoir causé sur les noms, prix et qualités des dites marchandises.

ART.

et de Portugal.

621

ART. XI.

Dans les dites nouvelles Tables et Tarifs, on spécifiera clairement les effets et denrées dont la prohibition d'entrée ou de sortie dans l'un des deux Royaumes, devra continuer comme jusqu'à présent: Mais L. M. Catholique et Très-Fidèle sont convenues de faire examiner ces défenses d'entrée et de sortie, et d'abolir celles d'entre elles qui ne seront pas essentiellement nécessaires au Gouvernement intérieur et économique des deux Monarchies; lesquelles se traiteront réciproquement à cet égard sur le même pied qu'elles traitent les autres Nations les plus favorisées, déposant à cet effet toute haine nationale et particulière, et se conformant littéralement à la teneur des Articles des susdits Traités de 1667, 1668 et 1715. suivant qu'ils ont été convenus et garantis.

1778

Change-
ments
au Tarif

ART. XII.

On formera également une collection des Privilèges et Franchises, dont jouissoient réciproquement les deux Nations sous le Règne de Don Sébastien; et cette collection examinée et autorisée ensuite en bonne et dûe forme légale, sera tenue comme faisant partie du présent Traité; et il en sera de même de la Table et du nouveau Tarif des Droits dont il est fait mention dans l'Article précédent.

Autres
Privilé-
ges.

ART. XIII.

Désirant L. M. Catholique et Très-Fidèle fomenter le Commerce de leurs Sujets respectifs, avec le plus d'avantages possibles, et l'achat et vente des Nègres étant un Article principal de leur dit Commerce, qui jusqu'à présent a été gêné par des Traités et Contrats onéreux avec des Compagnies Portugaises, Françaises et Angloises, qu'il a fallu enfin abolir; les deux Hauts Contractans sont convenus, qu'afin de jouir de ces avantages, et pour compenser en quelque façon les cessions et restitutions, qu'a fait l'Espagne au Portugal dans le Traité préliminaire de limites du 1. Octobre 1777. S. M. Très-Fidèle céderoit, comme en effet Elle a cédé et cède tant pour Elle que pour les Héritiers et Successeurs, à S. M. Catholique et à ses Héritiers et Successeurs à perpétuité l'Isle d'Annobon sui

Cessions
récipro-
ques.

622 *Traité ultérieur entre les C. R. d'Espagne*

1778 la Côte d'Afrique, avec tous les Droits, Possessions, et Actions quelconques qu'Elle a sur la dite Isle; afin que dès-à-présent elle appartienne en toute propriété au Domaine Espagnol, de la même façon que jusqu'à présent elle a appartenu à la Couronne de Portugal. S. M. Très-Fidèle cède également en toute propriété au Roi Catholique, l'Isle de Fernando del Po, située dans le Golfe de Guinée, afin que les Sujets de la Couronne d'Espagne puissent s'établir dans la dite Isle et de-là faire leur Commerce ainsi que la Traite des Nègres, dans les ports et sur les Côtes vis-à-vis de l'Isle, comme sont les ports du Fleuve Gabaon, de Camarones, de St. Dominique, de Cap. Formoso et autres voisins, sans préjudicier au Commerce des Portugais sur les mêmes Côtes, particulièrement celui que font et feront lesdits Portugais des Isles du Prince et St. Thomé, sur les mêmes Côtes et Ports de Guinée, de façon que les Espagnols et les Portugais, chacun de leur côté, puissent également faire leurs Traités et Commerce dans la dite Guinée en toute liberté et bonne harmonie réciproque, sans se faire les uns aux autres le moindre tort ni préjudice.

ART. XIV.

Tous les Bâtimens Espagnols tant de Guerre que de Commerce, qui feront échelle aux isles du Prince et de St. Thomé, appartenantes à la Couronne de Portugal, pour s'y rafraichir, faire aiguade s'avitailler et s'y pourvoir de ce qui pourroit leur manquer pour suivre leur route, y seront admis librement et traités comme la Nation la plus favorifée; et les Bâtimens Portugais, tant de Guerre que de commerce, qui aborderont à l'Isle d'Annobon et à celle de Fernando del Po, appartenantes à l'Espagne, y seront traités et admis de la même façon.

ART. XV.

Outre les secours que devront se donner réciproquement, les deux Nations Espagnole et Portugaise, dans lesdites Isles d'Annobon et de Fernando del Po, et dans celles du Prince et de St. Thomé, L. M. Catholique et Très-Fidèle sont convenus qu'entre leurs Sujets respectifs, il puisse y avoir dans lesdites Isles un

un Commerce ouvert, franc et libre de Nègres; et **1778**
dans le cas que les Portugais viennent à en apporter
aux Isles d'Annobon et de Fernando del Po, ils leur
seront achetés et payés exactement, le prix en étant
modéré et à proportion de la qualité des Esclaves,
sans excéder les prix auxquels les donneroient d'autres
Nations, dans les mêmes endroits et parages de ces Côtes.

ART. XVI.

S. M. Catholique permet également que le Tabac ^{Tabac.}
en feuille, qui se consommera dans les deux Isles
ci-dessus, et sur les Côtes voisines de Guinee, dans
les quatre premières années de leur possession, soit
des domaines du Brésil; à l'effet de quoi l'Espagne
passera un Contrat en forme avec la personne, ou les
personnes que nommera la Cour de Lisbonne, afin de
régler avec elles les quantités de Tabac, leurs quali-
tés, prix etc. Après l'expiration des quatre années,
les deux Cours verront s'il leur convient de proroger
le Contrat, en y amplifiant ce que l'expérience aura
indiqué devoir l'être.

ART. XVII.

Tous les Articles du présent Traité, ou au moins ^{Acces-}
quelques-uns, étant de Nature à convenir à d'autres ^{sion d'}
Puissances de l'Europe, que les Hauts Contractans ^{autres}
trouveront à propos d'inviter à y accéder; Leurs Ma- ^{Puis-}
jestés Catholique et Très-Fidèle se réservent le droit ^{sances.}
de le faire, sans perdre de vue l'intérêt réciproque des
deux Nations, et celui de la Nation ou Nations, in-
vitées à ladite accession, s'étant au préalable consul-
tées et arrangées à cet égard, avant d'admettre l'ac-
cession de la Nation invitée.

ART. XVIII.

Les deux Souverains Contractans auront soin de ^{Publica-}
faire publier dans leurs Domaines respectifs, les pactes ^{tion et}
et conditions du présent Traité, afin que tous leurs ^{Obser-}
Sujets en soient instruits. Ils feront donner les ordres ^{vation.}
nécessaires, pour que ledit Traité soit exécuté et ob-
servé avec la plus grande exactitude de part et d'autre,
dans toutes parties, et que les Contraventeurs soient
rigoureusement punis.

ART.

624 *Tr. ultérieur entre les C. R. d'Espagne etc.*

1778

Ratifi-
cation.

ART. XIX.

Le présent Traité sera ratifié dans le terme précis de 15. jours, à compter de celui auquel il a été signé, ou avant, s'il est possible.

En foi de quoi, nous les soussignés Ministres-Plénipotentiaires, avons signé le présent Traité au nom de nos Augustes Souverains, et en vertu des Pleins-pouvoirs à nous conférés à cet effet, et l'avons fait cacheter du Sceau de nos armes. Fait et signé au Palais Royal du Pardo le 1. Mars 1778.

Le Comte DE FLORIDA BLANCA.

DON FRANÇOIS INNOCENT DE SOUZA COUTINHO.

Ayant lu et examiné le présent Traité de Neutralité, Garantie et Commerce, qui renouvelle, confirme et ratifie les autres précédens Traités, existans entre l'Espagne et le Portugal, je consens à l'approuver et le ratifier, comme en effet je l'approuve et ratifie, en la plus ample et meilleure forme possible, et m'engage sur ma parole et foi Royale, à maintenir exactement tout ce qu'il contient. En foi de quoi, je l'ai signé de ma main, et scellé de mon Sceau secret, et fait contresigner par le soussigné secrétaire d'Etat du Département des Indes. Fait au Pardo le 24. Mars 1778.

Moi le Roi.

Et plus bas,

JOSEPH DE GALVEZ.

FRENCH TEXT

ART. 1^{er}. Le Roi Denis s'engage à céder à perpétuité à la France deux lieues de terrain en partant de la pointe Sandy se dirigeant vers le village du Roi et dans toute la largeur de la rive gauche, moyennant les marchandises de traite ci-dessous dénommées.

ART. 2. La France élèvera toutes les bâtisses, fortifications ou maisons qu'elle jugera convenables.

ART. 3. Le susdit Roi s'engage à une alliance offensive et défensive avec la France qui, d'un autre côté, lui garantit sa protection.

ART. 4. La présente Convention une fois ratifiée en France la prise de possession pourra avoir lieu immédiatement.

Fait triple au village et dans la case du roi Denis, le 9 février 1839.

Ed. BOUET, Commandant de la	DENIS, Roi. PETIT-DENIS, fils du
<i>Malouine</i> . BROQUANT, capi-	Roi. DOLINGUA, prince.
taine, délégué de la Chambre	
de Commerce de Bordeaux.	

326

Protocole n° 30
Séance du 26 Septembre 1887

Présents :

Pour l'Espagne : M. M. Romea
Fernandez Puro
Gonzalez Comang
Pour la France : M. M. Girard de Rielle
D'Neille



Pradier
Desbuisson

Le protocole de la 19^{ème} séance
est adopté.

M. Romea dit qu'avant de
recommencer les travaux de la
Commission il tient à exprimer
que ces travaux prennent bientôt fin
à la suite d'un accord conclu, tel
qu'il est désiré par le gouvernement
Espagnol, sur les questions soumises
à l'examen des délégués des deux
nations.

M. Girard de Rielle partage

82

dont nous nous occupons, guidés qu'ils seront
par leur intelligence éclairée et par l'esprit de
courtoisie qu'ils ont toujours montré au cours
de la discussion.

Une telle décision, s'il le faut, serait conforme aux
principes consacrés par l'opinion publique; et
bien que les délégués espagnols ne partagent
pas notre manière de voir, cette opinion a seule prévalu
pendant des années, entières et incontestée. Or la tenue
de la signature des Amiraux et chefs de Goson, qui
il s'agit de fixer les limites de son territoire, elle est qu'on
par le haut-fortification, par le Directeur des Colonies
lui-même, par des auteurs d'ouvrages géographiques qui
faisaient autorité dans les écoles de l'Etat, et même en
Afrique. Enfin elle a exercé encore une influence
qui serait difficile, si une Suisse, produisant tout
de suite l'avis des Chambres, n'eût pas obtenu
par des actes, le cours naturel des négociations, pour
entre deux nations, dont les rapports ont toujours
été empreints de bienveillance et d'amitié.

1
327

l'espoir des délégués Espagnols et ne négociera rien pour arriver à l'entente souhaitée de part et d'autre.

Il ajoute que, pour faire suite aux observations présentées par les Délégués Français au cours des précédentes réunions et afin de répondre aux notes remis par les Délégués Espagnols il remet à la Commission la note annexée au présent protocole; ce document regard, en partie, aux arguments développés par la Délégation Espagnole et sera complété à la prochaine séance.

M. Pomey dit que les Délégués Espagnols n'ont rien dit avec soin et qu'il est en fait bien que celui qui M. Gians de Ricelle leur remettre à la prochaine réunion, et espère qu'au lieu que, d'un commun avis, la discussion générale des droits de chaque nation sera épuisée, il sera facile de relever et de trouver ces bases de l'arrangement à

Nous continuerons la réponse à la 2^e annexe du Protocole N° 27.

C'est la page 3 de cette annexe, nos collègues nous font dire ce qui suit: "Ne commentent-ils pas à recommander que, pour tout, il ne s'agit pas de territoires, c'est à dire ayant été mis par des prétentions à établir un droit d'annexion sur les marées....?" Et ils ajoutent: "En bon c'est sur l'établissement de ce droit sur le Morvand où la Ministère discutait...."

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
R. P. I.
ARCHIVES

Ceci nous explique l'erreur, au sujet du Cap Saint-Jean, qui se trouve dans les présentations de l'Amiral Borel, datée du 24 Mai 1860, nous avons dit seulement: "La possession du Cap Saint-Jean n'est pas en cause, et le débat ayant été mis par des prétentions à établir un droit d'annexion sur les marées nous-mêmes mouilles dans

333

des actes de 1845, 1846 et 1858
 une extension qu'il n'a ne peuvent
 Compositer. En effet, l'acte de
 1843 est celui auquel l'Espagne
 doit l'annexion de Corico et de
 ses dépendances naturelles, les
 îlots Laval et Baynic, compris
 dans la zone des eaux territoriales
 de cette île. La preuve que les
 dépendances de Corico ne s'étendaient
 à aucune partie du Continent
 africain, c'est que la lettre de
 nationalité ^{à l'usage des} aux habitants,
 le 19 février 1876, à l'occasion
 de la confirmation de l'annexion
 de cette île, spécifie que la
 partie - Slobey fait partie des
 dépendances de Corico, mais
 elle n'en mentionne pas d'autres;
 la lettre - Slobey ne faisait donc
 pas partie de Corico en 1843.
 Enfin l'acte du 23 juillet 1858,
 qui confirme encore une fois
 l'annexion de Corico, n'est
 que la copie de la lettre de

1. D'ailleurs les prétendus droits du
 chef Eolongo sur les Slobey inspiraient
 si peu de confiance au lieutenant
 gouverneur Desdario Koch qu'il
 préférait obtenir l'adhésion des chefs
 de leur qui gouvernaient ces îles,
 plutôt que de chercher à leur faire
 reconnaître l'autorité de ce Eolongo,
 en le leur important comme chef
 principal, et il subalternisait
 même ce dernier en nommant, le
 23 mai 1850, Alcade à Slobey - la Grande,
 le chef Obapa ou Pappi, celui - là
 même que la Espagne considérait
 comme un usurpateur, lorsqu'il mettait
 la main au bas du traité conclu
 avec la France, le 23 avril 1855.
 C'était admettre, au détriment des
 prétendus droits de ce Eolongo, la
 possession de fait des chefs des
 Slobey, qui avaient accepté depuis
 cinq ans notre suzeraineté.
 Des faits que nous venons de
 rappeler, il ressort avec évidence
 qu'on a cherché à donner au traité

317

intervenir - Il se réserve toutefois de
répondre, s'il y a lieu, aux observations
contenues dans les documents com-
muniés, par la Délégation française.
Lorsque sera complété ce travail
annoncé par M. Girard de Nagels.
La séance est levée à 5 heures.

F. R. R. R. R.
Edouard Bonnes

A. O'Neil

Après-demain



S. Robinson

General Hauniger

CDLXXXIV — (724)

FRANCIA

Convenio especial para determinar los límites de las posesiones españolas y francesas del Africa Occidental en las costas del Sahara y del Golfo de Guinea.

*Firmado en París el 27 de Junio de 1900.
Con tres anejos y una declaración fechada en París á 11 de Diciembre del mismo año prorrogando hasta el 27 de Marzo de 1901 la fecha del canje de las ratificaciones.*

Su Majestad el Rey de España, y en Su nombre, Su Majestad la Reina Regente del Reino, y el Presidente de la República Francesa, deseando estrechar los lazos de amistad y de buena vecindad que existe entre ambas Naciones, han decidido concluir con tal objeto un Convenio especial para determinar los límites de las posesiones españolas y francesas del África Occidental, en la costa de Sahara y en la del Golfo de Guinea, y han nombrado como sus Plenipotenciarios, á saber:

El Rey de España, y en Su Nombre Su Majestad la Reina Regente, al

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son Nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, et le Président de la République Française, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux Pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son Nom, Sa Majesté la Reine

CDLXXXIV
1900
27 Junio.
Francia.

CANJE DE RATIFICACIONES, en virtud de la Declaración que se inserta, en París á 22 de Marzo de 1901. La de Su Majestad fué autorizada por ley de 31 de Diciembre de 1900.

A. M. 559. — B., 1901, 228. — Documentos presentados á las Cortes en la legislatura de 1900 por el Ministro de Estado (Marqués de Aguilar de Campó), pág. 67. — Martens, N. R. G., 2.^a, XXXII, 59. — De Clercq, XXI, 660. — *Archives diplomatiques*, 1901-1902, t. I, 5. — *Colección legislativa* (nueva serie), t. VIII (1.^o de 1901), 663. — *Gaceta de Madrid* de 30 de Marzo de 1901. — *Journal Officiel* de 2 de Abril de 1901. — Los mapas que constituyen los anejos segundo y tercero los reproducimos de los que figuran en el *Libro rojo*. — La Declaración de 11 de Diciembre de 1900 no está en las colecciones francesas.

FRANCIA. — LÍMITES ÁFRICA OCCIDENTAL

CDLXXXIV
1900
27 Junio.
Francia.

Excelentísimo Señor *Don Fernando de León y Castillo*, Caballero del Coliar de la Real y distinguida Orden de Carlos III, Gran Cruz de la Legión de Honor, Académico de número de la de Ciencias Morales y Políticas de Madrid, Su Embajador Extraordinario y Plenipotenciario cerca del Presidente de la República Francesa;

Régente, Son Excellence, *Monsieur Fernando de Leon y Castillo*, décoré du Collier de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques de Madrid, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Y el Presidente de la República Francesa, al Excelentísimo Señor *Don Th. Delcassé*, Diputado, Ministro de Negocios Extranjeros de la República Francesa, Caballero de la Legión de Honor, Gran Cruz de la Real y distinguida Orden de Carlos III,

Et le Président de la République Française, Son Excellence *Monsieur Th. Delcassé*, Député, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III,

Quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido los artículos siguientes:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Artículo 1. En la costa del Sahara, el límite entre las posesiones españolas y francesas seguirá una línea que, partiendo del punto que se indica en la carta de detalle *A*, yuxtapuesta á la carta que forma el anejo 2 al presente Convenio, punto situado en la costa occidental de la península del Cabo Blanco, entre la extremidad de este Cabo y la bahía del Oeste, se dirigirá por el centro de dicha península, y después, dividiendo á ésta por mitad en cuanto el terreno lo permita, subirá hacia el Norte hasta encontrarse con el paralelo 21° 20' de latitud Norte. La frontera continuará al Este por el 21° 20' de latitud Norte

Article 1. Sur la côte du Sahara, la limite entre les possessions espagnoles et françaises suivra une ligne qui, partant du point indiqué par la carte de détail *A*, juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente Convention, sur la côte occidentale de la péninsule du Cap Blanc, entre l'extrémité de ce Cap et la baie de l'Ouest, gagnera le milieu de ladite péninsule, puis, en divisant celle-ci par moitié autant que le permettra le terrain, remontera au Nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21° 20' de latitude Nord. La frontière se continuera à l'Est sur le 21° 20' latitude Nord jusqu'à l'inter-

27 DE JUNIO DE 1900

hasta la intersección de este paralelo con el meridiano 15° 20' Oeste de París (13° Oeste de Greenwich). Desde este punto, la línea de demarcación seguirá en la dirección del Noroeste describiendo, entre los meridianos 15° 20' y 16° 20' Oeste de París (13° y 14° Oeste de Greenwich), una curva trazada de modo que deje á Francia las salinas de la región de Idjil con sus dependencias, manteniéndose la frontera, por lo menos, á una distancia de 20 kilómetros del límite exterior de dichas salinas. Desde el punto de encuentro de esta curva con el meridiano 15° 20' Oeste de París (13° Oeste de Greenwich), la frontera se dirigirá lo más directamente posible hasta la intersección del Trópico de Cáncer con el meridiano 14° 20' Oeste de París (12° Oeste de Greenwich) y se prolongará por este último meridiano en la dirección del Norte.

Queda entendido que, en la región del Cabo Blanco, la delimitación que deberá practicar la Comisión especial á que se refiere el art. VIII del presente Convenio, se efectuará de manera que la parte occidental de la península, incluso la bahía del Oeste, se adjudique á España, y que el Cabo Blanco, propiamente dicho, y la parte oriental de la misma península sean para Francia.

Art. II. En el canal situado entre la punta del Cabo Blanco y el banco de la Bayadera, así como en las aguas de la bahía del Galgo, limitada por una línea que una la extremidad del Cabo Blanco á la punta llamada de la Coquille (carta de detalle

section de ce parallèle avec le méridien 15° 20' Ouest de Paris (13° Ouest de Greenwich). De ce point, la ligne de démarcation s'élèvera dans la direction du Nord-Ouest en décrivant, entre les méridiens 15° 20' et 16° 20' Ouest de Paris (13° et 14° Ouest de Greenwich), une courbe qui sera tracée de façon à laisser à la France, avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjil, de la rive extérieure desquelles la frontière se tiendra à une distance d'au moins 20 kilomètres. Du point de rencontre de ladite courbe avec le méridien 15° 20' Ouest de Paris (13° Ouest de Greenwich), la frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 14° 20' Ouest de Paris (12° Ouest de Greenwich) et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du Nord.

Il est entendu que, dans la région du Cap Blanc, la délimitation qui devra y être effectuée par la Commission spéciale visée à l'art. VIII de la présente Convention s'opérera de façon que la partie occidentale de la péninsule, y compris la baie de l'Ouest, soit attribuée à l'Espagne, et que le Cap Blanc proprement dit et la partie orientale de la même péninsule demeurent à la France.

Art. II. Dans le chenal situé entre la pointe du Cap Blanc et le banc de la Bayadère, ainsi que dans les eaux de la baie du Lévrier, limitée par une ligne reliant l'extrémité du Cap Blanc à la pointe dite de la Coquille (carte de détail A juxtaposée à la

CDLXXXIV
1900
27 Junio.
Francia.

CDLXXXIV
1900
27 Junio.
Francia.

FRANCIA. — LÍMITES ÁFRICA OCCIDENTAL

A, yuxtapuesta á la carta que forma el anejo 2 al presente Convenio) los súbditos españoles continuarán, como hasta ahora, ejerciendo la industria de la pesca, al mismo tiempo que los sometidos á la jurisdicción francesa. Los pescadores españoles podrán entregarse en la ribera de dicha bahía á todas las operaciones accesorias de la misma industria, tales como secar las redes, componer sus utensilios, preparar el pescado. Podrán en los mismos límites levantar construcciones de poca importancia y establecer campamentos provisionales, debiendo estas construcciones y campamentos ser deshechos por los pescadores españoles cada vez que se hagan de nuevo á alta mar; todo esto bajo la condición expresa de no causar daño en ningún caso ni en ningún tiempo á las propiedades públicas ó privadas.

Art. III. La sal extraída de las salinas de la región de Idjil y enviada directamente por tierra á los territorios españoles de la costa de Sahara no será sometida á derecho alguno de exportación.

Art. IV. El límite entre las posesiones españolas y francesas del Golfo de Guinea partirá del punto de intersección del *thalweg* del río Muni, con una línea recta trazada desde la punta Coco Beach hasta la punta Diéké. Después seguirá por el *thalweg* del río Muni y el del río Outamboni hasta el punto en que este último río es cortado por primera vez por el primer grado de latitud Norte, y se

carte formant l'annexe 2 à la présente Convention), les sujets espagnols continueront comme par le passé à exercer l'industrie de la pêche concurremment avec les ressortissants français. Sur le rivage de ladite baie, les pêcheurs espagnols pourront se livrer à toutes les opérations accessoires de la même industrie telles que séchage des filets, réparation des engins, préparation du poisson. Dans les mêmes limites, ils pourront élever des constructions légères et établir des campements provisoires, ces constructions et campements devant être enlevés par les pêcheurs espagnols toutes les fois qu'ils reprendront la haute mer, le tout à la condition expresse de ne porter atteinte, en aucun cas ni en aucun temps, aux propriétés publiques ou privées.

Art. III. Le sel extrait des salines de la région d'Idjil et acheminé directement par terre sur les possessions espagnoles de la côte du Sahara ne sera soumis à aucun droit d'exportation.

Art. IV. Le limite entre les possessions espagnoles et françaises sur la côte du Golfe de Guinée partira du point d'intersection du *thalweg* de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le *thalweg* de la rivière Mouni et celui de la rivière Outamboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le

27 DE JUNIO DE 1900

confundirá con este paralelo hasta su intersección con el grado 9.º de longitud Este de París (11º 20' Este de Greenwich). A partir de este punto, la línea de demarcación estará formada por dicho meridiano 9º Este de París hasta su encuentro con la frontera meridional de la colonia alemana de Camarones.

Art. V. Los buques franceses disfrutará para la entrada por mar en el río Muni, en las aguas territoriales españolas, de todas las facilidades que tengan los buques españoles. En concepto de reciprocidad los buques españoles serán objeto del mismo trato en las aguas territoriales francesas.

La navegación y la pesca serán libres para los súbditos españoles y franceses en los ríos Muni y Utamboni.

La policía de la navegación y de la pesca en estos ríos, en las aguas territoriales españolas y francesas, en las inmediaciones de la entrada del río Muni, así como las demás cuestiones relativas á las relaciones entre fronterizos, las disposiciones concernientes al alumbrado, balizaje, arreglo y aprovechamiento de las aguas, serán objeto de convenios entre los dos Gobiernos.

Art. VI. Como los derechos y ventajas que se derivan de los artículos II, III y V del presente Convenio se han estipulado por razón del carácter limítrofe ó común de las bahías, desembocaduras, ríos y territorios

premier degré de latitude Nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9º degré de longitude Est de Paris (11º 20' Est de Greenwich). De ce point la ligne de démarcation sera formée par le dit méridien 9º Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la colonie allemande de Cameroun.

Art. V. Les navires français jouiront pour l'accès par mer de la rivière Mouni, dans les eaux territoriales espagnoles, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires espagnols. Il en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires espagnols dans les eaux territoriales françaises.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants espagnols et français dans les rivières Mouni et Outemboni.

La police de la navigation et de la pêche dans ces rivières, dans les eaux territoriales espagnoles et françaises aux abords de l'entrée de la rivière Mouni, ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontaliers, les dispositions concernant l'éclairage, le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre les deux Gouvernements.

Art. VI. Les droits et avantages qui découlent des articles II, III et V de la présente Convention, étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, embouchures, rivières et territoires susmen-

CDLXXXIV
1900
27 Junio.
Francia.

FRANCIA. — LÍMITES ÁFRICA OCCIDENTAL

CDLXXXIV
1900
27 Junio.
Francia.

antes mencionados, quedarán exclusivamente reservados á los súbditos de ambas Altas Partes Contratantes y no podrán en manera alguna ser traspasados ó concedidos á los de otras Naciones.

Art. VII. En el caso de que el Gobierno español quisiera ceder, en cualquier concepto, en todo ó en parte, las posesiones que le son reconocidas por los artículos I y IV del presente Convenio, así como las islas Elobey y la isla de Corisco, vecinas al litoral del Congo francés, el Gobierno francés tendrá derecho de preferencia en las mismas condiciones que se propongan al Gobierno español.

Art. VIII. Las fronteras determinadas por el presente Convenio quedan inscritas en las cartas adjuntas (anejos números 2 y 3) con las reservas formuladas en el anejo núm. 1 al presente Convenio.

Ambos Gobiernos se comprometen á designar, en el plazo de cuatro meses, contando desde la fecha del canje de las ratificaciones, Comisarios que serán encargados de trazar sobre el terreno las líneas de demarcación entre las posesiones españolas y francesas, de conformidad y con arreglo al espíritu de las disposiciones del presente Convenio (a).

Queda convenido entre las dos potencias contratantes que cualquier cambio ulterior en la posición del *thalweg* de los ríos Muni y Utamboni no afectará los derechos de pro-

tionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux Hautes Parties Contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres Nations.

Art. VII. Dans le cas où le Gouvernement espagnol voudrait céder, à quelque titre que ce fût, en tout ou en partie, les possessions qui lui sont reconnues par les articles I et IV de la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l'île Corisco voisines du littoral du Congo Français, le Gouvernement français jouira d'un droit de préférence dans des conditions semblables à celles qui seraient proposées audit Gouvernement espagnol.

Art. VIII. Les frontières déterminées par la présente Convention sont inscrites sous les réserves formulées dans l'annexe numero 1 à la présente Convention, sur les cartes ci-jointes (annexes numeros 2 et 3).

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions espagnoles et françaises, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention (a).

Il est entendu entre les deux Puissances Contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position du *thalweg* des rivières Mouni et Outemboni n'affectera les droits de

27 DE JUNIO DE 1900

propiedad sobre las islas que se adjudiquen á cada una de las dos Potencias en el acta de los Comisarios, debidamente aprobada por ambos Gobiernos (b).

propriété sur les îles que auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des Commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements (b).

CDLXXIV
1900
27 Junio.
Francia.

Art. IX. Las dos Potencias Contratantes se comprometen recíprocamente á tratar con benevolencia á los jefes que, habiendo celebrado tratados con una de ellas, queden en virtud del presente Convenio bajo la soberanía de la otra.

Art. IX. Les deux Puissances Contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance les chefs qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront en vertu de la présente Convention passer sous la souveraineté de l'autre.

Art. X. El presente Convenio será ratificado y las ratificaciones serán canjeadas en París, en el plazo de seis meses, ó antes si es posible.

Art. X. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois et plus tôt, si faire se peut.

En fe de lo cual los infrascritos han extendido el presente Convenio en el que han puesto sus sellos.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtu de leur cachet.

Hecho por duplicado en París el 27 de Junio de 1900.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 Juin 1900.

(L. S.) — F. DE LEON Y CASTILLO.

(L. S.) — DELCASSÉ.

ANEJO NUM. I

ANNEXE NUM. I

Aunque el trazado de las líneas de demarcación en las cartas anejas al presente Convenio (anejos números 2 y 3) se suponga generalmente exacto, no se le puede considerar como una representación absolutamente correcta de estas líneas hasta que haya sido confirmado por nuevos planos.

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente Convention (annexes numeros 2 et 3) soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Queda, pues, convenido que los Comisarios ó Delegados locales de am-

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des

FRANCIA. — LÍMITES ÁFRICA OCCIDENTAL

CDLXXXIV
1900
27 Junio.
Francia.

bas Naciones que sean encargados ulteriormente de determinar sobre el terreno los límites de todo ó parte de las fronteras, deberán basarse en la descripción de éstas, tal como está formulada en el Convenio. Al mismo tiempo podrán modificar dichas líneas de demarcación con objeto de determinarlas con mayor exactitud y de rectificar la posición de las líneas divisorias de los caminos ó ríos, así como de las ciudades ó pueblos indicados en las cartas antes mencionadas.

Los cambios ó correcciones propuestos de común acuerdo por dichos Comisarios ó Delegados se someterán á la aprobación de los Gobiernos respectivos.

(L. S.) — F. DE LEON Y CASTILLO.

deux Pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les dits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

(L. S.) — DELCASSÉ.

27 DE JUNIO DE 1900

DECLARACION

DÉCLARATION

CDLXXXIV
1900
27 Junio.
Francia.

El Gobierno de Su Majestad el Rey de España y el Gobierno de la República francesa, deseando prorrogar, de común acuerdo, el plazo á cuya expiración debe procederse al canje de las ratificaciones sobre el Convenio especial firmado en París el 27 de Junio de 1900 entre ambos países para determinar los límites de las posesiones españolas y francesas en el Africa Occidental, en la costa del Sahara y en la del Golfo de Guinea, han convenido en lo que sigue:

Las ratificaciones del Convenio especial firmado en París el 27 de Junio de 1900 entre España y Francia, se canjearán el 27 de Marzo de 1901, ó antes si fuese posible.

En fe de lo cual, los abajo firmados, debidamente autorizados al efecto, han redactado la presente Declaración, que firman y sellan.

Hecho en doble ejemplar en París á 11 de Diciembre de 1900.

(L. S.) — F. DE LEON Y CASTILLO.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République française désirant proroger, d'un commun accord le délai à l'expiration duquel il doit être procédé à l'échange des ratifications sur la Convention spéciale signée à Paris, le 27 Juin 1900, entre les deux pays pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique Occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée, sont convenus de ce qui suit:

Les ratifications de la Convention spéciale signée à Paris le 27 Juin 1900 entre l'Espagne et la France, seront échangées le 27 Mars 1901, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachets.

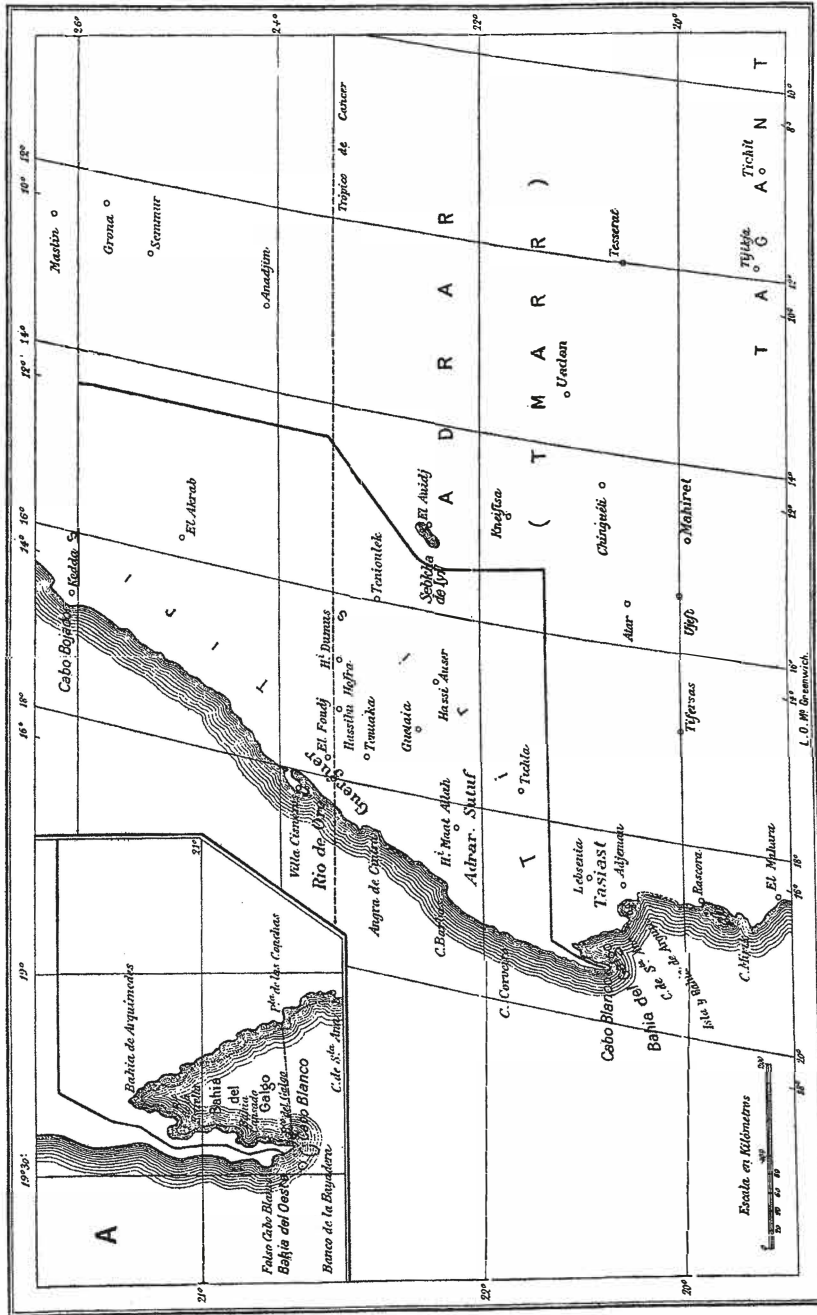
Fait en double exemplaire à Paris le 11 Décembre 1900.

(L. S.) — DELCASSÉ.

(a) En 30 de Mayo de 1901 se nombró la Comisión española compuesta de los señores siguientes: el Señor Soler, Secretario de Embajada, Comisario regio; el Comandante de Estado Mayor Señor López Vilches; el Capitán de fragata Señor Gutiérrez Sobral; los Capitanes de Estado Mayor Señores Borrajo y Nieves; el explorador Señor Ossorio; el Médico de la Armada Señor Montaldo; los naturalistas Señores Escalera y Criado; el Ayudante de Minas Señor Belmonte, y el Señor Vazquez de Zarza, Agregado diplomático y Secretario de la Comisión. Se embarcó en Cádiz en 9 de Junio y en 1.º de Agosto se reunió en Punta Botika con la Comisión francesa, compuesta principalmente de los Señores Albert Bonnel de Mézières, Administrador de colonias de primera clase; Jean Baptiste Roche, Capitán de Ingenieros, afecto al Estado Mayor y Albert Duboc, Teniente de Infantería Colonial. La expedición duró ochenta días, regresando á Libreville la Comisión francesa el 28 de Octubre. Véase la Conferencia pronunciada en la Sociedad Geográfica de Madrid por el Señor López Vilches el 17 de Diciembre de 1901. (Boletín de la Sociedad, t. XLIII, pag. 473.) El Señor Nieves Cossio presentó al Ministerio de Estado una Memoria acerca los trabajos de la Comisión, que fue publicada en 1902. Asimismo en 1903 el Ministerio dió á luz un mapa titulado *Mapa de Guinea continental española*, obra de Don Enrique D'Almonte y trazado á la escala del 1:200.000. No tenemos dato alguno acerca la delimitación en los territorios de la costa del Sahara (*Río de Oro*.)

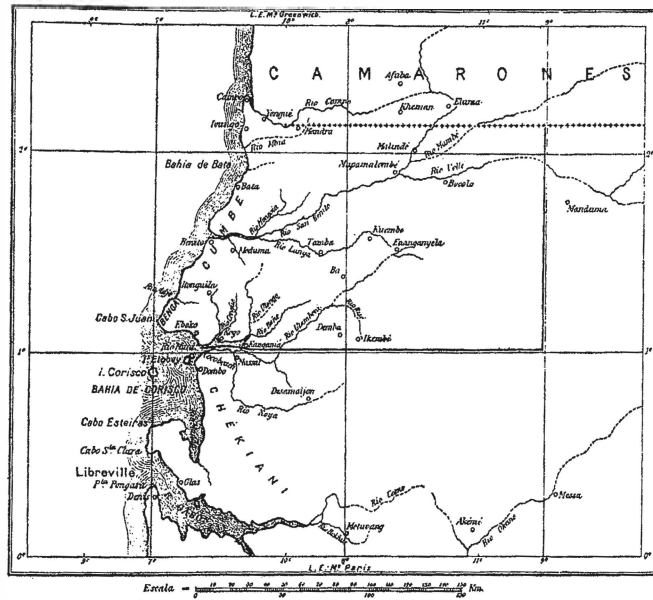
(b) Dichas Actas no han sido publicadas en España y creemos que tampoco en Francia.

ANEJO NUM. II
al Convenio de 27 de Junio de 1900.
(Carta del Sahara).



La línea gruesa es la que marca los límites.

ANEJO NUM. III
al Convenio de 27 Junio de 1900.
(Golfo de Guinea.)



La línea gruesa es la que marca los límites.

612

Allemagne, France.

75.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Convention pour préciser les frontières entre le Cameroun et le Congo français; signée à Berlin, le 18 avril 1908.**) (**)

Deutsches Kolonialblatt 1908. No. 9.

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und die Regierung der Französischen Republik, vom Geiste gegenseitigen guten Einvernehmens beseelt, beschlossen haben, das von ihren beiderseitigen Delegierten behufs Abgrenzung der Kolonie Kamerun und Französisch-Congo vorbereitete Abkommen in Kraft zu setzen, bestätigen die Unterzeichneten, nämlich

Seine Exzellenz Herr v. Schoen, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes des Deutschen Reiches, und

Seine Exzellenz Herr Jules Cambon, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter der Französischen Republik bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser,

gebührend hierzu bevollmächtigt, das am 9. April d. Js. zu Berlin aufgestellte Protokoll nebst Anlagen, dessen Wortlaut hier folgt:

Protokoll.

Die Unterzeichneten:

Dr. Friedrich von Lindequist, Unterstaatssekretär im Reichs-Kolonialamt,

Dr. Otto Gleim, Geheimer Ober-Regierungsrat im Reichs-Kolonialamt,

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de donner force et vigueur à l'accord préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des colonies du Cameroun et du Congo Français, les soussignés:

Son Excellence Monsieur de Schoen, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne et

Son Excellence Monsieur Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne

dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole (avec ses annexes), dressé à Berlin le 9 avril dernier et dont la teneur suit:

Protocole.

Les soussignés:

Dr. Frédéric v. Lindequist, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Colonies,

Dr. Otto Gleim, Conseiller intime supérieur du Gouvernement au Ministère des Colonies,

*) V. le Protocole du 24 décembre 1885 (N. R. G. 2. s. XI, p. 497) et la Convention du 15 mars 1894 (ci-dessus No. 74).

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 28 juillet 1908.

Délimitation.

613

Dr. Alexander Freiherr v. Danckel-
man, Professor und Geheimer Re-
gierungsrat im Reichs-Kolonialamt,

Albert Duchêne, Chef der afrika-
nischen Subdirektion im Kolonial-
ministerium,

Henry Moll, Major (breveté) und Ba-
taillonskommandeur in der Kolo-
nialinfanterie,

Louis Hermite, Botschaftssekretär,

beauftragt von der Kaiserlich deutschen
Regierung und von der Regierung der
französischen Republik ein Abkommen
vorzubereiten, welches bestimmt ist,
in Ausführung der Bestimmungen
des Abkommens vom 15. März 1894,
insbesondere der §§ III und VII des
Anhangs des Protokolls vom 4. Fe-
bruar 1894, die Grenze zwischen
Kamerun und Französisch-Congo genau
festzusetzen und gewisse damit zu-
sammenhängende Fragen zu regeln,
haben sich über die nachstehenden
Artikel geeinigt.

Artikel 1.

A. Die Grenze zwischen Kamerun
und dem Congo français folgt, von
Spanisch-Guinea (El Muni) ausgehend
(Meridian: 11° 20' östlich Greenwich,
9° östlich Paris):

dem Kje(Kye)-Flusse von der Ein-
mündung des Mwese (Mwézeu) bis
zu seiner Mündung in den Ntem
(Campo),

dem Ntem, von der Mündung des
Kje bis zum Einfluss des Kom,
dem Kom, von seinem Zusammenfluss
mit dem Ntem bis zu demjenigen
linken Zufluss, welcher dem Fluss-
gebiet des Aïna (Ajene, Ivindo)
am nächsten kommt und welcher
den Parallel 2° 15' N. schneidet
oder in seiner Nähe verläuft,

Dr. Alexandre Baron de Danckel-
man, Professeur et Conseiller intime
du Gouvernement au Ministère des
Colonies,

Albert Duchêne, chef de la sous-
direction de l'Afrique au Ministère
des Colonies,

Henry Moll, chef de bataillon bre-
veté d'infanterie coloniale,

Louis Hermite, Secrétaire d'Am-
bassade,

délégués par le Gouvernement de
l'Empire allemand et par le Gou-
vernement de la République française
à l'effet de préparer un accord destiné
à préciser la frontière entre le Came-
roun et le Congo français et à régler
certaines questions connexes, en exé-
cution des dispositions de la con-
vention du 15 mars 1894, spéciale-
ment des paragraphes III et VII de
l'annexe du protocole de 4 février
précédent, sont convenus des dis-
positions suivantes.

Article 1.

A. La frontière entre le Cameroun
et le Congo français à partir de la
Guinée espagnole (El Muni [Méridien
9° Est Paris, 11° 20' E. Green-
wich]), suit:

la rivière Kyé (Kje), depuis le con-
fluent de la Mwézeu (Mwése) jusqu'à
son confluent avec le Ntem (Campo),

le Ntem, du confluent de la Kyé au
confluent du Kom,

le Kom, de son confluent avec le
Ntem au confluent de son affluent
de gauche le plus rapproché du
bassin de l'Aïna (Ayem, Ivindo),
coupant le parallèle 2° 15' Nord
ou situé dans son voisinage,

dem Lauf dieses Zuflusses von seiner Mündung in den Kom bis zu seinem Schnittpunkt mit dem Parallel 2° 15' N.,

dem Parallel 2° 15' N. von seinem Schnittpunkt mit dem erwähnten Zufluss des Kom bis zu seinem Schnittpunkt mit demjenigen linken Zufluss des Aïna, der dem Flussgebiet des Kom am nächsten kommt, und der von dem Parallel 2° 15' N. geschnitten wird oder in seiner Nähe verläuft,

dem Lauf dieses Zuflusses von seinem Schnittpunkt mit dem Parallel 2° 15' N. bis zu seiner Mündung in den Aïna,

dem Lauf des Aïna bis zu seinem östlichen Schnittpunkt mit dem Parallel 2° 10' 20" N. bei Pfeiler 13,

dem Parallel 2° 10' 20" N. vom Aïna bis zum Pfeiler 4 am Wege vom Dongo (Ndongo) nach Eta (Long) durch das Jua(Djua)-Tal, der Wasserscheide zwischen dem Jua und Masimlo (Masimbo) vom Pfeiler 4 bis zum Zusammenfluss der beiden Gewässer (Pfeiler 2).

Es herrscht Einverständnis, dass für den Fall, dass die Wasserscheide zwischen den beiden Punkten (Pfeiler Nr. 4 und Pfeiler Nr. 2) den deutschen Weg vom Dongo nach Eta durch das Masimlo-Tal schneiden sollte, die Grenze in gleicher Entfernung zwischen dem deutschen und dem französischen Wege — wie solche auf der dem gegenwärtigen Protokoll beigefügten Karte dargestellt sind — verlaufen würde.

Die Grenze folgt weiter dem Laufe des Jua vom Einfluss des Masimlo bis zum Dscha (Ngoko) und dem Laufe des Dscha bis zum Ssanga (Sangha).

le cours de cet affluent, de son confluent avec le Kom à son intersection avec le parallèle 2° 15' N.,

le parallèle 2° 15' N. depuis son intersection avec l'affluent du Kom précité jusqu'à son intersection avec l'affluent de gauche de l'Aïna le plus voisin du bassin du Kom, coupant le parallèle 2° 15' N. ou situé dans son voisinage,

le cours de cet affluent depuis le parallèle 2° 15' N. jusqu'à son confluent avec l'Aïna,

le cours de l'Aïna, jusqu'à son intersection orientale avec le parallèle 2° 10' 20" N., près du pilier No. 13,

le parallèle 2° 10' 20" N., de l'Aïna au pilier No. 4, situé sur la route qui va de Ndongo (Dongo) à Eta (Long) par la vallée du Djua (Jua), la ligne de partage des eaux entre le Djua et le Masimbo (Masimlo), du pilier No. 4 au confluent de ces deux cours d'eau (pilier No. 2).

Il est entendu que, si entre ces deux points (pilier No. 4 et pilier No. 2) la ligne de partage des eaux coupe la route allemande qui va de Ndongo à Eta par la vallée du Masimbo, la frontière passera à égale distance des routes allemande et française telles qu'elles sont figurées sur la carte annexée au présent protocole.

La frontière se prolonge en suite par le cours du Djua, du confluent du Masimbo à la Ngoko (Dscha) et le cours de la Ngoko jusqu'à la Sangha (Ssanga).

Délimitation.

615

Die Inseln des Kje, Ntem und des Kom bleiben bei Deutschland.

Die Inseln des Aïna und des Dscha fallen an Frankreich.

B. Die Grenze folgt dem Ssanga (Sangha), ausgehend von der Dscha (Ngoko)-Mündung bis zur Mündung des Njue (Nyoué), in den Ssanga, und zwar derart, dass sämtliche Inseln im Ssanga südlich eines Punktes 5 km nördlich des Dorfes Balbal, wie auf der Vertragskarte eingetragen, französisch, nördlich davon bis zur Njue-Mündung deutsch sind.

C. Die Grenze folgt weiterhin dem Njue bis zu einem Punkte etwa 5 km südlich Ngombaco, wie auf der diesem Verträge beigefügten Karte angegeben ist. Dann geht sie in gerader Linie von diesem Punkt bis zu einem Punkt 15 km südlich Mauwei.

D. Der weitere Verlauf der Grenze nach Norden wird mit der Massgabe, dass, wenn nicht ausdrücklich anders bestimmt ist, die im einzelnen hier genannten Grenzpunkte durch gerade Linien verbunden werden, wie folgt festgesetzt:

Die Grenze geht von dem in Absatz C genannten Punkt 15 km südlich Mauwei zur nördlichsten Furt des Baches Boné (M'Boné) am Wege Jukaduma-Molei (Yocoduma-Molai), ungefähr 7 km südwestlich Molei.

Von diesem Punkt zur Furt des Baches Baturi (Batouri) am Wege Babua-Benda (Yanga)-Bulambu, dann Baturi abwärts in den Kadeï.

Dann Kadeï aufwärts bis zur Mündung des Bumbe 2 (Boumbé II)

Les îles de la Kyé, du Ntem et du Kom reviennent à l'Allemagne; les îles de l'Aïna et de la Ngoko reviennent à la France.

B. La frontière remonte la Sangha (Ssanga), de l'embouchure de la Ngoko à celle de la Nyoué (Njue). Toutefois, sont françaises toutes les îles de la Sangha situées au sud d'un point fixé à 5 kilomètres au nord de la position portée pour le village de Balbal sur la carte du protocole; sont allemandes toutes les îles situées au nord de ce point jusqu'à l'embouchure de la Nyoué.

C. La frontière suit ensuite la Nyoué jusqu'à un point situé à environ 5 kilomètres au sud de l'emplacement assigné à Ngombaco sur la carte du protocole, puis une ligne droite partant de ce point et aboutissant à un point situé à 15 kilomètres au sud de Mauvey (Mauwei).

D. La frontière se poursuit vers le nord ainsi qu'il suit; et il est entendu que les points successifs de la frontière mentionnés dans le présent accord seront reliés entre eux par des lignes droites toutes les fois qu'il n'en sera pas autrement indiqué.

Du point spécifié au paragraphe C, situé à 15 kilomètres au sud de Mauvey, elle va au gué le plus au nord du ruisseau Boné (M'Boné), sur la route de Yokodouma (Jukaduma)-Molai (Molei), à environ 7 kilomètres sud-ouest de Molai.

De ce point, elle va au gué de la rivière Batouri (Baturi) sur le chemin Baboua (Babua)—Yanga (Benda)—Boulambo (Bulambu); puis elle descend la Batouri jusqu'à la Kadeï.

Elle remonte la Kadeï jusqu'au confluent de la Boumbé II (Bumbe 2),

und den Bumbé 2 aufwärts bis zur Furt des Weges Wanda(Vanda)-Janga (Déson).

Dann zur Furt des Baches Mana am Weg Ngia(Nguia)-Bagari, etwa 16 km nordöstlich von Ngia, dann zur Furt des Gliba (Guirma) am Weg Binge(Bingué)-Aladji, etwa 10 km südlich Aladji, dann Gliba abwärts bis zur Mündung in den Kadeï, dann Kadeï aufwärts bis zur Quelle.

E. Von da zur Quelle des Bere, diesen Bach abwärts bis zu seiner Mündung in den Lom, Lom aufwärts bis zur Mündung des Bali, diesen Bach aufwärts bis zur Furt am Weg Kunde-Bône (Koundé-M'Bone 1), etwa 18 km nordöstlich von Kunde.

Dann zu einem Punkt 3 km nördlich der auf der Vertragskarte eingetragenen Quelle des Mámberé, dann zur Furt des Baches Bóndo am Weg Kumbo-Bertua-Nu (Z. Coumbo-Bertoua-Z. No), dann zur Furt desselben Baches am Weg Kumbo-Karanga, dann zum Schnittpunkt der Wasserscheide zwischen Lom und Congo mit dem Weg Bélo Ngam(Gam)-Ká-ranga, etwa 6 km südöstlich Belo Ngam. Von hier aus zu dem Berg etwa 9 km nördlich vom Mini am Weg Ká-ranga-Nábemo (Nabémon). Von hier aus zur Furt des Mide am Weg Bougouda-Jakunde, zur Ngu-Furt am Weg Bone (Z. Boné II)-Baname, Ngu-abwärts zur Mündung in den Mbéré. Dann den Mbéré abwärts bis zu seiner Vereinigung mit dem Wina (M'Bina).

puis la Boumbé II jusqu'au gué du chemin Vanda (Wanda)—Déson (Janga).

De ce gué, elle va au gué du ruisseau Mana, sur le chemin Nguia (Ngia)—Bagari, à 16 kilomètres au nord-est de Nguia; ensuite au gué de la Guirma (Gliba) sur le chemin Bingué (Binge)—Aladji, à environ 10 kilomètres sud d'Aladji; puis elle descend la Guirma jusqu'à son confluent avec la Kadeï et remonte la Kadeï jusqu'à sa source.

E. De là, elle va à la source de la Béré, descend cette rivière jusqu'à son confluent avec le Lom, remonte le Lom jusqu'au confluent de la Bali, remonte cette rivière jusqu'au gué du chemin Koundé (Kunde)—Mboné 1 (Bone) à environ 18 kilomètres Nord-Est de Koundé.

Elle va ensuite à un point situé à 3 kilomètres au nord de la source de la Mambéré, telle qu'elle est indiquée sur la carte du protocole, puis au gué du Bondo sur la route Zaoro Coumbo (Kumbo)—Bertoua (Bertua)—Zaoro Nô (Nu), au gué du Bondo sur le chemin Z. Coumbo—Karanga, à l'intersection de la ligne de partage des eaux entre Lom et Congo avec le chemin Gam (Belo Ngam)—Karanga, à environ 6 kilomètres sud-est de Gam, de là à la montagne qui est à environ 9 kilomètres au Nord du point où la rivière Mini coupe le chemin Karanga—Nabemo, au gué de la Midé sur le chemin de Bougouda à Yakoundé (Jakunde), au gué de la Ngou (Ngu) sur le chemin de Zaoro Mboné II (Bone) à Baname et descend ensuite la Ngou jusqu'à son confluent dans la Mbéré. Elle descend le cours de cette rivière jusqu'à sa jonction avec la Mbina ou Logone occidentale (Wina).

F. Dann zu einem Punkt 5 km westlich des Ortes Di, dann zu einem Punkt 5 km westlich des Ortes M'Bé, dann zur Furt des Baches N'Diki am Weg Manti-Dol, etwa 14 km nordwestlich von Dol.

Dann zu einem Punkt halbwegs Mbongo (Bongo)-Manda Bosoro, dann zur Furt des Baches Giemgié am Wege Mbongo-M'Baqueu, dann zur Furt desselben Baches am Weg Samdsche (Diamdié)-M'Baqueu, dann zur Furt des Sinabu (Sinambou) Samdsche-Tschimiang (Tiemieng), dann Sinabu abwärts bis zur Furt des Weges Dschébo-Wileka (Djebo-Ouaïlega).

Dann zur Furt des Baches Budeka am Weg Dari (Daré)-Weimba, ungefähr 11 km südlich Dari. Dann zur Furt des Baches Ginganfeu am Weg Mbade-Mbere (Bagi-M'Béré), etwa 12 km südwestlich von Mbade. Dann zur Furt des Baches Njebi (Ibi) an der Wegegabelung Lāme-Audjāli und Lāme-Bibēne, dann Njebi aufwärts zum Weg Lāme-Degolguia, dann auf einen Punkt halbwegs zwischen Dschalume (Djaloumeï) und Wodepane (Guessalé), dann nordwärts zum Mao-Kābi (Mayo-Kabbi), dann diesen Fluss abwärts bis zum Meridian von Bipāre, dann in einem Kreisbogen von etwa 2,5 km Radius westlich um den Mittelpunkt von Bipare herum bis zum Weg Bipāre-Hamajadi (Hamajadi).

G. Dann zu einem Punkt etwa 5 km östlich Figil (Figuil) am Wege Figil-Djabili (Yabili). Dann zur Furt eines Baches etwa 6 km südlich Bidjar (Biguerh) am Weg Bidjar-Boursou (M'boursou). Dann zur Furt eines

F. Elle va à un point pris à 5 kilomètres à l'Ouest de Di, puis à un point pris à 5 kilomètres à l'Ouest de Mbé, puis au gué du ruisseau Ndiki sur la route de Dol à Mandi (Manti) à environ 14 kilomètres au Nord-Ouest de Dol.

De là elle gagne le chemin de Bongo (Mbongo) à Manda Bossoro, à mi-distance de ces deux villages. Elle va ensuite au gué de la rivière Guiem-guie (Giemgié) sur le chemin de Bongo—Mbaqueu, au gué de cette même rivière sur le chemin Diamdié (Samdsche)—Mbaqueu, au gué du Sinabou (Sinambou) sur le chemin Diamdié—Tiémieng (Tschimiang), puis descend le Sinabou jusqu'au gué du chemin Djebo (Dschebo)—Ouaïlega (Wileka).

Elle gagne ensuite le gué du ruisseau Budeka (Budeka) sur le chemin Dari—Weimba à environ 11 kilomètres au Sud de Dari, le gué du ruisseau Ginganfeu sur le chemin Bagi (Mbade)—Mbéré, à environ 12 kilomètres Sud-Ouest de Bagi, le gué du ruisseau Ibi (Njebi) à la bifurcation des chemins de Lamé à Aoudjali (Audjali) et de Lamé à Bibene. Elle remonte l'Ibi jusqu'au chemin Lamé—Degolguia, va de là en ligne droite à un point à mi-chemin entre Djaloumé (Dschalume) et Guessalé (Wodepane), puis vers le Nord jusqu'au Mayo-Kabbi (Mao-Kabi), descend cette rivière jusqu'au méridien de Biparé, suit alors vers l'Ouest un arc de cercle d'environ 2 kilomètres $\frac{1}{2}$ de rayon décrit autour du centre de Biparé jusqu'au chemin Biparé—Hamajadi (Hamajadi).

G. Elle gagne ensuite un point situé à 5 kilomètres. Est de Figuil (Figil) sur le chemin Figuil—Djabili (Yabili), le gué de ruisseau qui coupe le chemin Biguerh (Bidjar)—Boursou (Boursou) à environ 6 kilomètres au Sud

Baches etwa 3 km südöstlich Bidjar am Weg von dort nach Guébagné. Dann zur Furt des Baches More etwa 8 km nordöstlich Bidjar am Weg Bidjar-Sókeu (Sokoï). Dann zum Sasaïken an der Furt Bursu-Beduwa (Boudouba), etwa 3 km nordwestlich von Bursu.

Dann zu einem Punkt am Weg Bipare-Gubara (Goubara), etwa 2 km nördlich Bipare. Dann zu der Furt des Baches Diro (Toucoufaï) am Weg Binder-Garei (Bindéré-Garé), etwa 8 km nordwestlich Binder (astromischer Beobachtungspfeiler). Dann zu einem Punkt am Weg Binder-Dumuru (Dumru), 4 km nördlich Binder, dann zu einem Punkt am Wege Binder-Gidigis 5 km nordöstlich von Binder, dann zu einem Punkte 5 km südlich von Dsigilau (Diguélao) am Weg Dsigilau-Mindiffi.

Dann zu einem Punkt halbwegs Dudoula (Doudoula)-Gouyou, dann zu einem Punkt halbwegs Duei (Doué)-Gouyou, dann zu einem Punkt halbwegs Soei-Boulambali, dann zu einem Punkt halbwegs Soei-Nim Bak'ri, dann zu einem Punkt halbwegs Koumana-Nim Bak'ri, dann zu einem Punkt halbwegs Koumana-Forkoumaï, dann zu einem Punkt halbwegs Tāāla (Tala)-Forkoumaï, dann zu einem Punkt halbwegs Sakumkeia (Soumkaia)-Forkoumaï, dann zu einem Punkt halbwegs Sakumkeia-Fornumei (Folmaï), dann zu einem Punkt 2 km südlich Komergi (Kamargui-Irle) am westlichen Ufer des Tuburi-Sumpfes (Fianga-Sees), dann zu einem Punkt am östlichen Ufer 2 km südlich von Gisei-Gibi (Guibi).

Dann zu einem Punkt halbwegs Pia-Made, dann zu einem Punkt halbwegs Folokoi-Goumoune, dann zu einem Punkt 3 km südlich Karam.

de Biguerh, le gué du ruisseau qui coupe le chemin de Biguerh—Guébagné à 3 kilomètres au Sud-Est de Biguerh, le gué du ruisseau Moré sur le chemin Biguerh—Sokoï (Sokeu) à environ 8 kilomètres Nord-Est de Biguerh, et le gué du ruisseau Sasaïken sur le chemin Boursou—Boudouba (Beduwa) à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Boursou.

Elle coupe le chemin Biparé—Goubara (Gubara) à 2 kilomètres au Nord de Biparé, gagne le gué du ruisseau Toucoufaï (Diro) sur le chemin Binder—Garé (Garei) à environ 8 kilomètres au Nord-Ouest de Binder (pilier d'observations astronomiques), coupe le chemin Binder—Dumrou (Dumuru) à 4 kilomètres au Nord de Binder, le chemin Binder—Guidiguis (Gidigis) à 5 kilomètres Nord-Est de Binder et le chemin Diguélao (Dsigilau)—Mindiffi à 5 kilomètres sud de Diguélao.

Elle va ensuite, à mi-chemin de Doudoula (Dudoula)—Gouyou, de Doué (Duei)—Gouyou, de Soei—Boulambali, de Soei—Nimbakri, de Koumana—Nimbakri, de Koumana—Forkoumaï, de Tala—Forkoumaï, de Soumkaïa—(Sakumkeïa)—Forkoumaï, de Soumkaïa—Folmaï (Fornumeï), atteint la rive occidentale du Toubouri (Lac de Fienga) à 2 kilomètres au Sud de Kamargui—Irle (Komergi) et la rive orientale à 2 kilomètres au Sud de Guisseï-Guibi (Gisei-Gibi).

Elle va ensuite, aux points à mi-chemin de Pia à Made et de Folokoi à Goumoune, puis au point situé à 3 kilomètres au sud de Karam.

H. Von hier aus zu einem Punkt am rechten Logone-Ufer 2 km nordwestlich von Ham (Vermessungszeichen). Von hier aus zu einem Punkt halbwegs Gaia - Tschoimbla (Gaya-Tschoymbla), dann zu einem Punkt halbwegs Tschaken Gogodon (Tchaguen-Bouloussou, dann zur Furt des Ba-Ili am Weg von Tschaken Gogodon nach Maula, dann zu einem Punkt halbwegs Mudigil-Aloa 3 km östlich Mudigil, dann zu einem Punkt 5 km westlich Tauan, dann zur Mündung des Ba-Ili in den Schari (Chari).

J. Von hier aus läuft die Grenze Schari abwärts bis zu seiner Mündung in den Tschad (Tchad)-See.

K. Von der Mündung des schiffbaren Haupt-Schari-Armes in den Tschad-See, so wie sie in der dem Vertrag beigefügten Karte dargestellt ist, geht die Grenze bis zum Schnittpunkt des Meridians 14° 28' östlich Greenwich (12° 8' östlich Paris) mit dem Parallel 13° 5' N., läuft dann auf diesem Parallel nach Westen bis zur französisch - englischen Grenze (französisch-englisches Abkommen vom 29. Mai 1906).*)

Es herrscht Einverständnis darüber, dass die westlich und südlich der im vorstehenden Absatz beschriebenen Grenze liegenden Inseln des Tschad zum deutschen Gebiet gehören. Die östlich und nördlich der genannten Grenze liegenden Inseln gehören zu französischem Gebiete.

Artikel 2.

Deutschland bezüglich der Gewässer des Benue und seiner Zuflüsse, soweit sie im deutschen Gebiete liegen und

H. De là elle gagne, un point sur la rive droite du Logone à 2 kilomètres au nord-ouest de Ham (pilier d'observations astronomiques), un point à mi-chemin de Gaya (Gaia) à Tchoymbla (Tschoimbla), un point à mi-chemin de Tchaguen (Tschaken Gogodon) à Bouloussou, le gué du Ba-Ili sur le chemin de Tchaguen à Maula, puis un point à mi-chemin de Moudiguil (Mudigil) à Aloa, à 3 kilomètres à l'Est de Moudiguil, un point à 5 kilomètres à l'Ouest de Taouane (Tauan) pour atteindre l'embouchure du Ba-Ili dans le Chari.

J. De là elle descend le Chari (Schari) jusqu'à son embouchure dans le Lac Tchad (Tschad).

K. De l'embouchure de la branche principale navigable du Chari dans le Tchad, telle qu'elle est déterminée dans la carte annexée au présent protocole, la frontière atteint l'intersection du méridien 14° 28' Est de Greenwich (12° 08' Est de Paris), avec le parallèle 13° 05' de latitude Nord, suit ensuite vers l'Ouest ce parallèle jusqu'à la frontière franco-anglaise (Convention franco-anglaise du 29 mai 1906).*)

Il est entendu que les îles du Tchad situées à l'ouest et au sud de la frontière ci-dessus indiquée font partie du territoire allemand; celles qui sont à l'est et au Nord font partie des possessions françaises.

Article 2.

L'Allemagne, en ce qui concerne la partie des eaux de la Bénoué et de ses affluents comprise dans son

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 463.

Frankreich bezüglich desjenigen Teils des Mao Kabi und der anderen Zuflüsse des Benue, welche im französischen Gebiete liegen, erkennen gegenseitig ihre Verpflichtungen an, die in den Artikeln 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33 der Berliner Akte vom 26. Februar 1885*) aufgeführten, auf die Freiheit der Schifffahrt und des Handels bezüglichen Bestimmungen anzuwenden und ihnen Geltung zu verschaffen.

Deutschland und Frankreich sichern sich beiderseitig den Genuss dieser nämlichen Bestimmungen zu, soweit sie sich auf die Schifffahrt auf dem Schari, Logone und ihrer Zuflüsse beziehen.

Die vertragschliessenden Mächte verpflichten sich gegenseitig, die erforderlichen Vorkehrungen zu treffen, um die Freiheit der Schifffahrt auf den vorerwähnten Gewässern tatsächlich zu sichern. Zu dem Zwecke werden sie nach erfolgter Ratifizierung des gegenwärtigen Abkommens ein gemeinsames Schifffahrtsreglement vorbereiten.

Die Bestimmungen dieses Schifffahrtsreglements sollen auf die Schifffahrt auf dem Congo, dem Ssanga und seinen Nebenflüssen in gleicher Weise Anwendung finden.

Artikel 3.

In den beiderseitigen Besitzungen, welche in den Becken des Benue und seiner Zuflüsse, des Schari, des Logone und ihren Zuflüssen liegen, sowie auch in dem französischen Gebiete südlich des dreizehnten Grades nördlicher Breite sollen die Staatsangehörigen, die Schutzgebietsangehörigen und die Schutzbefohlenen der beiden

territoire; la France, en ce qui concerne la partie des eaux du Mayo-Kebbi et des autres affluents de la Bénoué comprise dans son territoire, se reconnaissent respectivement tenues d'appliquer et de faire respecter les dispositions relatives à la liberté de navigation et de commerce énumérées dans les articles 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33 de l'acte de Berlin du 26 février 1885.*)

L'Allemagne et la France s'assurent respectivement le bénéfice de ces mêmes dispositions en ce qui concerne la navigation du Chari, du Logone et de leurs affluents.

Les Puissances contractantes s'engagent respectivement à prendre les dispositions nécessaires pour assurer pratiquement la liberté de la navigation sur les cours d'eau ci-dessus mentionnés. Elles prépareront dans ce but, après la ratification du présent accord, un règlement commun de navigation.

Les dispositions de ce règlement s'appliqueront également à la navigation sur le Congo, sur la Sangha et ses affluents.

Article 3.

Dans leurs possessions respectives comprises dans les bassins de la Bénoué et de ses affluents, du Chari, du Logone et de leurs affluents ainsi que dans la partie du territoire français située au sud du 13^{ième} parallèle N., les nationaux, les sujets et les protégés des deux pays seront traités sur le pied d'une parfaite

*) V. N. R. G. 2. s. X, p. 414.

Länder bezüglich der Benutzung der Landstrassen und anderer Verbindungswege zu Lande auf dem Fusse vollkommener Gleichheit behandelt werden. In den genannten Gebieten sollen die beiderseitigen Staatsangehörigen, Schutzgebietsangehörigen und Schutzbefohlenen bezüglich der zur Ausübung und Entwicklung ihres Handels und ihrer Industrie erforderlichen Erwerbungen und Anlagen denselben Vorschriften unterworfen sein und dieselben Vergünstigungen geniessen.

Ausgenommen von diesen Bestimmungen sind die Landstrassen und Verbindungswege zu Lande in den Küstenbecken von Kamerun und in den Küstenbecken des Französisch-Congo, die nicht in dem in der Berliner Akte festgesetzten konventionellen Congobecken belegen sind.

Dagegen finden die oben gedachten Bestimmungen Anwendung auf die Strasse Yola—Ngaundere—Kunde—Gasa—Bania und zurück.

In den in Absatz 1 dieses Artikels bezeichneten Gebieten sollen die Zoll- oder Steuertarife, welche etwa von dem einen oder dem anderen Teile aufgestellt werden, hinsichtlich der Staatsangehörigen, Schutzgebietsangehörigen und Schutzbefohlenen beider Länder keinerlei verschiedenartige Anwendung zulassen.

Artikel 4.

Die beiderseitigen Uferbewohner sollen in den deutschen und französischen Territorialgewässern des Tschad-Sees und in den in den vorstehenden Artikeln genannten Gewässern, soweit die letzteren einen Teil der Grenze bilden, gleiche Rechte betreffs Fischfang und Schifffahrt haben.

égalité en ce qui concerne l'usage des routes ou autres voies de communication terrestre. Dans ces mêmes territoires, les nationaux, les sujets et les protégés des deux pays seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages au point de vue des acquisitions et installations nécessaires à l'exercice et au développement de leur commerce et de leur industrie.

Sont exclues de ces dispositions les routes et voies terrestres de communication des bassins côtiers du Cameroun ou des bassins côtiers du Congo français non compris dans le bassin conventionnel du Congo tel qu'il a été défini par l'Acte de Berlin.

Ces dispositions toutefois s'appliquent à la route Yola—Ngaoundéré—Koundé—Gaza—Bania et vice versa.

Dans les territoires visés à l'alinéa 1^{er} du présent article les tarifs des taxes ou droits qui pourront être établis de part et d'autre ne porteront, à l'égard des nationaux, sujets et protégés des deux pays, aucun traitement différentiel.

Article 4.

Sur le lac Tchad dans les eaux territoriales de l'Allemagne et de la France et sur les cours d'eau mentionnés dans les articles précédents, pour la partie de leur cours où ils forment la frontière, les riverains ressortissant à l'une ou l'autre puissance ont les mêmes droits de pêche et de navigation.

Artikel 5.

Das Protokoll vom 4. Februar 1894 nebst Anhang, ebenso wie das Abkommen vom 15. März 1894 treten ausser Kraft.

Artikel 6.

Zur Urkund dessen haben die Beauftragten das gegenwärtige Protokoll errichtet und ihre Unterschrift darunter gesetzt.

Geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung am 9. April 1908.

(gez.) *v. Lindequist.*
Duchêne.

Article 5.

Le protocole du 4 février 1894 avec son annexe ainsi que la convention du 15 mars suivant, sont et demeurent abrogés.

Article 6.

En foi de quoi les délégués ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, en double expédition, le 9 avril 1908.

Gleim. *v. Danckelman.*
Moll. *Hermite.*

A n h a n g.

Artikel 1.

Die Vermarkung der im vorstehenden Abkommen beschriebenen Grenze soll innerhalb einer Frist von vier Monaten nach der Ratifikation des Abkommens an Ort und Stelle beginnen.

Artikel 2.

Die mit der Grenzvermarkung zu beauftragenden Kommissare sollen ermächtigt sein, in Fällen, in denen die Grenze zwei Punkte des nämlichen Wasserlaufs in gerader Linie verbindet, diese gerade Linie durch den betreffenden Wasserlauf zu ersetzen, sofern er sich nicht allzuweit von ihr entfernt. In gleicher Weise sollen sie ermächtigt sein, unbedeutende Änderungen in Anlehnung an die natürlichen Geländelinien zu treffen, so oft sie es nach gemeinsamem Übereinkommen für nützlich und angemessen halten, jedoch mit der Einschränkung, dass die territoriale Zugehörigkeit der im Vertrag

A n n e x e.

Article 1.

L'abornement de la frontière décrite dans le présent accord devra commencer d'une manière effective dans un délai de quatre mois après la ratification de la convention.

Article 2.

Les commissaires chargés de l'abornement seront autorisés, lorsque la frontière joint en ligne droite deux points d'un même cours d'eau, à substituer ce cours d'eau à la ligne droite en question, s'il ne s'en écarte que d'une faible distance. Ils seront également autorisés à faire de légères modifications répondant aux lignes naturelles du sol toutes les fois que d'un commun accord ils le jugeront util et convenable mais à la condition de ne pas changer l'attribution des villages mentionnés dans le protocole.

Délimitation.

623

erwähnten Dörfer nicht geändert werden darf.

Solche Abänderungen müssen auf Spezialkarten klar verzeichnet und den heimischen Regierungen zur Genehmigung unterbreitet werden. Doch sollen diese Abänderungen der geradlinigen Grenzen vorbehaltlich der Ratifikation vorläufig als Grenzen gelten und als solche beachtet werden.

Artikel 3.

Wo irgend welches Land auf Grund des gegenwärtigen Abkommens der Jurisdiktion der einen Macht entzogen und der der anderen unterstellt wird, soll den Bewohnern solchen Landes gestattet sein, frei zu wählen, auf welcher Seite der Grenze sie sich ansiedeln wollen und es soll ihnen innerhalb eines Jahres nach Abschluss der Ratifikation gestattet sein, auf dem Felde stehende Ernten einzubringen und die Produkte nebst allem ihrem Eigentum mit sich zu nehmen.

Nach Ablauf eines Jahres, von der Ratifikation an gerechnet, hat jede der vertragschliessenden Mächte die Berechtigung, je nach Massgabe ihrer Verfassung die Bestimmungen festzusetzen, welche die Ein- und Auswanderung der eingeborenen Bevölkerung regeln sollen.

Artikel 4.

In allen Fällen, in denen ein Fluss oder Bach die Grenze bildet, soll der Talweg desselben die Grenze abgeben; wenn jedoch ein eigentlicher Talweg nicht zu erkennen ist, sowie bei Flussschnellen, soll die Mitte des Bettes die Grenze bilden.

Ausserdem verläuft die Grenze in dem Bereich der Inseln halbwegs

Ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux Gouvernements. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valable et par suite respectées.

Article 3.

Partout où, sur les bases du présent accord, une portion de Territoire sera soustraite à la juridiction d'une Puissance pour passer sous celle de l'autre les habitants en seront autorisés à choisir librement le côté de la frontière sur lequel ils désirent se fixer. Ils pourront, dans le délai d'un an après l'échange des ratifications susvisées, enlever leur récolte sur pied ainsi que leurs biens.

Lorsque l'année qui suivra la ratification sera écoulée, il appartiendra à chacune des puissances contractantes de déterminer d'après sa législation intérieure, les conditions dans lesquelles aura lieu l'émigration ou l'immigration des populations indigènes.

Article 4.

Dans tous les cas où la frontière est déterminée par le cours d'une rivière ou d'un ruisseau, c'est le talweg qui sert de limite. Si cependant le talweg proprement dit ne peut être déterminé, de même que sur les points où il existe des rapides, la ligne médiane du cours d'eau sera la frontière.

En outre, dans le voisinage des îles, la limite passera à mi-distance

zwischen diesen und demjenigen Ufer, welches nicht der gleichen Macht gehört wie die Inseln.

Artikel 5.

Unbeschadet der im Artikel 4 des Anhanges getroffenen allgemeinen Bestimmung, dass im Kadeï, Bumbe 2 und Schari der Talweg dieser Flüsse die Grenze bildet, behalten sich die beteiligten Regierungen vor, in denjenigen Fällen, in denen eine anderweitige Regelung des Besitzstandes an den Inseln der genannten Flüsse im Interesse der beiderseitigen Uferbewohner sich später als wünschenswert herausstellen sollte, Änderungen in der territorialen Zugehörigkeit dieser Inseln auf Grund von gemeinsamen Vorschlägen der beiderseitigen örtlichen Verwaltungsorgane aus Billigkeitsgründen unter Gewährung von entsprechenden Kompensationen eintreten zu lassen.

Sollte es sich ferner später herausstellen, dass die in dem Artikel 1, Absatz A und B des gegenwärtigen Abkommens hinsichtlich der Regelung des Besitzstandes der im Kje, Ntem, Kom, Aïna, Dscha und Ssanga gelegenen Inseln getroffenen Bestimmungen zu Unzuträglichkeiten führen, so behalten sich die beteiligten Regierungen eine Abänderung dieser Vereinbarungen jedoch unter der Voraussetzung vor, dass keiner der beiden Teile ohne entsprechende Kompensation für den anderen einen Vorteil erhält.

Artikel 6.

Durch Übereinkunft der deutschen und französischen Abteilung der Süd-Grenz-Expedition werden für die Breiten der Pfeiler, welche den Pa-

entre les îles et la rive qui n'appartient pas à la même puissance que celles-ci.

Article 5.

Sans porter atteinte à la disposition générale de l'article 4 de l'annexe d'après laquelle, en ce qui concerne la Kadeï, la Boumbé II, et le Chari, ce sera le talweg de ces rivières qui formera la frontière, les puissances contractantes font la réserve suivante: dans les cas où un règlement de l'état de possession sur les îles des rivières précitées serait ultérieurement reconnu désirable dans l'intérêt des habitants de l'une et l'autre rive, il y aura lieu d'admettre des modifications dans l'attribution de ces îles, conformément à des propositions faites de concert par les représentants de l'administration locale, et avec la garantie de compensations équitables et correspondantes.

S'il apparaissait, dans l'avenir, que les dispositions prévues par l'article 1 paragraphe A et B du présent accord, visant l'état de possession des îles situées dans les rivières Kié, Ntem, Kom, Aïna, Ngoko et Sangha, pouvaient comporter des inconvénients, les puissances contractantes se réservent de modifier ces dispositions, mais sous la réserve qu'aucune des deux parties ne recevra un avantage sans consentir à un avantage correspondant pour l'autre.

Article 6.

D'un commun accord, les sections allemande et française de la Mission de délimitation de sud adoptent, pour la latitude des piliers — repères du

Délimitation.

625

parallel 2° 10' 20" N. bestimmen sollen, die folgenden Werte festgesetzt:

parallèle 2° 10' 20" N, les valeurs suivantes:

Nr. des Pfeilers	Bezeichnung	Breite	Entfernung in m vom Parallel 2° 10' 20"	
			südlich	nördlich
4	Weg von Dongo nach Eta durch das Jua-Tal	2 9 59,0	644	—
5	Direkter Weg von Suanke (Suangé) nach Eta	2 10 18,2	55	—
6	Westlicher Weg von Suanke nach Eta	2 10 20,0	—	—
7	Am Sua (Zoa)-Bach	2 10 21,7	—	52
8	Am See-Bach	2 10 22,5	—	77
9	Am Missoum-Missoum (Missoum-Missoum)-Bach	2 10 19,0	31	—
10	Am Karagoa-Bach	2 10 18,0	61	—
11	Nördlich von Maka	2 10 21,8	—	55
12	Am Nsanga-Bach	2 9 57,4	694	—
13	Am Aïna-Fluss	2 10 13,4	203	—

Nr. des Pfeilers	Désignation	Latitude	Distance en mètres du parallèle 2° 10' 20" au pilier	
			au Nord	au Sud
4	Route de Ndongo à Eta par la vallée du Djua	2 09 59,0	—	644
5	Route directe de Suangué (Suanké) à Eta	2 10 18,2	—	55
6	Route ouest de Suangué à Eta	2 10 20,0	—	—
7	Rivière Zoa (Sua)	2 10 21,7	52	—
8	Rivière Sée	2 10 22,5	77	—
9	Rivière Missoum-Missoum (Missoum-Missoum)	2 10 19,0	—	31
10	Rivière Karagoa	2 10 18,0	—	61
11	au Nord de Maka	2 10 21,8	55	—
12	Rivière Nsanga	2 09 57,4	—	694
13	Rivière Aïna	2 10 13,4	—	203

Artikel 7.

Article 7.

Die Grenzpfiler Nr. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 längs der Südgrenze sowie die bei der in Aussicht genommenen Grenzvermarkungslinie längs der Ostgrenze neu zu errichtenden Grenzpfiler stehen unter gemeinsamem Schutz der deutschen und französischen Regierung. Sollte es später nötig werden, einen Grenzpfiler zu erneuern, so soll jede Regierung zu diesem Zwecke einen Vertreter entsenden. Sollte es ferner später nötig werden, die Grenze durch weitere Pfeiler genauer zu markieren, so soll jede Regierung zu dem Bau von Zwischenpfeilern einen Vertreter entsenden. Die Lage dieser Zwischenpfiler soll durch den auf der Vertragskarte niedergelegten Verlauf der Grenze bestimmt werden.

Les bornes Nr. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 qui marquent la frontière sud, aussi bien que celles qu'il y a aura lieu d'ériger sur la frontière de l'Est, sont placées sous la protection commune des gouvernements français et allemand.

S'il devient ultérieurement nécessaire de remplacer une borne de frontière, chaque gouvernement déléguera à cet effet un représentant. S'il devient, en outre, ultérieurement nécessaire d'indiquer avec plus d'exactitude le tracé de la frontière par de nouvelles bornes, chaque gouvernement déléguera un représentant pour l'érection des bornes supplémentaires. La position de ces bornes supplémentaires sera déterminée par le cours de la frontière

Artikel 8.

Die französische Regierung sichert Deutschland östlich der von Bomassa zum Punkt 15 km südlich Mauwei führenden geraden Linie den zusammenhängenden Besitz von 2500 qkm zu.

Für den Fall, dass die Fläche zwischen dieser geraden Linie und der durch Artikel 1, Absatz B und C bestimmten Grenze weniger als 2450 qkm betragen sollte, würde sie auf 2500 qkm zu ergänzen sein mit Hilfe eines Gebietes, das, ausgehend von der Vereinigung des Njue mit dem Ssanga, im Osten und Westen durch diese Flüsse, im Norden durch einen entsprechenden Parallel begrenzt wird.

Für den Fall, dass das fragliche Gebiet sich als grösser wie 2550 qkm herausstellen sollte, würde es auf 2500 qkm zu verkleinern sein, indem man den in Artikel 1, Absatz C ins Auge gefassten Ausgangspunkt der Grenze, von dem sie nach dem Punkt 15 km südlich Mauwei verlaufen soll, weiter westlich rückt.

Falls das fragliche Gebiet zwischen 2450 und 2550 qkm gross ist, soll keine Veränderung an der Grenzlinie, wie sie im Artikel 1, Absatz C beschrieben ist, vorgenommen werden.

Die Dörfer Ngombaco und Licagota bleiben französisch, sowohl in dem Fall, dass spätere Vermessungen eine Lageveränderung von weniger als 5 km in ost-westlicher Richtung gegenüber der Vertragskarte feststellen sollten, auch wenn die Dörfer dabei westlich der Grenzlinie zu liegen kämen, als

telle qu'elle est fixée sur la carte du protocole.

Article 8.

Le Gouvernement français garantit à l'Allemagne la possession d'un territoire de 2500 kilomètres carrés d'un seul tenant à l'Est de la ligne droite allant de Bomassa au point situé à 15 kilomètres au sud de Mauvey.

Dans le cas où la superficie comprise entre cette ligne droite et la frontière déterminée aux paragraphes B et C de l'article 1 serait inférieure à 2450 kilomètres carrés elle serait complétée à 2500 kilomètres carrés par l'appoint d'un territoire qui, commençant au confluent de la Nyoué et de la Sangha, serait limité à l'Ouest et à l'Est par ces deux rivières et par le parallèle convenable.

Dans le cas où la superficie en question serait supérieure à 2550 kilomètres carrés elle serait ramenée à 2500 kilomètres carrés en repoussant vers l'Ouest le point visé au paragraphe C de l'article 1 duquel doit partir la frontière pour atteindre le point situé à 15 kilomètres au sud de Mauvey.

Si la superficie en question est comprise entre 2450 et 2550 kilomètres carrés il ne sera apporté aucune modification au tracé de la frontière déterminé au paragraphe C de l'article 1.

Les villages de Ngombaco et Licagota resteront français dans les cas où, à la suite d'observations ultérieures, ils viendraient à être placés à l'Ouest de la ligne frontière, pourvu que leur position ait été reconnue déplacée de moins de 5 kilomètres par rapport à celle qu'ils ont sur la

Délimitation.

627

auch in dem Fall, dass die Lageveränderung 5 km übersteigt, solange die Dörfer dabei noch östlich der Grenzlinie bleiben.

Dagegen werden sie deutsch, wenn die ost-westliche Lageveränderung 5 km übersteigt und sie dadurch zugleich westlich der Grenze zu liegen kommen.

Auf jeden Fall bleibt die Grenze mindestens 5 km vom Mittelpunkte dieser Dörfer entfernt und wird nötigenfalls zu diesem Zweck in einem Kreisbogen von 5 km Radius westlich bzw. östlich um den Dorfmittelpunkt herumgeführt.

Artikel 9.

Für die in diesem Abkommen getroffenen Bestimmungen sind die demselben beigefügten Karten massgebend.

Als Anlage zum Protokoll vom 9. April 1908 genehmigt.

Berlin, den 9. April 1908.

(L. S.) (gez.) *v. Lindequist.* *Gleim.* *v. Danckelman.*
Duchêne. *Moll.* *Hermite.*

carte du protocole, et également dans le cas où le déplacement de leur position vers l'Ouest serait trouvé supérieur à 5 kilomètres, pourvu qu'ils restent à l'Est de la ligne frontière.

Au contraire, ces villages deviendraient allemands si le changement de position vers l'Ouest dépassait 5 kilomètres et s'ils venaient, de ce fait, à être situés à l'Ouest de la ligne frontière.

Dans l'un et l'autre cas, la frontière restera distante d'au moins 5 kilomètres de ces villages et sera, s'il est nécessaire, formée par un arc de cercle de 5 kilomètres de rayon décrit soit à l'Ouest, soit à l'Est autour de leur centre.

Article 9.

Les cartes annexées au présent Protocole serviront de base à son application.

Vu pour être annexé au protocole du 9 avril 1908.

Berlin le 9 avril 1908.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden in Berlin spätestens am 1. August 1908 ausgetauscht werden.

In einer Frist von längstens vier Monaten nach erfolgtem Austausch der Ratifikationsurkunden sollen die Verwaltungs- und militärischen Posten zurückgezogen sein, welche von jeder der vertragschliessenden Mächte ausser-

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} août 1908.

Dans un délai maximum de quatre mois après l'échange de ces ratifications, l'évacuation des postes administratifs et militaires qui auraient été établis par chacune des Puissances contractantes hors des limites assignées

628 *Allemagne, France. — France, Bulgarie.*

halb der für sie durch das jetzige Abkommen bestimmten Grenzen in den beiderseitigen Besitzungen etwa errichtet sind.

Mit Ablauf dieser Frist gelten die im gegenwärtigen Abkommen vereinbarten gegenseitigen Gebietsabtretungen als vollzogen.

Geschehen zu Berlin, den 18. April 1908,
in zwei Exemplaren.

(gez.)

par le présent accord à ses possessions respectives devra être accomplie.

Par le seul fait de l'expiration de ce délai, les changements de souveraineté résultant des modifications de frontière prévues par le présent accord, seront considérés comme réalisés.

Fait à Berlin le 18 avril 1908
en double exemplaire.

v. Schoen.
(gez.) *Jules Cambon.*

76.

FRANCE, BULGARIE.

Convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Sophia, le 23 décembre 1906/5 janvier 1907.*)

Journal officiel 1908. No. 22.

Le Président de la République française et S. A. R. le prince de Bulgarie, également animés du désir de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française,

M. Henri Allizé, ministre plénipotentiaire, agent diplomatique de la République française en Bulgarie;

S. A. R. le prince de Bulgarie,

M. Nicolas Ghenadieff, ministre du commerce et de l'agriculture;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*) Les ratifications ont été échangées à Sophia, le 24 décembre 1907/6 janvier 1908.

ANNEXE 6

ÉTAT ESPAGNOL, DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET PROVINCES D'AFRIQUE, ÉTUDE RELATIVE À LA FRONTIÈRE ENTRE LE GABON ET LE RÍO MUNI — POINTS DE PASSAGE (1965)

1. Axe routier Bitam-Ebebiyin à Ríó Muni vers les douanes de Meyó-Kié au Gabon.
 2. Route de Ngoken à Ríó Muni vers Azomé au Gabon.
 3. Route d'Oveng à Ríó Muni vers Fong au Gabon.
 4. Route d'Alén-Efac à Ríó Muni vers Fong au Gabon.
 5. Route de Ngong à Ríó Muni vers Fong au Gabon.
 6. Route d'Alén-Campement à Ríó Muni.
 7. Route d'Anunguom à Ríó Muni vers Evot au Gabon.
 8. Route de Ngometé à Ríó Muni vers Bilosí au Gabon.
 9. Route de Mibang à Ríó Muni vers Nciom au Gabon.
 10. Axe routier Oyem-Mongomo à Ríó Muni vers les douanes d'Abang au Gabon.
 11. Route d'Ebang (Esangui) à Ríó Muni vers Enuç au Gabon.
 12. Route d'Asoc à Ríó Muni vers Enuç au Gabon.
 13. Route d'Asoc à Ríó Muni vers Dova au Gabon.
 14. Route d'Asinegosí à Ríó Muni vers Oveng-Avé au Gabon.
 15. Route de Nsorc à Ríó Muni vers Avo au Gabon.
 16. Route de Ncomayop à Ríó Muni vers Samag au Gabon.
 17. Route d'Alum à Ríó Muni vers Bangayé (route Mindyk-Moduno) au Gabon.
 18. Route de Moffut à Ríó Muni vers Medoneu au Gabon.
 19. Route de Masomo à Ríó Muni vers Efulalán au Gabon.
 20. Axe routier Acurenan-Moduno.
 21. Route d'Acurenan vers la route de Moduno menant aux Montes de Cristal [Montagnes de cristal].
-

ANNEXE 7

**PARLEMENT DE L'ÉTAT ESPAGNOL, ACCORD CONCLU ENTRE L'ÉTAT ESPAGNOL ET
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LES ÉCHANGES
TRANSFRONTALIERS ENTRE LE RÍO MUNI ET LE GABON,
JOURNAL OFFICIEL N° 931 (4 OCTOBRE 1966)**

Article 1

Pour les besoins du présent accord, la zone frontalière doit mesurer environ 10 kilomètres de large de chaque côté de la frontière.

La liste des villes et des centres urbains situés dans cette zone sera établie ultérieurement dans un échange de notes.

Article 2

Aux termes du présent accord sont considérés comme résidents frontaliers les citoyens de chaque pays qui résident de manière permanente dans la zone frontalière et qui, en raison de leur activité habituelle ou de raisons familiales établies, doivent fréquemment se déplacer dans la zone frontalière limitrophe.

Article 3

Les échanges frontaliers seront exemptés de droits et taxes de toute nature.

Sont considérés comme échanges frontaliers tous les transferts d'animaux ou de produits naturels du pays réalisés par les habitants (chefs de famille ou maîtresses de maison) de la zone frontalière.

Pour être détaxés, la valeur de ces échanges ne doit pas dépasser 10 000 francs ou 2 000 pesetas lorsqu'il s'agit de produits naturels du pays, ou quatre têtes de bétail lorsqu'il s'agit d'animaux vivants, à l'exception des bovins.

Le café et le cacao sont exclus des franchises prévues au présent article.

Les transferts de produits manufacturés réalisés par les habitants (chefs de famille ou maîtresses de maison) de la zone frontalière sont également exemptés des droits et taxes de toute nature, dans une limite maximale de 2 500 francs ou 500 pesetas.

Les produits listés ci-après sont totalement exclus des dispositions d'exemption :

- les boissons alcoolisées de toute nature ;
- le tabac en feuilles ou manufacturé ;
- les armes à feu, les munitions de tout type et la poudre pour les munitions ;
- les allumettes.

Article 4

Le document qui établit le droit des résidents frontaliers à traverser la frontière et à circuler librement dans la zone frontalière s'appelle une « carte frontalière ».

Il s'agit d'un document personnel, dont la validité est d'un an maximum à compter de la date de sa délivrance, renouvelable.

Cette carte a un format de carte dont le modèle reste à définir ; elle comportera une photo récente du titulaire ainsi que le motif de sa délivrance, le ou les centres urbains où il peut se rendre et les points de passage obligatoires.

Les enfants de moins de quinze ans peuvent figurer sur la carte du résident frontalier qu'ils accompagnent.

Article 5

Le document qui établit le droit des résidents frontaliers à traverser la frontière et à circuler librement dans la zone frontalière s'appelle une « carte frontalière ».

Le statut de citoyen frontalier ne confère pas ipso facto le droit d'obtenir une carte frontalière dont la délivrance peut être refusée à des personnes ne jouissant pas d'une respectabilité reconnue.

En cas d'abus, cette carte peut être révoquée à tout moment par l'une des autorités juridictionnelles de l'un ou l'autre pays, sans préjudice des sanctions pénales ou autres susceptibles d'être appliquées.

L'autorité ayant révoqué la carte doit en informer l'autorité juridictionnelle de l'autre pays dans les meilleurs délais.

Article 6

Les cartes frontalières sont émises à Río Muni par le commandant militaire du district et au Gabon par l'autorité juridictionnelle de la Préfecture.

Les cartes frontalières délivrées à Río Muni doivent être visées par l'autorité gabonaise compétente et réciproquement.

Ce visa, valide pour une durée maximale d'un an, est délivré gratuitement dans les plus brefs délais par l'une ou l'autre des parties.

Article 7

La carte frontalière donne à son titulaire accès au ou aux centres urbains qui y sont mentionnés. Pour accéder au ou aux centres urbains mentionnés, le titulaire de la carte doit utiliser exclusivement les points de passage mentionnés sur la carte.

Article 8

En cas de fermeture complète de la frontière, et pour la durée de cette fermeture, la carte frontalière ne permet pas de traverser la frontière.

Dans le cas d'une fermeture partielle seulement, la carte frontalière permet de traverser la frontière au point de passage le plus proche qui reste ouvert.

Dans ce cas, les mesures de fermeture doivent être, autant que possible, préalablement portées à la connaissance des autorités frontalières de l'autre pays.

Article 9

Le présent accord reste en vigueur pendant un an et sera prolongé les années suivantes par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf si l'une des hautes parties contractantes le dénonce, ce qu'elle devra faire au moins trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Si, en conséquence des opérations réalisées en vertu du présent accord, l'importation de produits manufacturés ou naturels du pays venait à porter un préjudice important à l'économie de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, le gouvernement concerné peut proposer d'exclure ce produit du champ d'application des règles du présent accord.

Article 10

Le présent accord prendra effet à la même date dans les deux pays.

Cette date sera déterminée lors de l'échange des instruments de ratification.

C. — TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Traité concernant la délimitation de la frontière maritime entre la République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, 26 juin 1999*²

La République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, souhaitant renforcer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux Etats et peuples,

Tenant compte de la Convention des Nations sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des principes pertinents du droit international général,

Reconnaissant la nécessité de préciser la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays d'une manière équitable, en utilisant l'équidistance comme critère général de délimitation,

Les Parties décident de conclure le présent Traité à cette fin,

Et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Pour la République de Guinée équatoriale :

Son Excellence, M. Miguel Oyono Ndong Mifumu,
vice-premier ministre chargé des affaires extérieures
et de la coopération internationale

Pour la République de Sao Tomé-et-Principe :

Son Excellence, M. Alberto Paulino,
ministre des affaires étrangères et des communautés,

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, considérés comme étant en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'objet du présent Traité est la reconnaissance de la frontière maritime entre la République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe.

Article 2

La frontière maritime entre la République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe établie par le présent Traité est constituée par les lignes géodésiques joignant les points ci-après, tels que définis par leurs coordonnées géographiques :

a) Entre la République de Guinée équatoriale (Ile Annobón) et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (Ile Sao Tomé)

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	1°29'04''S	7°16'30''E
2	0°47'15.8''S	6°11'30.7''E
3	0°12'54''S	5°19'23''E
4	0°41'45.3''N	3°37'03.2''E
5	0°54'59.5''N	3°12'32.95''E

² Traduit de l'espagnol.

b) Entre la République de Guinée équatoriale (Ile Bioco — Fleuve Mumi) et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (Iles de Sao Tomé-et-Principe)

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	0°37'25"N	8°11'42"E
2	1°00'15"N	8°18'10"E
3	1°11'32.65"N	8°21'38.75"E
4	1°17'48"N	8°22'48"E
5	1°24'14"N	8°24'08"E
6	1°38'45"N	8°27'58"E
7	1°49'10"N	8°30'15"E
8	1°54'45"N	8°31'15"E
9	2°04'01.6"N	8°33'00.5"E
10	2°12'48"N	8°21'57"E
11	2°25'32"N	8°02'40"E
12	2°31'35.3"N	7°53'20,4"E
13	2°38'34"N	7°42'13"E
14	2°50'00"N	7°25'52"E
15	3°02'31.75"N	7°07'17.45"E

Article 3

Les points géodésiques définis dans l'article 2 sont établis par référence au Système géodésique mondial 1984 (World Geodetic System 1984).

Article 4

Aucun des deux Etats ne revendiquera ou n'exercera des droits souverains ou n'aura juridiction sur les eaux, le fond des mers, le sous-sol et l'espace aérien du côté de la frontière maritime appartenant à l'autre Partie conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Traité.

Article 5

Le présent Traité entrera en vigueur de façon provisoire dès sa signature et de façon définitive à la date à laquelle les deux Parties se sont mutuellement communiqué les instruments de ratification.

FAIT à Malabo, le 26 juin 1999 en deux (2) exemplaires originaux, en espagnol et en portugais, les deux textes faisant également foi.

Pour la République de Guinée équatoriale :

[Signature]

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe :

[Signature]

Donaire au Sotocove n.º 7 123

Le traité conclu au Pardo entre l'Espagne et le Portugal, le 1^{er} Mars 1778, a été rédigé avec une si grande clarté, qu'il ne peut se présenter à aucun équivoque, ainsi nous ne pouvons y voir que ce qui s'y trouve exprimé — stipulé, c'est-à-dire, que les concessions faites aux Espagnols par le Portugal sont de deux sortes : les unes se rapportant à des concessions de droits territoriaux (1) et de droits de pêche (2) ; les autres à l'octroi de simples avantages commerciaux dans la partie du continent située en regard de ces îles.

Il est à remarquer que ces concessions s'opéraient — parfaitement — aux vues du Gouvernement Espagnol, qui, ayant racheté en vertu du traité signé à Buen-Retiro, le 5 octobre 1750, le droit que le Grand-Artégre

(1) Fernão du Po.

(2) Anna-Corn.

128

renvoyer la Grande Elbey; quant de la
 Petite Elbey, sa plus inhabitée alors, elle dépend
 de la Grande et non de Corico, et il est à
 remarquer que les seuls chefs qui ont mis
 leur marque au 5^e et 6^e de l'acte du 18 février
 1846, appartiennent ~~à~~ ^à ~~l'Espagne~~ ^à cette
 dernière île.

Enfin, Don Carlos Chacon, qui venait
 d'être nommé Gouverneur de Formosa. P. O.,
 Amoyon, Coron. et dépendances (1) repré-
 senta le 23 juillet 1843, que toute la population
 de Corico avait manifesté, en 1843,
 son adhésion à l'Espagne, proclamé la
 Reine D^e Isabel comme sa souveraine,
 sollicité des pavillons pour les arbrer
 en différents points de l'île, il avait été
 accédé à ces vœux. Il faisait en conséquence
 savoir à tous les Commandants des navires
 de guerre qui s'entouraient dans cette
 île de Corico et à ses dépendances, que
 pour suite des circonstances relatives plus
 haut, il lui décidait que ces îles étaient
 espagnoles et faisaient partie intégrante
 de la Nouvelle Espagne.

(1) - Nous venons d'expliquer plus haut ce
 qu'on doit entendre par cette expression.

L'ancien roi de Corico était mort
 en 1843, peu de temps après l'arrivée de
 cette île, Oregoch (1) qui lui succéda cette
 année même, prenait dans l'acte du
 18 février 1846, qui confirmait cette
 annexion, le titre de roi de Corico, Elbey
 et dépendances, et il reconnaissait que
 ces îles étaient espagnoles, en jurant
 fidélité entre les mains de l'Alcalde
 envoyé de S. M. la Reine d'Espagne, Don
 Rafael Guillemard d'Alvarez, ^{2^e} ~~1^{er}~~
 achète du Tribunal mixte établi à
 Sierra-Leone, Consul général d'Espagne
 sur la côte d'Afrique, et Inspecteur
 général des îles qu'Elle possède dans
 le Golfe de Guinée (2) La lettre de
 notification, adressée à cette occasion
 aux habitants de Corico spécifie
 que la Petite Elbey fait partie des
 dépendances de la première de ces îles (3)
 mais elle n'en mentionne pas d'autres,
 et conséquemment l'Espagne ne peut
 s'appuyer sur ce document pour
 l'acte formé, d'après l'Amiral Parker.

(1) - Il s'agit d'un ancien fonctionnaire de la marine.
 (2) - Il s'agit d'un ancien fonctionnaire de la marine.
 (3) - Il s'agit d'un ancien fonctionnaire de la marine.

185

ITINERAIRE

suivi

par

la

COMMISSION DE DELIMITATION DU GOLFE DE GUINEE.-

-I-

ITINERAIRE

suité par la Commission de D6limitation du
Golfe de Guinée-

186

La Commission de D6limitation franco-espagnole, charg6e
d'ex6cúter les dispositions de la convention de Paris du 27
juin 1900, commença, le 2 août 1901, ses travaux par la re-
connaissance du thalweg de la rivi6re Mouni.

Il r6sulte des sondages op6r6s que les files Yvelo, Gand6,
Ebongué & Bia, qui se trouvent nettement au nord du thalweg,
reviennent à l'Espagne & l'île Tabalon, situ6e au sud, à la
France.

Le lendemain, la Commission française,
compos6e de MM. Bonnel de Mézières, administrateur des
Colonies; J.B. Roche, capitaine du Génie, détaché à l'Etat-
Major & Albert Duboc, lieutenant d'Infanterie Coloniale,

& la Commission espagnole, charg6e des travaux sur le
terrain,

compos6e du Commandant d'Etat-Major Don Eladio Lopez Vil-
ches, repr6sentant le Commissaire royal d'Espagne, du capitai-
ne d'Etat-Major Don Manuel Nieves Y Coso & du Docteur Don A-
mado Osorio,

ainsi que l'escorte & les porteurs des deux Commissions,
prirent passage à bord du Croiseur Magellan, de la marine es-
pagnole, pour commencer leurs travaux dans l'Outemboni, que
le navire devait remonter jusqu'à Kanganié.

Dans la nuit du 3 août, le Commandant du Magellan mou-
rut subitement. Ce triste & pénible événement rétarda le
départ & le croiseur retourna à Élobey pour y procéder à l'

187

inhumation.

Après Kanganié, les deux Commissions utilisèrent les embarcations du Magellan & les pirogues du pays, pour se rendre, les Espagnols à M'Béto & les Français à Ekododo, villages où ils établirent leurs campements.

La première observation astronomique fut faite à M'Béto pour déterminer le point d'intersection du premier parallèle avec la rivière Outemboni.

Les résultats de l'observation furent les suivants:

Capitaine Roche- longitude $7^{\circ} 29' 0''$ - latitude $0^{\circ} 59' 13''$

Capitaine Nieves- longitude $7^{\circ} 30' 59'' 70$ - latitude $0^{\circ} 59' 28''$
21

Il fut convenu, en raison de la légère différence existant entre les résultats des deux observations, qu'on adopterait comme définitive la moyenne & que, à l'avenir, on ferait de même quand les résultats partiels ne différeraient pas de plus d'une minute pour la latitude sur la frontière méridionale & pour la longitude sur la frontière orientale.

Cette Convention fit l'objet d'un procès-verbal, joint à ce travail.

Ce point d'intersection fut marqué à 1210 M. 13 au nord du village de M'Béto & en face de l'embouchure de la crique Peto, qui forme un point naturel tout indiqué.

La rivière M'Voum & la rivière Outemboni furent reconnues ensuite, cette dernière jusqu'à la hauteur du premier rapide, tout près du village de Mébondé. Des observations furent faites à Ekododo & Assang, un essai d'observation à l'embouchure de la crique Miassa & une autre observation à l'embouchure de la crique Mitombé. ce confluent fut définitivement adopté com-

187

me point de repère pour déterminer sur le terrain le deuxième point d'intersection du premier parallèle & de l'Outemboni. Ce point se trouve à 453 mètres au sud de la dite embouchure. Un arbre écorcé indique exactement l'endroit.

On essaya de reconnaître la zone comprise entre la rivière M'Vong & l'Outemboni. Cette contrée, dont la nature marécageuse avait été signalée par les indigènes, fut jugée impraticable.

Après Mitombé, les opérations de délimitation par terre commencèrent. Les deux Commissions suivirent les sentiers les plus voisins du parallèle. L'itinéraire fut relevé par le Commandant Vilches & le lieutenant Duboc, les capitaines Nieves & Roche procédant aux observations astronomiques & aux calculs des coordonnées.

Les deux Commissions purent avoir à Ekododo quelques renseignements intéressants, mais d'une exactitude douteuse. Selon ces renseignements, la rivière Outemboni prend sa source sur un plateau très près du village d'Ivinayong, de la tribu Oumwang, sur le territoire espagnol, au-delà du plus septentrional des sommets des Monts de Cristal & à environ 500 mètres d'altitude.

De Mitombé à Ephong.-

L'itinéraire dans sa première partie suit le cours de la rivière Mitombé, coupe plusieurs affluents de l'Outemboni, du Noya & dépasse les monts de Cristal, en passant par les Monts Assoumo & Angouma. Les Monts de Cristal se présentent au voyageur comme un mur de 500 mètres de hauteur, qui s'élève brusquement sur sa route.

Certains explorateurs supposent que ces monts renferment de nombreux spécimens de quartz cristallisé & que c'est à cette particularité qu'ils doivent leur nom. Toutefois, les échantillons rapportés par les deux Commissions n'ont pas confirmé cette hypothèse. Les indigènes ne connaissent pas le nom européen des Monts de Cristal & ils ne leur donnent pas un nom générique, mais un nom spécial à chacun des sommets qui les composent.

Selon nos renseignements, ces Monts sont, du nord au sud, les monts Assoumo, M'Bomo, N'Koloman, Célégué. Dans cette région, le terrain, comme celui que nous avons traversé dans la frontière sud, contient de nombreuses essences de caoutchouc, dont les lianes offrent de grandes difficultés à la marche. Les sentiers sont si étroits que l'on peut à peine les utiliser. Une végétation luxuriante couvre tout & la hauteur des différentes espèces arborescentes varie de 25 à 30 mètres. On rencontre peu de plantations de manioc, de bananiers & de canne à sucre. Les indigènes ne cultivent que le strict nécessaire à leur alimentation. Ces plantations n'existent qu'autour des villages.

Les produits naturels les plus recherchés sont le caoutchouc & l'Okoumé, que l'on transporte péniblement de l'intérieur à la côte, à dos d'homme. Sur les côtes, les cocotiers abondent; dans la brousse, on trouve des seides géants, des kass, des vims & d'autres essences d'arbres, en nombre moindre, tels que l'ébène, le kolatier, le palmier à huile & le citronnier. Nous avons trouvé également, à l'intérieur des villages & aux alentours, quelques plants de tabac, très bien soignés, & des plantations de maïs.

Les cacaoyers n'existent que dans les villages de la côte, où ils ont été plantés par les Européens ou par les indigènes, qui avaient reçu à cet effet des graines de l'administration française.

Les éléphants habitent la forêt & nous avons trouvé fréquemment leurs traces. Il en est de même des tigres, des buffles, des hippopotames, des crocodiles, des cochons & des chats sauvages. Il existe également une très grande variété de serpents, de singes & une très riche collection d'oiseaux dont les plumages ont des reflets métalliques.

Après le passage des Monts de Cristal, l'itinéraire se continue dans le voisinage du parallèle, sans offrir aucune variété ni accident de terrain remarquable, le sol s'élevant progressivement vers l'Est.

Dans cette partie, on coupe le premier parallèle six fois, aux points indiqués sur la carte.

Les coordonnées d'Ephong ont démontré que ce village se trouvait à 764 M. 37 au sud du premier parallèle. Le point correspondant du parallèle a été marqué sur le terrain par un arbre écorché (borne N° 2)

De Ephong à Etang-Abam -

L'itinéraire continue par la vallée de la rivière Caigne, & après avoir coupé plusieurs tributaires de l'Outemboni, il laisse à droite le Mont Soumbo, d'une altitude de 750 mètres, dont le sommet arrondi & sans végétation se voit de très loin & constitue le point de repère le plus important de toute la région. Une partie de la Commission a reconnu la région sud du Mont Soumbo & l'itinéraire correspondant à cette reconnaissance est porté sur la carte. Puis, la colonne coupe un

grand nombre de petits ruisseaux, dont les uns coulent au nord & les autres au sud. Toute cette région est très mouvementée & son niveau général s'élève constamment vers l'est. Chaque village ne contient qu'une ou deux familles & l'agglomération la plus importante que nous ayons vue est celle de M'Foula, qui n'a guère plus de trois cents habitants.

Avant d'arriver à Etang-Abam, nous trouvons la rivière Leueu, affluent du Como. Notre itinéraire nous fait ensuite pénétrer dans la vallée de cette rivière & coupe l'Avoué, le M'Vila, le Leueu & l'Atogognour qui, selon les indigènes, se réunissent pour former la rivière M'Bé, affluent du Como.

De Etang-Abam à Aquas.

Le terrain est toujours très mouvementé; après avoir coupé les rivières Mangouma, M'Bé & Mandoueu, on pénètre dans la vallée du Como. On traverse ce fleuve sur un pont de lianes, puis on suit sa rive gauche, l'itinéraire allant dans la direction du nord; jusqu'au village de Laya. Les indigènes nous signalent les sources jusqu'alors inconnues du Como, que nous indiquons sur la carte, d'après ces renseignements. L'itinéraire se continue le long de la rivière M'Bé, en territoire espagnol, dans la direction de l'est. Puis il descend vers le sud, tout près du village d'Akam, & dépasse le premier parallèle. Il remonte ensuite jusqu'à Aquas, où on fit une observation. C'est en cet endroit, au Mont Dagen, que se trouve la plus grande altitude relevée, soit 807m.98.

-7-

De Aquas à Foula:-

190

L'observation astronomique faite à Aquas fit voir que nous étions très près du 9^{ème} méridien. La Commission, pour déterminer exactement l'intersection de ce méridien avec le 1^{er} parallèle, dut faire une nouvelle station au village le plus voisin, c'est à dire à Foula.

Le terrain est toujours très mouvementé; nous y trouvons la rivière Abang'a, affluent de l'Ogoué.

De Foula à Oundong:-

Entre ces deux villages, le terrain s'élève, l'itinéraire suit la ligne des hauteurs qui dominent la rive gauche de l'Abanga. Peu après le passage de la rivière Outon Assang, on coupe le 9^{ème} méridien au point désigné par la lettre X de la carte. Un arbre, appelé Kaa par les indigènes, fut écorcé (borne N° 3) & reçut l'inscription suivante:

" La Mission Franco-Espagnole "

Intersection du 9^{ème} Méridien & du premier parallèle
1596 M. au sud

Commandant Vilches

Mr Bonnel de Mézières

Capitaine Nieves

Capitaine Roche

Docteur Osorio

Lieutenant Duboc

Du point X, en débroussant, on fit une trouée de 1880 mètres, exactement dans la direction sud. Cette distance était le résultat de la réduction à l'horizon de celle obtenue en suivant les pentes; on découvrit alors la rivière Bemwara, qui coule là de l'est à l'ouest, pour se jeter ensuite dans le Miloleu, affluent de l'Abang'a. Les deux Com-

missions décidèrent d'adopter cet endroit comme point d'intersection du 9ème méridien & du 1er parallèle. On écorça un arbre, sur lequel on mit l'inscription suivante:

Commission Franco-Espagnole.

Ici est l'intersection du 1er parallèle & du 9ème méridien.

Suivent ensuite les noms des membres des deux Commissions.

Ce point fut désigné sur la carte sous le nom de point Y (Borne N° 4)

De Oundong à Akoniké.

Le terrain continue de s'élever tout le long de la frontière orientale, en formant un plateau de 700 mètres d'altitude, dont les dépressions donnent passage à un certain nombre de cours d'eau. L'itinéraire serpente dans le bassin du M'Voleu, qui, étant tout entier couvert par la forêt, est d'une grande monotonie. Sur la carte sont marquées les principales élévations de terrain reconnues, ainsi que les cours d'eau les plus importants, qui sont: l'Abang'a, affluent de l'Ogoué, le N'Zoo & le Bigdala, affluent de gauche du M'Voleu. Ce dernier, selon les renseignements indigènes, viendrait de l'est & coulerait dans la direction nord-ouest.

La Commission traverse le M'Voleu, dont les rives sont marécageuses & dont la largeur au point de passage atteint environ 100 mètres, avec un courant de 1 mètre 50 par seconde & une profondeur de 6 mètres. La rivière M'Voleu, selon certains renseignements, prendrait sa source sous le nom de Wolelé, dans le Mont N'Koum, très près du méridien 9° 30' & cou-

lerait dans la direction nord-ouest, jusqu'au point où la Commission franco-espagnole l'a traversée. De ce point, il continuerait dans le même sens jusqu'à une distance qui n'a pu encore être précisée & où il changerait de direction, pour prendre celle de l'ouest, avec laquelle il traverserait la plus grande partie du territoire espagnol, jusqu'à son embouchure dans l'Océan. Le terrain quartzeux est celui qu'on rencontre le plus généralement & l'aspect du pays ne présente à ce sujet aucune variété. Il y a à signaler un gisement de minerai de fer dans une colline de faible élévation qui se trouve à 2 KM environ en avant de la rivière M'Bia. Les eaux d'un ruisseau qui prend sa source dans cette colline & dont il n'a pas été possible de savoir le nom, ont une couleur rougeâtre caractéristique. De ce point jusqu'à Akoniké, l'itinéraire traverse le bassin de M'Voleu & de ses affluents principaux, le M'Bia, l'Obougué & l'Abia. Toute cette partie du chemin parcouru depuis le village de Oundong, où la colonne prit la direction du nord, est située à l'est du 9ème méridien & par conséquent dans le territoire français.

De Akoniké à M'Bominam.

L'itinéraire prend la direction ouest pendant la première partie pour se rapprocher du 9ème méridien, dont il s'était beaucoup écarté, d'après les observations astronomiques faites à Akoniké.

Dans cette région, il parcourt le bassin de la rivière Leneu, cours d'eau qu'il coupe plusieurs fois avant d'arriver au Binwilé dont le confluent se trouve près du 9ème méridien, il suit les sinuosités de cette dernière rivière, af-

fluent très important du M'Voleu & pénètre en territoire espagnol en se dirigeant vers le nord & ensuite vers le nord-ouest. Dans cette zone, la rivière Bimwilécoule au nord. On peut en déduire qu'après le point où nous l'avons quittée, elle devra tourner à l'ouest pour se jeter dans le M'Voleu. Ce dernier fleuve, à en juger par sa direction, doit former, en dehors des limites de la reconnaissance, un grand coude pour se diriger vers l'ouest, conformément aux indications fournies par les explorateurs de cette région.

Dans la rivière Bimwilé la Commission a vu plusieurs barrages indigènes, dont la construction dénote l'intelligence industrielle des pahouins; ceux-ci, au moyen de pieux & de traverses, forment, dans ces barrages, deux couloirs à fond inclinés de différentes hauteurs & dans lesquels le poisson, entraîné par un courant rapide, reste prisonnier, retenu par de grandes corbeilles de jonc, placées à l'extrémité des dits couloirs.

Dans cette contrée, comme dans tout l'intérieur du pays, on observe déjà un plus grand nombre de plantations, lesquelles sont d'ailleurs plus soignées que celles aperçues précédemment. On trouve aussi dans les villages des cases bâties sur pilotis, ainsi que quelques petites plantations de tabac très bien entretenues & surveillées par les propriétaires par des palissades contre les bêtes fauves & les éléphants.

Le terrain qui, jusqu'ici, a formé un plateau, descend à partir de Akoniké pour se maintenir en arrivant au Bimwilé dans une altitude moyenne de 550 mètres.

De M'Bominam à N'Samezok

192

La première partie de l'itinéraire se déroule en territoire espagnol, dans les bassins du N'Zam & du Son, & la deuxième en territoire français, par la vallée de l'Obono (affluent du Voleu) qui est coupé plusieurs fois par l'itinéraire. La nature, en général marécageuse de la frontière orientale, s'accroît en arrivant à la rivière Obono, qui forme le bassin secondaire le plus septentrional de la rivière Voleu. Un peu avant d'arriver à N'Samezok, la ligne de partage des eaux du Voleu & du N'Tem est passée & le premier affluent de ce dernier fleuve, c'est à dire le N'Gos, prend sa source dans un marais pestilentiel, qui forme, par un bizarre caprice de la nature, la ligne de séparation des deux bassins.

De N'Samezok à Anquidedzam

L'itinéraire pénètre dans le bassin du N'Tem & serpente sur les rives de ce fleuve au milieu d'un terrain mou & malsain, la marche est très pénible & l'air irrespirable.

La colonne arriva sur la rive gauche du N'Tem, au village d'Abon N'Zameyon, où les renseignements des indigènes ne permirent pas de préciser la direction de la rivière qui, d'après ces indications, aurait coulé de l'est à l'ouest. Par suite, la Commission, voulant continuer sa marche vers le nord, se décida à passer le N'Tem. La rivière forme à ce point un coude où le courant est relativement peu violent, la largeur est de 500 mètres, la profondeur de 11 mètres & le

- 12 -

courant de 1 mètre 50 par seconde. L'impossibilité de jeter des ponts obligea à construire des radeaux étroits pour pouvoir facilement couper le courant & c'est ainsi que la Commission, malgré un rude travail, parvint heureusement à transporter sur la rive droite tout le personnel & les marchandises nombreuses de la Commission franco-espagnole. Le reste de l'itinéraire jusqu'à Anguidedzam suit le terrain marécageux de la dite rive.

De Anguidedzam à Mabentem

La nécessité de se rapprocher du méridien, dont la Commission s'était écartée, à cause du coude du N'Tem, la décida à repasser la rivière & à chercher un point convenable, qu'elle trouva juste en face des ruines d'un petit village appelé Ebianmayon.

Le N'Tem forme entre Anguidedzam & Mabentem une île importante dans laquelle se trouvent plusieurs villages, qui appartiennent à la tribu des Ebas. Le plus grand de ces villages, qui donne son nom à l'île, est celui de M'Bonvan. Après M'Bonvan, l'itinéraire traverse une série de cheneaux, dont le passage fut très pénible, qui coulent depuis le bras septentrional du N'Tem jusqu'au méridional & dans lesquels les indigènes ont construit quelques barrages. La Commission effectua sur des radeaux la traversée d'Ebianmayon, de même que celle de Mabentem. La rivière, au premier passage, a 300 mètres de largeur & 6 brasses de profondeur &, au second, 200 mètres de largeur & la même profondeur.

Le courant du N'Tem est impétueux & des seuils de roches forment des rapides. Ces esux se précipitent en bouillonnant & empêchent toute navigation, privant cette importante voie fluviale de tout transport par esu.

Le lit du N'Tem est peu marqué dans cette partie, les rives sont basses & les eaux débordent pour former des marais très étendus.

La chasse abonde dans l'île de M'Bonvan. La Commission y trouva des traces d'éléphants, d'hippopotames & de buffles.

De Msbentem à Ayaman.

La marche s'est faite par la rive gauche du N'Tem, le terrain descend doucement & c'est seulement à la dernière partie de cet itinéraire que l'on remarque à gauche de petites élévations qui séparent les eaux. L'observation d'Ayaman indiqua à la Commission la proximité du méridien & démontra qu'on avait dépassé au nord la limite probable des territoires espagnols. La Commission franco-espagnole ne connaissant pas encore les résultats des observations de latitude que faisait à la même époque à Yengué la Commission franco-allemande, résultats qui devaient déterminer le parallèle limite de la Guinée Espagnole, décida à l'unanimité de fixer la position définitive d'Ayaman en prenant la moyenne de ses propres observations & d'arrêter son travail, qui fut accompli avec un large esprit de confraternité & de concorde.

La Commission franco-espagnole commença le voyage de retour à la côte, en suivant la rivière N'Tem, par sa rive gauche, & acquit dans cette marche la certitude que la dite ri-

vière, si mal placée dans les cartes & décrite avec tant d'erreurs par les explorateurs précédents, est la rivière Campo, qui débouche directement dans le golfe de Biafra.

Les Commissaires français

Duroc *de Roche* *Monville de la Roche*

157

COMMISSION FRANCO-ESPAGNOLE

de

Délimitation

du

GOLFE DE GUINEE--

PROJET DE FRONTIERE--

(Frontière Orientale)

FRONTIERE ORIENTALE.-

Première partie.-

Du confluent de l'Abang'a & du Beutoung'eu(Betugué)(au nord du village de Oundong(Undong) jusqu'au village de M'Bominam(déterminé astronomiquement)

A partir de ce confluent, la frontière remontera le Beutoung'eu, au pied des Monts du même nom, & l'Outon Asouk(Otuasuk) jusqu'à la première rencontre de cette dernière rivière avec l'itinéraire, puis elle suivra celle-ci jusqu'au M'Voleu(Volo) en passant par les villages de M'Beu(M'Bé) Issong, Meuleun (Melong) Massama(Matzama) Bigoureux(Bigure) 747M-24, M'Bo, N'Toum(N'Tum) N'Yanam(Nanam) 734M-16, Mibam, Akoss(Akok) Méyang(Meyam) Otoumeu(Otums)Anzam, qui appartiennent tous à la France. Dans cette partie, la frontière coupe les rivières Yamvoreu(Yambure) M'Foua(M'Fua) N'Zoo Moungeu(Mungue)(ces derniers cours d'eau séparés par les monts

FRONTERA ORIENTAL.-

Primera parte

158

De la confluencia del Abang'a y del Beutoung'eu(Betugué) (al norte del poblado de Oundong(Undong) hasta el lugar de M'Bominan(determinado astronómicamente.

A partir de esta confluencia, la frontera remontará el Beutoung'eu, al pié de los montes del mismo nombre, y el Outon Asouk(Otuasuk) hasta que este último río encuentra por primera vez al itinerario, siguiendo por este camino hasta el río M'Voleu(Volo) pasando por los poblados de M'Beu(M'Bé) Issong, Meuleun(Melong)Massama(Matzama) Bigoureux(Bigure) 747M-24, M'Bo, N'Toum(N'Tum) N'Yanam(Nanam) 734M-16, Mibam, Akoss(Akok) Meyang(Meyam) Otoumeu(Otums), y Anzam, que pertenecen todos a Francia. En esta parte la frontera corta los rios: Yamvoreu(Yambure) M'Foua (M'Fua) N'Zoo, Moungeu(Mungue) y Otong-Esong. Entre los rios

Unko Labeun, Oton Esong (entre ces deux dernières rivières, les Monts Unkoloumbeu (Loben) la rivière Mia, N'Gogouen (N'Gogue) affluent du Bigoureux (au sud du Mont Bingoureux (Bigure) après avoir traversé les Monts N'Bileu (Bile) & N'Toum, la frontière coupe le N'Tougen (Utugue) l'Outou Miken (Uto Miken) le M'Bonveu (M' Bonve, le Bemwo (Memwo), le Bigdala, le Mibeuleu (Mibelé) le N'Vono, le Menzimeu (Menzimé) A la hauteur du village de N'Yanam (Nanam) la frontière laisse à l'est le Mont N'Sass (N'Saz) pic dénudé à l'exception de 2 bouquets d'arbres à environ 850 mètres.

A partir du M'Voleu, la frontière suit l'itinéraire jusqu'à sa première rencontre avec la rivière Abia, à 500 mètres à l'est du village de Omvam, dans cette région, elle passe par les villages de Itsam, Ingong, Avam'o, Bencoreu (Benkoré) & Omwan (724M-07) coupant les rivières Outou Menzouma (Utu Menzuma) N'Doua (N'Dua) Abameu (Abame) M'Bis,

N'Zoo y Moungen de alzan los montes Unko Labbeu (Labeu) y entre el Moungen y el Oton Esong, los montes Unkoloumbeu (Loben). Corta además la frontera los rios Mia, N'Gogouen (N'Gogue) afluente del Bigoureux al sur del monte Bingoureux (Bigure) despues de haber atravesado los montes N'Bileu (Bile) y N'Toum (N'Tum), salvando luego los rios N'Tougen (Utugue) Outou Miken (Uto-Miken), M'Bonveu (M' Bonvé) Bemwo, Bigdala, Mibeuleu (Mibelé) N'Vono y Menzimeu (Menzimé) A la altura del lugar de N'Yanam (Nanam) la frontera deja al este el monte N'Sass (N'Saz) pico desnudo de vegetacion, a excepcion de dos grupos de arboles a 850 metros de altura proximatemente. A partir del rio M'Voleu, la frontera sigue el itinerario hasta su primer encuentro con el rio Abia a 500 metros al este del lugar de Omvam, en esta region pasa por los poblados de Itsam, Ingong, Avam'o, Bencoreu (Benkoré) y Omwan (724M-07) cortando los rios Outou Menzouma (Utu Menzuma) N'Doua (N'Dua)

<p>Foué(Fué) Milou(Milu) Nianyé(Nānye) Ajugueu(Ayure) & traversant les Monts Unkoumesan(Inkumessan) Unkolog Doua(N'Kolodua) Okou-Foué(Oku-Fué) M'Boula(M'Bula)</p>	<p>Abameu(Abama) M'Bia, Foué (Fué)Milou(Milu), Nianyé(Nānye), Ajugueu(Ayure), y atravesando los montes Unkoumesan (Inkumessan), Unkolog-Doua(N'Kolodua), Okou-Foué(Oku Fué) y M'Boula(M'Bula).</p>
---	---

<p>De là, la frontière remonte la rivière Abia jusqu'à son confluent avec la rivière M'Bia, puis elle remonte celle-ci jusqu'à sa dernière rencontre avec l'itinéraire. Elle suit alors le sentier jusqu'à son croisement avec le Loueu (Lue) à environ 200 mètres à l'ouest de Milong; elle passe à environ 80 mètres à l'ouest de Akoniké(735 M. 94) qui a été déterminé astronomiquement & par le village de Milong(F) laissant à droite les Monts Unkoum(N'Kum) & N'Zida & à gauche les monts Unkoleu(N'Kole)</p>	<p>La frontera remonta luego el rio Abia hasta su confluencia con el rio M'Bia, remontando tambien este, hasta su último encuentro con el itinerario. Continúa despues por este sendero hasta que encuentra al río Loueu(Lue), próximamente 200 metros al oeste de Milong; este rio pasa unos 80 metros al oeste de Akoniké(735M.94), que ha sido determinado astronómicamente, y por el poblado de Milong(F), dejando a la derecha los montes Unkoum(N'Kum) y N'Zida y á la izquierda los montes Unkoleu(N'Kole).</p>
---	--

<p>La frontiére descend alors le Loueu(Lue) puis le Bimvileu(Bimbili)(dont le confluent est près du 9ème méridien) jusqu'à son con-</p>	<p>La frontera descende luego por el rio Loueu(Lue) y despues por el Bimvileu(Bimbili), (cuya confluencia esta cerca</p>
---	--

fluent avec la rivière Abia & remonte ensuite cette dernière & son affluent le N'Zam jusqu'à N'Bominam.

del 9° meridiano), hasta su confluencia con el rio Abia y remonta enseguida este ultimo y su afluente el N'Zam hasta el lugar de M'Bominam.

Dans cette partie, la frontière coupe deux fois le 9ème méridien, son plus grand écartement (au village d'Aloum(Alum) étant d'environ 7 kilomètres. Les principaux affluents du Loueu(Lue) sont: le Mangong, le N'Dabama, (N'Dabame) le Oton Adzap(Uton Azap) le M'Bé (N'Bé) le Ugong(Igong) l'Oton Unkou(Utong N'Ku) Les affluents du Bimvileu(Bimbili) sont l'Avoué(Avoué)Saa, Bang'a, Adzim(Adyim)Maquara, Djibenjiba(Yibenyiba) Osiboulevu(Ossibule) Nieyanga(Nianga) Biloueu(Bilue) grossi de l'Oton Otoumeu(Otong-Utume) l'Oton Umbo (Otombo) Mikina, Megnieu(Meyie) Mezimeu(Mezime) N'Dam, Abia. La frontière laisse sur sa droite les Monts Mensok(N'Zok) N'Zanga Deumeu(N'Deme) N'Zara, Unto N'Zibeu(N'Ko-N'Zibé) à gauche les

En esta parte, la frontera corta dos veces el 9° meridiano; su mayor distancia a este, es de unos 7 kilometros(en el poblado de Aloum(Alum). Los principales afluentes del rio Loueu(Lue), son: el Mangong, N'Dabama (N'Dabame), Oton Adzap(Uton Azap), M'Bé(N'Bé), Ugong(Igong) y Oton-Unkou(Utong-N'Ku). Los afluentes del Bimvileu(Bimbili) son: el Avoué(Avoué), Saa, Bang'a, Adzim(Adyim)Maquara, Djibenjiba(Yibenyiba), Osiboulevu(Ossibule), Nieyanga(Nianga), Biloueu(Bilue), al que afluye el Oton-Otoumeu(Otong-Utume); Oton-Umbo(Otombo), Mikina, Megnieu(Meyie), Mezimeu(Mezimé), N'Daun y Abia. La frontera deja a su derecha los montes Mensok(N'Zok), N'Zanga, N'De-

Monts Unko-Bimvileu (N'Ko Bimbili)
Unkourou-Koro (N'Kuru Koro)

meu (N'Deme), N'Zara, Unko-N'Zibeu (N'Ko-N'Zibé), y á su izquierda los montes Unko-Bimvileu (N'Ko-Bimbili), Unkourou-Koro (N'Kuru-Koro).

Les affluents du N'Zam sont: le Mangouma (Manguma) grossi de la rivière Messama (Mezama) & le Foreu (Fore)

Los afluentes del N'Zam, son: el Mangouma (Manguma), engrosado con el Messama (Mezama) y el Foreu (Fore).

Le village de M'Bominam (546M.52) a été déterminé astronomiquement. Le 9ème méridien passe à 300 mètres à l'est du confluent du N'Zam & du Foreu, en un point qui a été marqué par un arbre écorcé (borne N° 5)

El poblado de M'Bominam (546M.52), ha sido determinado astronómicamente. El 9° meridiano pasa 300 metros al este de la confluencia de los rios N'Zam y Foreu, en un punto que se señaló des- cortezando un árbol (señal N°5).

Deuxième Partie--

Du village de M'Bominam à la frontière méridionale du Cameroun (Kamerun)

A partir de M'Bominam, la frontière remonte la rivière N'Zam puis son affluent le Beugnouleu (Veñule) jusqu'à son confluent avec le Meuloueu (Menlue) au sud-

Segunda Parte--

Del lugar de M'Bominam hasta la frontera meridional de Cameroun (Kamerun)

A partir de M'Bominam, la frontera remonta el rio N'Zam y su afluente el Beugnouleu (Veñule), hasta su confluencia con el Meuloueu (Menlue) al sud-este

est du Mont Unkoupletou(N'Kuletu) elle suit alors l'itinéraire jusqu'à sa première rencontre avec le Menzimeu(Menzime)

Dans cette partie, elle traverse les villages de Ebian Meyong(F) & de Mokomeu(Mokong) (France) Les affluents du Beugnouleu sont le Biling(Bilin) le Koureu(Kure) l'Oton Oumba (Uton-Umba) le N'Zangala, la frontière laisse à l'ouest le Mont Unkoupletou(& traverse le mont Unkouplemekog(N'Kule Mekok) & le Mont N'Doua(N'Duo) sur le 9ème méridien, laissant encore à gauche le Mont Bendouleu(Bendulé) le Mont Makera & le Mont Mekobong.

La frontière suit ensuite la rivière Menzimeu(Menzimé) jusqu'à Elemanga(Elebang)(750M. 05) puis l'itinéraire jusqu'à sa première rencontre avec le Son en coupant le Bitouma (Bituma)& en traversant les villages Elemanga & Men-

del monte Unkoupleton(N'Kuletu) y despues continúa por itinerario, hasta su primer encuentro con el rio Menzimeu(Menzimé).

En esta parte, la frontera pasa por los poblados de Mokomeu(Mokong) (France). Los afluentes del Beugnouleu son Biling(Bilin), Koureu(Kure), Oton Oumba(Uton-Umba) y N'Zangala. La frontera deja a oeste el monte Unkoupleton, y atraviesa el monte Unkouplemekog(N'Kule-Mekok) y el monte N'Doua(N'Dua), sobre el 9° meridiano, dejando a su izquierda el monte Bendouleu (Bendulé), el monte Makera y el monte Mekobong.

La frontera continúa en seguida por el rio Menzimeu(Menzimé), hasta Elemang'a(Elebang) y despues por el itinerario, hasta su primer encuentro con el rio Son, cortando el Bitouma(Bituma) y pasando por los

doum(Mandung) qui restent à l'Es-
 pagne. Puis la frontière emprunte
 la rivière Son jusqu'à Mibang Min-
 guilli, qui se trouve exactement
 sur le méridien & qui reste à la
 France en vertu d'un accord inter-
 venu au sujet d'Angouma(Anguma)

poblados de Elemanga y Men-
 doum(Mandung), que pertenece-
 rán à España. Despues sigue
 la frontera por el rio Son, has-
 ta Mibang-Minguilli, que se en-
 cuentra exactamente sobre el
 meridiano y que pertenece á
 Francia en virtud de un a-
 cuerdo, como compensación del
 adoptado con respecto á An-
 gouma(Angouma), en la frontera
 meridional.

Les affluents de la rivière Son
 sont: le Beugoleu(Uton Bengole),
 le Mendouo(Meduo) l'Insameu(N'Zam)
 le Koueu(Kue), le Dua(Dia) le Bilo-
 neu(Bilone)

Los afluentes del rio Son, son:
 el Beugoleu(Uton-Bengole), el
 Mendouo(Meduo), el Insameu(N'
 Zam), el Koueu(Kue), el Dua(Dia),
 y el Biloneu(Bilone).

La frontière suit alors l'iti-
 néraire jusqu'à sa rencontre avec
 le Mengueleu(Menguela) coupant
 la rivière Veuneu(N'Veme) grossi
 du Biloreu(Bilore) le Bengueuleu
 l'Okorotumeu(Okorotume) & le Mes-
 sor'o. Elle emprunte ensuite le
 Mengueuleu, puis le Kaa, jusqu'à
 son confluent avec le Boneu(Obono)
 puis remonte ce dernier jusqu'à son
 confluent avec l'Outon Menzimeu(U-

La frontera sigue despues por
 el itinerario, hasta su encuen-
 tro con el rio Mengueleu(Men-
 gala), cortando el rio Veuneu
 (N'Veme), uno de cuyos afluen-
 tes es el Biloreu(Bilore), el
 Bengueuleu, el Okorotumeu(O-
 korotume) y el Messoro; conti-
 nua luego por el rio Menguela,
 y despues por el Kaa, hasta su
 confluencia con el Boneu(Obono).

ton Menzimé) & enfin ce dernier jusqu'à sa rencontre avec le Mindoubangu (Mindubangui). Les affluents du Boneu sont le Megnara (Menara) le Menzimeu Vineu (Menzimé-Biné) le Selegueu (N'Selega) le Makoro, le Méleun (Meleme) l'Edoubo (Edumbo) le Mekougueu (Mecugue) le Mokoubeu (Bokuve) grossi de l'Etamengui (Etamenkui) qui coule entre les monts Unko-Laza (N'Ko-Laza) & Laza & l'Otomensok (Utomenzok) à l'ouest du Mont Unkolokanga (N'Kolo-Kanga); au sud de la rivière Outonmenzimeu (Uton Menzime) se trouve le mont Unkomezimeu (N'Komezimeu)

La frontière suit ensuite l'itinéraire jusqu'à sa première rencontre avec la rivière N'Gous (N'Gos) affluent du N'Tem, à environ 1 kilomètre au sud du village de N'Samezok (Enzameyog) (F) relevé astronomiquement.

remontando entonces este último, hasta su confluencia con el río Outon Menzimeu (Uton Menzimé) y luego remonta hasta su confluencia con el Mindoubangu (Mindubangui). Los afluentes del Boneu, son el Megnara (Meñara), el Menzimeu Vineu (Menzimé-Biné), el Selegueu (N'Selega), el Makoro, Meleun (Meleme), el Edoubo (Edumbo), el Mekougueu (Mecugue) Mokoubeu (Bokuve), engrosado las aguas del Etamengui (Etamenkui), que corre entre los montes Unko-Laza (N'Ko-Laza) y Laza, y el Otomensok (Utomensok) al oeste del monte Unkolokanga (N'Kolo-Kanga); al sur del río Outonmenzimeu (Uton Menzime), se encuentra el monte Unkomezimeu (N'Komezimeu).

La frontera continúa luego por el itinerario, hasta su encuentro con el río N'Gous (N'Gos) afluente del N'Tem, próximamente un kilometro al sur del lugar de N'Samezok (Enzameyog) (F) cuyas coordenadas se calcularon.

Elle descend alors le N'Gous (N'Goa) jusqu'à son confluent avec le N'Tem & ensuite le bras le plus occidental, de ce fleuve jusqu'à la frontière méridionale du Cameroun, à peu près à la hauteur du village d'E-vouzok (Efesok) qui est à environ 2 kilomètres à l'ouest du N'Tem. Toutes les îles de ce fleuve restent à la France.

La frontière méridionale du Cameroun passe à environ 1 kilomètre 500 mètres au nord du village de Mabentem, situé sur la rive gauche du susdit bras occidental, qui a été relevé astronomiquement & qui appartiendra à l'Espagne.

Dans ce projet de frontière, les Commissaires se sont servis des cours d'eau comme accidents naturels du sol, de préférence aux montagnes qui, étant mal pro-

La frontera sigue por el cauce del N'Gous (N'Goa), hasta su confluencia con el N'Tem y en seguida el brazo occidental de este último, hasta la frontera meridional de Kamerun, próximamente a la altura del poblado de Evouzok (Efesok), que está situado unos dos kilómetros al oeste del N'Tem. Todas las islas de este río pertenecerán a Francia.

La frontera meridional de Kamerun, pasa próximamente a 1 kilómetro y medio al norte del poblado de Mabentem, situado en la orilla izquierda del citado brazo occidental, lugar cuyas coordenadas se calcularon y el cual pertenecerá a España.

En este proyecto de frontera, los Comisarios han utilizado las corrientes de agua, como accidentes naturales del terreno, prefiriéndolos a las

noncées, pourraient donner lieu à quelque confusion dans une reconnaissance sur le terrain.

Lorsqu'il n'y a pas eu de cours d'eau, la Commission s'est servie des sentiers indigènes qui, reliant entre eux les villages, présentent également un caractère de permanence & de notoriété parmi les habitants.

montañas, que, siendo en general poco pronunciadas, dan lugar a algunas confusiones en el caso de un reconocimiento del país.

Cuando no se han encontrado rios, la Comisión se ha servido de los senderos que utilizan los indigenas, los cuales por constituir las comunicaciones entre los poblados, tienen igualmente un caracter de permanencia y de notoriedad entre los habitantes.

Les Commissaires français

Dubor *[Signature]*

Les Commissaires espagnols

[Signatures]

163

COMMISSION FRANCO-ESPAGNOLE

de

Délimitation

du

GOLFE de GUINEE

PROJET DE FRONTIERE

(Frontière Méridionale)

- I -

PROJET DE FRONTIERE -

PROYECTO DE FRONTERA - 164

La commission de délimitation franco-espagnole du Golfe de Guinée, composée de MMrs Albert Bonnel de Mézières, administrateur des Colonies, Jean-Baptiste Roche, capitaine du Génie, Albert Duboc, lieutenant d'Infanterie Coloniale & Don Eladio Lopez Vilches, Commandant d'Etat-Major, Don Manuel Nieves Y Coso, capitaine d'Etat-Major, réunie à Paris, après avoir étudié les travaux effectués au cours des opérations sur le terrain, propose comme frontière naturelle la plus convenable & la plus conforme à l'esprit de la Convention, celle qui est décrite ci-après:

La comisión de delimitación Hispano-francesa del Golfo de Guinea, compuesta de los señores Don Eladio López Vilches, Comandante de Estado Mayor, Don Manuel Nieves Y Coso, capitán de Estado Mayor, y Mr Albert Bonnel de Mézières, administrador de colonias, Mr Jean Baptiste Roche, capitán de Ingenieros, y Mr Albert Duboc, teniente de Infanteria Colonial, reunida en Paris, despues de estudiar los trabajos efectuados sobre el terreno, proponen como frontera natural la más conveniente y la que consideran como más conforme con el espíritu del tratado, la que se describe a continuación.

FRONTIERE MERIDIONALE -

FRONTERA MERIDIONAL -

Première Partie -

Primera parte -

De l'embouchure du Muni (Mouni) au village d'Ayang (Ayang), à l'est du Mont Zumbo (Soumbo)

Desde la desembocadura del Muni (Mouni), hasta el lugar de Ayang (Ayang), al Este del Monte Zumbo (Soumbo)

Conformément à la convention du 27 juin 1900, la Commission a effectué, dans l'estuaire du Muni (Mouni) des sondages pour déterminer le thalweg. Il résulte de ces opérations que les Iles Ibelo (Ivelo), Gandé, Evongué & Bia doivent appartenir à l'Espagne & l'île Tabalon à la France.

Les Commissaires proposent d'adopter comme frontière naturelle la ligne des eaux qui passe à égale distance des terres françaises & espagnoles.

La frontière suivra de même, dans la rivière Utemboni (Outemboni) la ligne située à égale distance des rives, jusqu'au confluent de la rivière Mitombé & en laissant à la France l'île de Yingué (D'Jimbué)

A partir du confluent de la rivière Mitombé, la frontière naturelle remonterait la ligne mo-

Conforme con lo dispuesto en el convenio de 27 de Junio 1900, la Comisión efectuó sondajes en el estuario del Río Muni, con objeto de determinar el thalweg; resultando de dichas operaciones, que las islas Ibelo (Ivelo), Gande, Evongué & Bia, deben pertenecer a España y la isla de Tabalón a Francia. Los Comisarios, proponen como frontera natural, en este trozo, la línea de aguas que pasa a igual distancia de las tierras españolas y francesas.

La frontera seguirá, del mismo modo, por el río Utemboni (Outemboni), confundiendo con la línea situada a igual distancia de ambas orillas, hasta la confluencia del río Mitombé, quedando bajo dominio de Francia, la isla de Yingué (D'Jimbué)

A partir de la confluencia del río Mitombé, la frontera natural remontará la línea medi-

165

venne de cette rivière(définie comme ci-dessus) jusqu'à sa source. Elle suivrait ensuite le sentier⁽¹⁾ qui va du village de Mandung(Mendong) à celui d'Anguma (Angouma) en longeant les pentes Nord du Mont Assumu(Assoumo) & les pentes Sud du Mont Bina(Bigna) jusqu'au village d'Anguma(Angouma) qui restera à l'Espagne, ainsi qu'une zone d'un kilomètre de largeur autour de ce village. Cette convention relative à la zone d'un kilomètre, serait applicable à tous les villages se trouvant dans les mêmes conditions, c'est à dire sur un sentier formant frontière.

Continuant par le même sentier qui va d'Anguma(Angouma) à Masilé(Massillé) la frontière traverserait le mont Anguma (Angouma) jusqu'au moment où le dit sentier rejoint la rivière Adu(Aduo) elle remonterait cette rivière, puis son affluent le Bekon(Beikon) jusqu'à sa source dans le mont de ce même nom.

(1) Chaque fois que la frontière emprunte un sentier, il est entendu que celui-ci définit la frontière et que l'usage en est réservé aux ressortissants des deux nations, de la même façon qu'il a été convenu pour les rivières.

de sus aguas(definida como las anterior), hasta su origen. Seguirá enseguida por la senda que va del poblado de Mandung (Mendong) al de Anguma (Angouma) pasando por las laderas septentrionales del Mte Assumu(Asoumo) y las meridionales del Mte. M'Bina(Bigna), hasta llegar al lugar de Anguma que pertenecerá a España, así como una zona de un kilómetro alrededor de él. Este convenio, referente a la zona de un kilometro, es aplicable a todos los pueblos que se encuentren en análogas condiciones, es decir, los que estén situados, en un camino que se tome como frontera.

Continuando por el mismo sendero que conduce de Anguma(Angouma) a Masilé(Massillé), la frontera atravesará el monte Anguma (Angouma), hasta que encuentra al rio Adu(Aduo), remontándolo entonces, así como su afluente el Bekon(Beikon) hasta su nacimiento en el monte del mismo nombre; desde allí segui-

Siempre que la frontera pasa por un sendero queda entendido que ambas líneas se confunden y que el uso y utilización de dichos caminos, es igualmente libre para los súbditos de las dos naciones, de igual modo que se ha convenido para los ríos que se encuentran en las mismas condiciones.

[Handwritten signatures and initials]

elle suit alors de nouveau le sentier jusqu'au village de Masilé(France) altitude 549 M. 80.

rá de nuevo por el sendero tescitado, hasta el poblado Masilé(Francia), 549 M. 80 de altitud.

La frontière continuerait à suivre le sentier de Masilé à Ebé (Espagne) jusqu'à sa première rencontre avec la rivière Abobo, puis cette rivière jusqu'au deuxième village d'Akoniké(Espagne)

La frontera continuará por la vereda de Masilé à Ebé (España), hasta que encuentra por primera vez al río Abobo, continuando por su curso hasta el 2º poblado de Akoniké(España).

La frontière suivrait encore le sentier qui va d'Akoniké à Effong(Ephong)(France) altitude 621M. 18, en passant par Ebang (E) 608M. 15 & Itsam(E) & en coupant les rivières Massama, Nang-Nang(Yang-Yang) Aworo & Beu'ns(M'Veigna)

Después seguirá la frontera por el sendero que une Akoniké con Effong(Francia), 621M. 18 de altitud, pasando por Ebang(España) 608 M. 15, é Itzam(E), atravesando los ríos Massama, Nang-Nang(Yang Yang), Aworo y Ben'ns(M'Veigna).

Le village d'Effong(Ephong) à 764 mètres au sud de la borne N° 2(voir l'itinéraire)déterminé par ses coordonnées astronomiques, appartient à la France

El lugar de Effong(Ephong), à 764 metros al sur de la señal N° 2(Vé el itinerario), determinado por sus coordenadas astronómicas, pertenece a Francia.

La frontière suivrait ensuite le sentier qui va d'Effong (Ephong) à Akok (E) en passant par les villages de Mak'O, Elum (Eloum) Essatayon, Keñ (Caigne) qui tous resteraient à la France; puis elle descendra la rivière Keñ depuis la première rencontre de l'itinéraire avec cette rivière jusqu'à sa dernière rencontre près de Fula, elle se confond alors avec le sentier de Fula à Akok jusqu'à son croisement avec la rivière Mendong; qu'elle suivrait jusqu'à son confluent avec la rivière M'Bizé (M'Bizeu) (1) Elle remonterait ensuite cette dernière (qui traverse le village d'Ebiang (F) au pied & au sud du Mont Zumbo (Soumbo) 750 M. jusqu'à sa rencontre avec la rivière N'Goma, rivière qu'elle suivrait ensuite jusqu'à sa dernière rencontre avec l'itinéraire au sud du Mont Mikoméban.

(1° dans cette partie, la frontière traverserait les villages de N'Zoguebout (N'Zoguebaut) Akulenzog (Akoulenzog) Akéma & Alum (Aloum) qui resteraient à la France.

La frontera seguirá enseguida por el sendero de Effong (Ephong) à Akok (E), pasando por los lugares de Makó, Elum (Eloum), Essatsyón, Keñ (Caigne) descendiendo por el río Keñ, desde su primero hasta su último encuentro con el itinerario cerca de Fula (Foula). Desde aquí, la frontera sigue por el sendero de Foula à Akok, hasta el punto en que cruza el arroyo Mendong, por cuyo cauce seguirá hasta su confluencia con el río M'Bizé (M'Bizeu), remontando enseguida este último (que pasa por el lugar de Ebiang (F) al pie y al sur del Mte Zumbo (Soumbo) 750 M., hasta la confluencia con el río N'Goma, por el que continuará igualmente, hasta su último encuentro con el itinerario, al sur del monte Miko-Mebang.

Entre Fula y el río M'Bizé la frontera pasa por los poblados de N'Zoguebout (N'Zoguebaut), Akulenzog (Akoulenzog), Akema y Alum, que pertenecerán a Francia.

La frontière suit ensuite l'itinéraire en coupant les rivières N'Zibilok, Nanzog(Nianzog) & N'Dangama-N'Zongo, jusqu'au village d'Anang(Ayang) 740 M 34 qui resté à la France.

Deuxième Partie -

De Anang(Ayang) jusqu'au confluent des rivières Abang'a & Beutoug'eu(Betugué) sur la frontière orientale, au nord du village de Oundong(Undong).

Après Anang(Ayang) la frontière suivrait le sentier qui va à Yamayon, jusqu'à sa première rencontre avec la rivière Bomvomo, puis elle se confondrait avec cette rivière, ensuite avec son affluent le M'Bama jusqu'à sa rencontre avec le sentier à 200 mètres de son confluent avec le Bomvomo, en passant par Yamayon(F) Elle suit (en saut traversant) le mont Oloum(Oloum) ce sentier jusqu'au villa-

La frontera continuará en seguida por el itinerario, atrevessando los rios N'Zibilok(zog(Nianzog) y N'Dangama-N'Zongo, hasta el lugar de Anang(Ayang) 740 M 34, que tenecerá a Francia.

Segunda Parte

Desde Anang(Ayang) hasta la confluencia de los rios Abang'a y Beutoug'eu(Betugué) en la frontera oriental, al norte del lugar de Undong(Oundong).

A partir de Anang(Ayang) la frontera seguirá por el sendero que conduce a Yamayon, hasta que encuentra por primera vez al rio Bomvomo, continuando entonces por su cauce y después por el de su afluente el M'Bama hasta su encuentro con el sendero, a 200 metros de su confluencia con el rio Bomvomo, atravesando el poblado de Yamayon(F) y siguiendo luego por dicho camino, hasta el

ge de Mélan(F) en longesnt le pied
 du Mont Ampanduma(Ampandouma) à
 gauche, traversant le village d'
 Assia(F) & laissant à sa droite
 le mont du même nom.

A partir de Mélan(721M.92)
 elle continue par le sentier qui
 va à Ensamayon(N'Zamayong) jusqu'à
 sa première rencontre avec la ri-
 vière Lene(Leuneu) qu'elle suit
 jusqu'à son confluent avec la ri-
 vière Avué(Avoué) puis elle
 remonte cette dernière jusqu'à
 près de Ensamayon(N'Zamayong)(F)
 où elle se confond avec le sen-
 tier.

Après ce village, elle suit
 l'itinéraire jusqu'au village de
 Etang-Abam, passant par les villa-
 ges de N'Gok, Intzamatzo, Avanvituan
 (Avangbitouan) qui appartiennent
 tous à la France. Cette partie
 de l'itinéraire coupe les ri-
 vières M'Vila & Atogonu(Atogognou)
 affluent du Lene(Leuneu) & M'Bé en

lugar de Melan(F) (Franciá)
 atravesando el mon-
 te Olum(Oloum) y bordeando el
 monte Ampanduma(Ampandouma)
 a la izquierda, pasando por el
 poblado de Assia(F) y dejando
 a su derecha, el monte de este
 mismo nombre.

A partir de Melan 721M.72
 continua por el sendero que
 conduce a Ensamayon, hasta
 que encuentra por primera vez
 al rio Lene(Leuneu) siguiendo
 entonces por el, hasta su con-
 fluencia con el rio Avué(A -
 voué) que remonta del mismo
 modo, hasta cerca de Ensamayon
 (N'Zamayong)(F) en donde en-
 cuentra de nuevo al sendero
 antes citado por el que con-
 tinua.

Después de Ensamayon sigue
 la frontera por el itinerario
 hasta el lugar de Etang-Abam
 pasando por los poblados de
 N'Gok, Intzamatzo, y Avanvituan
 (Avangbitouan) pertenecientes
 a Francia. Esta parte de fron-
 tera corta los rios M'Vila y
 Atogonu(Atogognou) afluyente

laissant le Mont Assuguelene (Assou-
goleuneu) à gauche. Etang-Abam
(674 M. 03) a été déterminé astro-
nomiquement. Il appartient à la
France & se trouve exactement au
pied du Mont Akum (Akoum) qui
est sur le parallèle.

del Lene (Leuneu) y el M. B. e,
dejando a su izquierda el
monte Assuguelene (Assougole-
neue) Etang Abam ha sido deter-
minado astronómicamente, perte-
nece a Francia y se encuentra
exactamente al pié del monte
Akum (Akoum) que esta sobre
paralelo. Dicho poblado
halla a los 674 M. 03 de alti-
tud.

La frontière suit ensuite
la rivière Abobo, puis l'itiné-
raire jusqu'à sa rencontre avec
la rivière Abobo Manguma, ensuite
celle-ci jusqu'à son confluent a-
vec le Manguma & enfin cette der-
nière jusqu'à sa jonction avec la
rivière Dödö (Deudeu) elle remon-
te cette dernière, puis la rivière
Avué (Avoué) affluent de droite du
Dödö (Deudeu) jusqu'à sa rencontre
avec l'itinéraire à environ 500
mètres au sud-est du village de
Uguermokok (Ouguermokok) (E)

La frontera continúa por el
rio Abobo y despues por el
itinerario hasta su encuentro
con el arroyo Abobo Manguma
por el que sigue hasta su
confluencia con el Manguma
luego por este ultimo hasta
su union con el rio Dödö (De-
deu) remonta este ultimo y
pues el rio Avué (Avoué) aflu-
ente de la derecha del Dödö (De-
deu) hasta su encuentro con
itinerario proximanente 1 ki-
lometro al sud-este del pobla-
do de Uguermokok (Ouguermoko-
(E)

La frontière suit alors l'i-
tinéraire jusqu'à sa rencontre a-
vec le Mandoé, traversant les

La frontera continúa por el
itinerario hasta su cruce con
el arroyo Mandoé, pasando por

villages de Azam(Assam)M'Bona,Eyama-los poblados de Azam(Assam) yon, Vikuk(Vikouk) qui appartient à la France, laissant au nord les monts Bessum(Bessoum)Akoura, N'Kolé Banviné(N'Kolé Bamwineu) M'Fua(M'Foua) & Akum(Akoum)& au sud le mont Kolonguen(Kolongoegne) Puis elle suit la rivière Mandoe(Mandouen) jusqu'à sa rencontre avec la rivière Como. Elle remonte cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière Ovruré(Oboureu) avec laquelle elle se confond jusqu'à sa rencontre avec le sentier qu'elle suit ensuite, en passant par le village de Laga(E)

Dans cette partie, le Como reçoit à gauche l'Utong Assia (Outon-Assiya) Onang-Onangara (Oniang-Oniangara) le Vingoro, la N'Kogo Kala, le Mabong'Anguma(Mabong Angouma)le parallèle passant entre ces deux dernières rivières & le Bamburé(Bambureu) & l'Avué(Avoué) grossi de l'Aquilé.

M'Bona,Eyamayon,Vikuk(Vikouk) que pertenecen a Francia, dejando al norte los montes Bessum(Bessoum) Akura, N'Kolé Banviné(N'Kolé Bamwineu,M'Fua (M'Foua) y Akum(Akoum) y al sur el monte Kolonguen(Kolongoegne).Continúa despues por el rio Mandoe(Mandouén) hasta su encuentro con el rio Como, remontando luego este último hasta su confluencia con el rio Ovruré(Oboureu) por el que sigue hasta su encuentro con el sendero por el que continua, pasando por el pueblo de Laga(E)

En este parte el rio Como recibe por su orilla izquierda las aguas de los afluentes siguientes: Utong Assia(Outong Assiya) Onang-Onangara(Oniang Oniangara) Vingoro, N'Kogo Kala, y Mabong-Anguma, (Mabong Angouma) pasando el paralelo entre estos dos ultimos rios; el Bamburé(Bambureu) y el Avué(Avoué) cuyo curso se ha enriquecido poco antes con las aguas del Aquilé.

La ligne de démarcation suit ensuite l'itinéraire jusqu'au village d'Ebiang (Altitude 727M-02(E) puis suit la rivière M'Bé & son affluent de droite l'Uton Assok (Outon Assok) jusqu'à sa rencontre avec l'itinéraire près du village de Mika (E) à environ 4 kilomètres au nord du parallèle, pour suivre cet itinéraire jusqu'au village d'Alum (Aloum) laissant les villages d'Alum & de Keñ (Caigne) à l'Espagne. Keñ est à l'altitude de 747 M-68. Puis la frontière suit la rivière N'Bo (N'Boo) jusqu'à son confluent avec la rivière Venzé (Boenzen) & se confond avec celle-ci jusqu'à sa rencontre avec l'itinéraire à 1 kilomètre 1/2 du village d'Askam (F) qui est à environ 500 mètres au sud du parallèle. Elle se continue toujours par l'itinéraire, laissant à l'Espagne le village de N'Kut (Unkout) altitude 809M-93, puis elle se confond avec la rivière Uton N'Kut (Outon Unkout) jusqu'à son confluent avec la rivière Belong, elle suit cette dernière jusqu'à sa deuxième rencontre avec l'itinéraire (1) en coupant les rivières Uton Makok (Outon Makok) M'Dua (M'Dous) Makure (Makoureu)

La línea fronteriza sigue el itinerario hasta el pueblo de Ebiang (E) (altitud 727 metros) y continúa en seguida por el río M'Bé y su afluente de la derecha el Uton Asok (Outon Asok) hasta su encuentro con el itinerario, cerca del pueblo de Mika (E) 4 kilómetros al norte del paralelo, continuando luego por dicho itinerario hasta el lugar de Alum y Keñ (Caigne) bajo el dominio de España. Keñ se encuentra a una altitud de 747 metros. Después la frontera por el río N'Bo (N'Boo) hasta su confluencia con el río Venzé (Boenzen) continuando por el cauce de este último hasta que encuentra al itinerario a 1 1/2 kilómetros del poblado de Askam (F) se encuentra próximamente 500 metros al sur del paralelo y luego por el itinerario quedando para España el pueblo de N'Kut (Unkout) 809 M-93 de altitud) y continúa por el río Uton N'Kut (Outon Unkout) hasta su confluencia con el río Belong y sigue luego por (1) cruzando los ríos Uton Makok (Outon Makok) M'Dua (M'Dous) y Makure (Makoureu)

néraire, qu'elle emprunte ensuite jusqu'aux confluent des rivières Micomé Bé (Micomébeu) & Mia un peu au nord de l'itinéraire, puis elle suit la rivière N'Ga jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ekalizi (Ekalisi) qu'elle remonte jusqu'au village de Akuas (Aguas) au nord du mont Danguen (Dangen) village qui a été relevé astronomiquement.

Dans cette partie absolument inhabitée, la frontière coupe la rivière M'Bia, laissant à sa gauche les Monts Komo (Unkomo) & Ungum (Oungome) & à sa droite les Monts Mettong.

De Akuas, la frontière suit l'itinéraire jusqu'à sa rencontre avec la rivière Abang'a, affluent de l'Ogoué, traversant le village d'Abénélan (E) laissant au nord le Mont Mettomo

este último hasta que encuentra por segunda vez el itinerario, por el que continúa desde dicho punto, hasta la confluencia de los ríos Micomé Bé (Micomébeu) y Mia un poco al norte del itinerario continúa después la frontera por el río N'Ga hasta su encuentro con el río Ekalizi (Ekalisi) cuyo curso remonta hasta el poblado de Akuas (Aguas) (E) (807M-98 de altitud) al norte del monte Danguen (Dangen) lugar cuyas coordenadas se calcularon astronómicamente.

En esta parte completamente despoblado la frontera atraviesa el río M'Bia dejando a su izquierda los montes Komo (Unkomo) y Ungum (Oungome) y a su derecha los montes Mettong.

Desde Akuas la frontera sigue el itinerario hasta su encuentro con el río Abang'a afluente del Ogoué, pasando por el poblado de Abénélan (E), dejando al norte el monte Mettomo y

& franchissant le Mont Mokok, puis elle remonte l'Abang'a jusqu'à son confluent avec le Betoug'eu (Betugé) sur la frontière orientale, au nord du village de Oudong (Undong) (720M.43) déterminé astronomiquement & laissant au sud le Mont Aguerriini, au sud de l'Abang'a se trouve le point Y qui indique l'intersection du 9ème méridien & du 1er parallèle (voir la description de l'itinéraire)

N-B- Pour la frontière méridionale, l'orthographe française des noms propres a été mise entre parenthèses. Le contraire a été adopté pour la frontière orientale.

atravesando el monte Moko montando por ultimo, el Betoug'eu (Betugé) sobre la frontera oriental, al norte del lugar de Oudong (Undong) (720M.43) determinado astronómicamente, dejando de este modo, al sur el monte Aguerriini, al sur del rio Abang'a se encuentra el punto Y que señala la intersección del 9º meridiano y del paralelo de grado (V la descripción del itinerario)

Nota- Para la frontera meridional, se han puesto entre paréntesis los nombres propios segun la ortografía francesa. En la frontera oriental por el contrario, se han puesto entre paréntesis los nombres propios con arreglo a la escritura y pronuaciacion española.

Les Commissaires français: *Antoine Roche*
 Les Commissaires espagnols: *Francisco Javier de la Cruz*

179

T A B L E A U
DES VILLAGES RECONNUS PAR LA COMMISSION DE DELIMITATION
de la GUINEE ESPAGNOLE

AVEC LES NOMS
DES CHEFS, DES TRIBUS & LA NATIONALITE d'APRES LE
PROJET DE FRONTIERE.-

(Frontière Méridionale)

-1-

TABLEAU

180

des villages reconnus par la Commission de Délimitation de la Guinée espagnole, avec les noms des chefs, des tribus & la nationalité, d'après le projet de frontière ci-joint (les villages situés dans l'estuaire du Mauni & de l'Cu-temboni sont déjà connus)

Villages	Chefs	Tribus	Nationalités	Observations
Assang	-----	-----	Espagne	-----
Mitombé	Mabiema- N'Zongo	Yamadzin	France	Chef influent (factorerie française)
id.	Mekossé N'biám	id.	France	id. anglaise
Mandung (Mendong)	M'Babemoyo	Essakora	Espagne	-----
Anguma (Angouma)	Essonessang	Yesouk	Espagne	sur le 1 ^{er} parallèle (factorerie anglaise)
Masilé (Massilé)	M'Bongo N'Bo	Ossumá	France	chef peu honnête
Ébé	Bubam	Ossumá	Espagne	
Mebé	Dittumakué	id.	Espagne	
Essong	M'Ba Guang	id.	Espagne	
Akoniké	Bokuala	id.	Espagne	chef assez influent
id.	Yamisong	id.	Espagne	F. Française
Ebang	Simsan	id.	Espagne	-----
Ebang	Essómbibang	Abbé	id.	chef dange- reux

Ebang	Guema	Abbé	Espagne	
id.	Gaemibé	id.	id.	
id.	Ba	id.	id.	
id.	Goong-Ba	Abbé	Espagne	
id.	Essibang	id.	id.	
Itzam	Ela	Ossuma	id.	
id.	Okalen-Guen	id.	id.	
id.	Guema	id.	id.	
Effong	Ikoma-Dongo	Oumwang	France	fixé par des coordonnées astronomiques
id.	Tutou-Bissé	id.	id.	
id.	M'Vono	id.	id.	
id.	Aouana-Manga	id.	id.	
id.	Manzogo	id.	id.	
Mako	Madyoro	id.	id.	
Elum	Elon	id.	id.	
Essatayon	Ngoneuze	id.	id.	
Caigne	mabina-Mangong	id.	id.	
id.	Guemayou	id.	id.	
id.	Bengong	id.	id.	
id.	M'Va	id.	id.	
Ekogon	Otogon M'ba	id.	id.	
Acylentzo	Abougang	Yesouk	id.	chef dangereux
Abenelan	Onnang	Oumvang	id.	
Foula	Guemba	id.	id.	chef influent & dangereux village le plus important.
N'Zoguebamt	Ougouana-N'Goua	abbé	id.	
id.	N'Dama Go	id.	id.	
id.	Amvna-Engo	id.	id.	
Akema	Edoumba	Yamadzin	id.	

181

P		-3-		P	
Akema	N'Gamihzeu	Yesouk	France		
Aculenzog	Bikobelo	id.	id.		
Alum	Bassuma	id.	id.		
Akok	Ovamesoun	Yamadzin	Espagne		182
Alum	Ovamenza	id.	id.		chef dangereux
Awora	Guemindun	id.	id.		
Ebiang	Ebo-Monvealé	Yamadzin	France		
id.	Mabisma-Tutouma	id.	id.		
Anang	Maviang-Ilermo	id.	id.		
Yamayon	Owoneu	Yessouk	id.		
Assia	N'Dongo	id.	id.		
Mélan	Enzogué-Yamana	id.	id.		chef accueillant
Ensamayon	Bokala	id.	id.		
id.	Bssisma	id.	id.		
id.	Ouonona	id.	id.		
N'Gok	N'douma	id.	id.		
Enzamatzo	N'Zoeu	id.	id.		
Avanvituan	N'Ziminza	id.	id.		
Etang Abam	N'Dongo Bama	id.	id.		région riche en caoutchouc
Bessum	Bengo-Bessum	id.	Espagne		
Mangouma	Ona	id.	id.		
id.	Ingona	id.	id.		
id.	Milamen-douma	id.	id.		
Mekura	Ingona	id.	id.		
id.	Mekou	id.	id.		
Anguma	Enguema	id.	id.		
Uguermokok	N'doutouma				
	Kala	id.	id.		

Azam	Moyo-Menzogo	Yessouk	France	chef accueil- lant
Azam	Dongo-Oubouneu	id.	id.	
M'Bona	Obara-Bi- banga	id.	id.	
Eyamayon	M'bé Mana	Ouyok	id.	
Vikuk	Mayomé Dam	Yesouk	id.	région riche en caoutchouc
Ongona	Engoma Bam	id.	Espagne	visité par les traiteurs de la côte
Elomesang	Sinsé	Sufia	id.	
Evore Yula	Iban Bindoung	Abbé	France	village im- portant
Anvang	Bokala	Abbé	France	
Inkuk	Menyen-Men- douo	id.	id.	
Inkoasung	Bakala- Bouké	id.	id.	
id.	Oussaga	id.	id.	
Laga	Massumasuk	Yessouk	Espagne	
Ebiang	Emdong-Ma- biam	Izi-Itzi	id.	
Essong	Obama-En- dong	Obok	id.	
Mika	Enguema- Cotso	id.	id.	
id.	Yé	id.	id.	
Alum	Eyangua	Yessuk	id.	
id.	Issango	id.	id.	
Ken	Zué	Oyegu	id.	
Mettong	N'tutouma Bal	Issong	France	premiers pal- miers à huile vus depuis la côte
id.	Meya Messomeu	id.	id.	

Akam	N'dongo Boa	Issong	France	premières plantations de tabac rencontrées
N'kut	N'Ko	Uyok	Espagne	à partir de ce moment les villages ne sont plus visités par les traitants
id.	Mabiana	Uyok	Espagne	
Akuas	Ossaguessen	Oyegué	id.	fixé par les coordonnées
Abenelan	Gundong	Uyok	id.	
Abanga	Ekouara	Efaque	France	
Angat	Ayaneko	id.	id.	
id.	N'Dong Madous	id.	id.	
Abama	Mekoumen Yono	id.	id.	
Fula	Enzomitzen	id.	Espagne	fixé par ses coordonnées - chef par honnête
id.	N'Tomitzana	id.	id.	

LA
MISSION COTTES
AU
SUD-CAMEROUN
(1905-1908)

Exposé des résultats scientifiques,
d'après les travaux des divers Membres de la Section française
de la Commission de délimitation entre le Congo français
et le Cameroun (frontière méridionale)
et les documents étudiés au Muséum d'Histoire Naturelle.

PAR

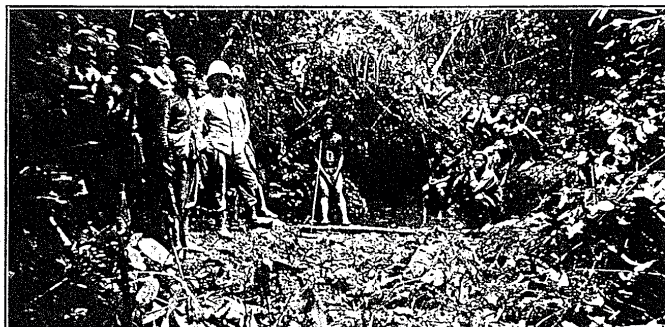
LE CAPITAINE A. COTTES

PRÉFACE

PAR

André TARDIEU

Premier Secrétaire d'Ambassade honoraire, Professeur à l'École des Sciences politiques.



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1911

IV

La Guinée espagnole (1).

Après avoir achevé ses opérations de délimitation avec la section allemande de la Commission mixte du Sud-Cameroun, plusieurs groupes de dislocation de la Section française eurent à traverser la Guinée espagnole pour rallier Libreville. Ces détachements ont rapporté des renseignements géographiques intéressants sur cette petite colonie, presque inconnue à quelques kilomètres de la côte : leurs itinéraires ont tous traversé des régions inexplorées, sauf une section du Benito reconnue déjà par la Mission Lesieur-Trilles.

Jusqu'au milieu du siècle dernier, les Monts de Cristal étaient demeurés une barrière infranchissable pour les Européens : ni les navigateurs portugais, qui, pendant quatre siècles, firent le commerce avec les habitants de la côte et des îles, ni les Espagnols, qui prirent théoriquement possession du pays en 1648, ne purent pénétrer à l'intérieur. Au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, on peut signaler, au contraire, un certain nombre d'explorations intéressantes : les voyageurs français, Du Chaillu (1858), Lerval (1862), Guiral (1884), Crampel (1889), Fourneau (1889), Cuny (1894); l'Autrichien Lenz (1874); les Espagnols, Manuel Iradier (1875-1877), Esorio et Montes de Oca (1886); enfin et surtout la Mission commerciale Lesieur-Trilles-Font (1900-1901), et la Mission franco-espagnole de délimitation Bonnel de Mézières-Jover y Tavar (1901) réussirent à pénétrer dans l'intérieur et à

(1) A. COTTES, *La Guinée espagnole*. Annales de Géographie, n° 102, 15 novembre 1909, pp. 433-450.

avec le Bimvileu à Mokonanam, le Bimvileu jusqu'à Massang (confluent avec le Woleu), le Woleu jusqu'à Nkimi et se dirige sur Bata. Il coupe l'itinéraire de la Mission franco-espagnole à Makonanam.

— 2° Route suivie par le sergent Cervoni et le soldat Genty (itinéraire levé par le sergent Cervoni), du pilier de la Mvézeu à Sendjé. Cet itinéraire va chercher le Woleu à sa source et le suit par terre, de la source jusqu'à Akoulaban ; par eau, d'Akoulaban à Yen (rapides); par terre, d'Yen à Sendjé. Il passe à Massang, confluent du Bimvileu et du Woleu, point commun avec l'itinéraire 1, coupe l'itinéraire de la Mission franco-espagnole à Anzem, sur le Woleu, et l'itinéraire 3 à Makom-Maka, Ayérine, Emina. Sendjé a été placé d'après la Carte du Service hydrographique.

— 3° Route suivie par le lieutenant Boisot et M. Michel (itinéraire du lieutenant Boisot), de la borne n° 24 (Pilier de la Mvézeu) à Alarmaké (sur l'Abangha). La route descend au Sud, rencontre le Woleu à Ayérine, le suit jusqu'à Emina, passe par Oudong et longe l'Abangha jusqu'à Alarmaké. Cet itinéraire s'appuie sur les latitudes de Bitam, Ndana, Mabam, Ayérine, Emina, Evoredoulou, Bibilène, Alarmaké. La longitude d'Alarmaké a été prise sur la carte de la Mission d'Études du Chemin de fer de Libreville au Congo. Cette longitude concordait sensiblement avec celle donnée par l'itinéraire et une valeur déterminée par hauteur de lune. La position du village de Oudong, cité plus haut, est celle de la Mission franco-espagnole; l'état du ciel n'a pas permis d'observations en ce point.

Méthode. — Les itinéraires ont été faits à la montre et à la boussole. Pour les observations astronomiques, on s'est servi de l'astrolabe à prisme (système Claude et Driencourt), sauf pour Ayérine, où la latitude a été déterminée par des circumméridiennes de soleil.

La déclinaison magnétique a été déterminée aux points suivants :

Δ		
Pilier de la Mvézeu	12°13'	21 septembre 1906
Ayérine	12°28'	30 septembre 1906
Alarmaké	13°18'	23 novembre 1906
Mbété	13°06'	17 décembre 1906

4° LA DÉLIMITATION

Historique résumé de la question.

Par dépêche du 8 avril 1903, M. le Ministre des Colonies transmettait à son collègue des Affaires Étrangères un dossier complet, renfermant les résultats obtenus et les propositions formulées par M. Bonnel de Mézières, chef de la Section Française de la Commission Franco-Espagnole chargée, dans le cours de 1901, d'effectuer la délimitation entre la Guinée Continentale et le Gabon, sur les bases de la Convention du 27 juin 1900.

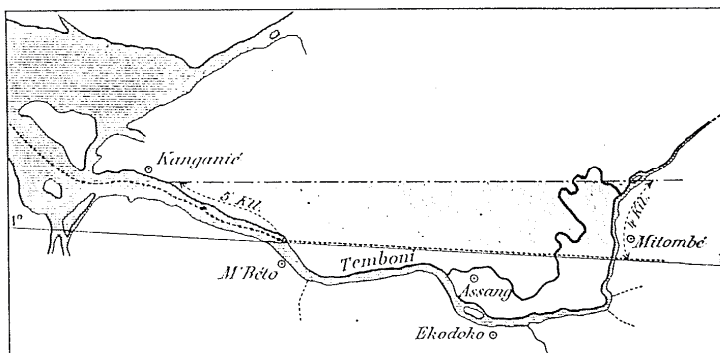
Par dépêche du 26 juin 1905, le Ministre des Colonies, n'ayant reçu aucune réponse à la communication précédente, s'informait auprès du Département des Affaires Étrangères du progrès de la question toujours en instance.

Successivement, le 31 juillet et le 19 septembre 1905, le Ministre des Affaires Étrangères fait connaître à son collègue des Colonies que le Chargé d'Affaires de France à Madrid a demandé des explications concernant cette délimitation au Gouvernement Royal et attend une réponse qui ne s'est pas encore manifestée à l'heure présente, en 1907.

Erreurs relevées dans la délimitation de 1901.

En 1904, sur le *Moung* (Muni), les officiers de l'*Alcyon* relèvent, pour les coordonnées du confluent de la Crique *Milombé*, des résultats différents de ceux de la mission de délimitation :

Croquis n° I.



OBSERVATIONS	LATITUDE	LONGITUDE
Bonnel de Mézières	1° 0' 15"	7° 37' 39"
Enseigne de Parseval (Janv.) . .	0° 59' 30"	
Lieutenant de vaisseau Cuxac et enseigne du Paly (Mai) . . .	0° 58' 33"	7° 41' 30"

En 1905, la carte dressée à Madrid par M. d'Almonte sur les résultats de la Section Espagnole, obtenus en 1901, fait ressortir une différence sensible avec la carte de la Section Française en ce qui concerne la détermination de la frontière Orientale de la Guinée Continentale.

En 1906, la Commission Franco-Allemande de délimitation relève une erreur de 75 kilomètres en longitude, concernant la position réelle du neuvième Méridien (frontière Espagnole) comparée à celle donnée par la carte Bonnel de Mézières.

Enfin, en novembre dernier, le groupe de dislocation Michel, en ralliant Libreville le long de la frontière espagnole rectifiée, constate, par observation non officielle puisque n'ayant qu'un caractère unilatéral, une erreur de position notable de l'angle S.-E. de la Guinée Continentale, évaluée à 35 kilomètres en longitude et à 15 kilomètres en latitude.

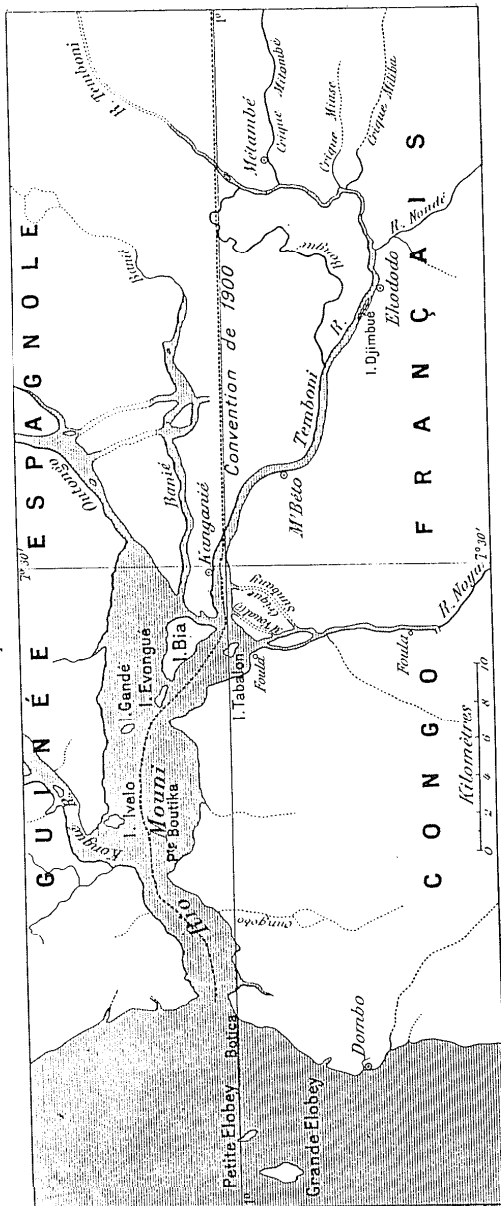
Le tableau ci-dessous montre les positions successives du village de Mabenten (angle N.-E. de la Guinée), d'après :

OBSERVATIONS	LATITUDE	LONGITUDE
Bonnel de Mézières	2° 9' 34"	9° 4' 28"
D'Almonte (carte espagnole). . .	2° 19' 11"	8° 23' 25"
Commission Franco-Allemande 1906	2° 19' 13"	8° 23' 16"

- Le croquis n° II figure les frontières de la Guinée, d'après :
- 1° La carte Bonnel de Mézières ;
 - 2° La carte de d'Almonte ;
 - 3° Les observations de 1906.

Ces dernières, ayant donné quinze mois durant des résultats de concordance scientifique absolument rigoureux à la Commission franco-allemande et se rapprochant de celles de la carte de d'Almonte, paraissent mériter d'être prises en considération. Il est à noter, d'ailleurs, qu'elles présentaient l'avantage, en ce qui concerne les vérifications qui ont manqué aux travaux de 1901, de s'appuyer à la fois sur des opérations en liaison avec la mer (position du Campo d'une part), et avec la Sangha (position d'Ouessou).

Croquis n° II.



Les travaux de la section espagnole offraient déjà une divergence complète avec ceux de la section française : sa carte la figure très ostensiblement et le raccord entre leurs opérations respectives n'a jamais pu être effectué, comme le signale M. d'Almonte dans la légende.

Il est donc patent que la délimitation de 1901 a été purement fictive, fait qui explique que l'Espagne se soit jusqu'ici dérobée à une ratification. Du reste, aucune borne ne fut jamais édifiée (M. le lieutenant Poupart, commandant le cercle d'Ekododo, a signalé n'avoir jamais trouvé trace des arbres écorcés et gravés qui auraient figuré les lieux d'observation sur la frontière du premier parallèle), et il ne reste de ce travail, pour s'y référer sur place, que les listes de villages proposés comme devant être espagnols ou français. Il faut remarquer que ces villages se déplacent continuellement, ce qui enlève tout caractère net et précis à un abornement reposant sur un élément aussi variable.

Actuellement, une Commission hispano-allemande (MM. d'Almonte et le capitaine Foerster) a été, en février 1907, achever ses opérations contradictoires entre la mer et Akoninji, localité où la Commission franco-allemande a clôturé ses travaux, et M. d'Almonte a dû faire une nouvelle vérification de la position réelle de l'angle N.-E. de la Colonie espagnole. Il sera spécialement intéressant d'être documenté à cet égard.

Inconvénients résultant de l'absence d'une frontière officiellement ratifiée entre le Gabon et la Guinée espagnole.

L'absence d'une frontière officielle soulève les multiples difficultés suivantes :

1° Au point de vue commercial.

Les colonnes de dislocation de ma mission qui ralliaient la côte espagnole ont rencontré à l'ouest du neuvième méridien, c'est-à-dire chez nos voisins, un certain nombre de factoreries étrangères étendant leur action sur le territoire du Gabon. Une partie des commerçants refoulés sur le Cameroun lors de mon passage de Libreville à la frontière allemande, au printemps dernier, est

La colonne Cervoni a rencontré à Andoum, sur le Woleu et près de Massang précité, un clerk (traitant indigène) de la factorerie Kahlen. Elle en a trouvé un deuxième, de la firme « Woermann » à Massang (autre localité à l'ouest de la susnommée et sur la rive gauche du Woleu); ce Pongwé dépendait d'un agent allemand de la factorerie de Bata qui, quelque temps auparavant, avait été fait prisonnier par les indigènes d'un village voisin, mécontents de se voir supplanter pour un trafic qui, comme courtiers, leur offre de beaux bénéfices. En outre, le sergent Cervoni a entendu parler du chasseur d'éléphants mentionné plus haut, que les Pahouins considèrent comme une autorité espagnole; ils ont même adressé à mon sous-officier une réclamation au sujet des réquisitions que ce sujet allemand se faisait fournir sous couleur d'impôt, terrorisant le pays.

2° *Au point de vue douanier.*

Les constatations astronomiques des officiers de marine qui ont trouvé des différences avec la mission de 1901 pour la délimitation du premier parallèle, sur le Mouny et le Temboni, montrent que le fond des criques de ces rivières serait en territoire français. Ce renseignement a la plus haute importance, car l'occupation par la colonie du Gabon de la totalité de ces criques mettrait un terme à la fraude qu'elles abritent et qui provoque des réclamations des maisons établies sur notre territoire. La contrebande y porte sur des matières prohibées, telles que capsules, fusils à piston, poudre de traite étrangère, en échange desquelles les traitants des maisons établies en Guinée espagnole peuvent drainer impunément le caoutchouc provenant de cette région ainsi que de la vallée de la Noya.

La différence de 3 kilomètres en latitude constatée par MM. de Parseval et Cuxac, si elle est confirmée à notre avantage, nous assurerait le contrôle des deux rives du Temboni jusqu'à quelques centaines de mètres de son confluent, et nous permettrait d'occuper la rive droite (celle de gauche étant marécageuse jusqu'à Mbéto) près de Kangané. Ce dernier point est un centre important du trafic étranger, installé fort ingénieusement vis-à-vis de l'embouchure de la Mvona, et les maisons de commerce

qui ont déserté le territoire français pourraient y revenir en raison de l'abaissement consenti sur les taxes d'importation.

Actuellement, il est impossible d'exécuter la police des criques entre Kangané et Mbéto, et, par suite, d'empêcher la contrebande. Ce fait a la double conséquence funeste :

1°. De frustrer le fisc et le commerce national de sommes qui reviennent à l'étranger ;

2°. De multiplier les causes d'incidents de frontière et de conflits regrettables, tels que celui qui a surgi le 21 août 1906 quand le boat des Travaux Publics, venant de Libreville et se rendant à Ekododo, a essuyé le feu du poste de douane espagnol de N'Gandé.

Ces considérations, à ces deux points de vue, s'appliquent intégralement à la frontière orientale de la Guinée Continentale. C'est à son niveau que pénètre et a pénétré tout l'armement du pays pahouin, jusqu'au bassin de la Sangha. La surveillance à y exécuter par la douane y sera particulièrement importante pour l'avenir de tout l'hinterland.

3° Au point de vue politique.

L'ambiguïté qui règne, par exemple, sur la frontière du Cercle de la côte Nord (Ekododo), entraîne aussi des difficultés politiques inextricables ; j'en citerai quelques-unes. A Atégué, village situé, d'après les observations de l'enseigne du Paty, au sud du premier parallèle (frontière), mais sur la possession duquel les Espagnols semblent avoir des prétentions (non encore manifestées officiellement), une succursale de la maison Laloux paye depuis deux ans patente au gouvernement du Gabon, et les autorités espagnoles ne l'ignorent pas.

Cette circonstance ne les a pas empêchées de délivrer en mai dernier à M. Pratt, agent de la maison Hatton et Cockson à Kangané, l'autorisation de créer un comptoir à Atégué.

A Mitombé, le village est coupé en deux parties inégales par une frontière fictive, et les indigènes ignorent leur nationalité. En octobre dernier, une reconnaissance partie d'Ekododo et allant à Foula (sur la frontière de 1901 et à l'ouest d'Oudong), n'a trouvé aucune trace de la délimitation antérieure, ni sur le terrain, ni sur les arbres. Les chefs Pahouins n'ont reçu ni dra-

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

FIFTEENTH YEAR

890 *th* MEETING: 23 AUGUST 1960
ème SÉANCE: 23 AOÛT 1960

QUINZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/890)	1
Adoption of the agenda	1
Admission of new Members to the United Nations:	
Letter dated 2 August 1960 from the Prime Minister of the Republic of Dahomey addressed to the Secretary-General (S/4428);	
Letter dated 7 August 1960 from the President of the Council of Ministers of the Republic of the Niger addressed to the Secretary-General (S/4429);	
Letter dated 7 August 1960 from the President of the Republic of the Upper Volta addressed to the Secretary-General (S/4430);	
Letter dated 7 August 1960 from the Chief of State of the Republic of the Ivory Coast addressed to the Secretary-General (S/4431);	
Telegram dated 15 August 1960 from the President of the Republic of the Congo addressed to the Secretary-General (S/4433);	

(28 p.)

S/PV.890

Admission of new Members to the
United Nations

- Letter dated 2 August 1960 from the Prime Minister of the Republic of Dahomey addressed to the Secretary-General (S/4428);
- Letter dated 7 August 1960 from the President of the Council of Ministers of the Republic of the Niger addressed to the Secretary-General (S/4429);
- Letter dated 7 August 1960 from the President of the Republic of the Upper Volta addressed to the Secretary-General (S/4430);
- Letter dated 7 August 1960 from the Chief of State of the Republic of the Ivory Coast addressed to the Secretary-General (S/4431);
- Telegram dated 15 August 1960 from the President of the Republic of the Congo addressed to the Secretary-General (S/4433);
- Letter dated 12 August 1960 from the President of the Government of the Republic of Chad addressed to the Secretary-General (S/4434);
- Telegram dated 17 August 1960 from the President of the Gabon Republic addressed to the Secretary-General (S/4436);
- Telegram dated 22 August 1960 from the President of the Central African Republic addressed to the Secretary-General (S/4455)

1. The PRESIDENT (translated from French): Eight draft resolutions have been submitted jointly by France and Tunisia recommending the admission of eight countries to membership in the United Nations and they are contained in documents S/4438, S/4439, S/4440, S/4441, S/4442, S/4443, S/4444 and S/4456.

2. In accordance with the practice that has been followed by the Council for many years I suggest that we consider the applications for membership directly, in conformity with rule 59 of the Council's rules of procedure. If there is no objection to this suggestion, the Council will take up the applications without referring them to the Committee on the Admission of New Members.

It was so decided.

3. The PRESIDENT (translated from French): It is only natural that the eight African States which are today applying for membership in the United Nations should have asked France to sponsor their candidatures. It is no less natural that Tunisia, as an African Power, should also wish to participate in sponsoring them. In the circumstances the Council will forgive me if, contrary to the usual practice, I take the floor first as representative of FRANCE in order to perform this task.

4. Today's meeting of the Security Council is a historic one. Never before have so many countries belonging to a single continent applied simultaneously for membership in our Organization and the situation is unlikely to be repeated. The eight States cover an area of no less than 4,434,000 square kilometres, one-seventh of the total area of Africa.

5. My country is conscious of having fulfilled its obligations and takes pride in the circumstances in

Admission de nouveaux Membres
à l'Organisation des Nations Unies

- Lettre, en date du 2 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Dahomey (S/4428);
- Lettre, en date du 7 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des ministres de la République du Niger (S/4429);
- Lettre, en date du 7 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Haute-Volta (S/4430);
- Lettre, en date du 7 août 1960, adressée au Secrétaire général par le chef de l'Etat de la République de Côte-d'Ivoire (S/4431);
- Télégramme, en date du 15 août 1960, adressé au Secrétaire général par le Président de la République du Congo (S/4433);
- Lettre, en date du 12 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Président du Gouvernement de la République du Tchad (S/4434);
- Télégramme, en date du 17 août 1960, adressé au Secrétaire général par le Président de la République gabonaise (S/4436);
- Télégramme, en date du 22 août 1960; adressé au Secrétaire général par le Président du Gouvernement de la République centrafricaine (S/4455)

1. Le PRESIDENT: La France et la Tunisie ont soumis conjointement huit projets de résolution recommandant l'admission de huit Etats comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces projets de résolution font l'objet des documents suivants: S/4438, S/4439, S/4440, S/4441, S/4442, S/4443, S/4444 et S/4456.

2. Conformément à la pratique suivie par le Conseil depuis plusieurs années, je vous propose d'examiner directement ces demandes d'admission, comme le prévoit l'article 59 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Si aucune objection n'est élevée à l'encontre de cette proposition, le Conseil se saisira de ces demandes sans les renvoyer au Comité d'admission des nouveaux Membres.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT: Il était naturel que les huit Etats africains qui sollicitent aujourd'hui l'entrée à l'Organisation des Nations Unies aient demandé à la France de présenter leur candidature. Il est non moins naturel que la Tunisie, puissance africaine, ait souhaité également participer à ces présentations. Mes collègues comprendront, dans ces conditions, que, contrairement à l'usage, je prenne en premier la parole en qualité de représentant de la FRANCE pour m'acquitter de la tâche qui m'est dévolue.

4. Le Conseil de sécurité vit aujourd'hui une séance historique. C'est la première et, vraisemblablement, la dernière fois qu'autant de pays appartenant à un même continent sollicitent au même moment leur admission dans notre Organisation. Ces huit Etats ne couvrent pas moins de 4,434.000 kilomètres carrés, soit le septième de la superficie de l'Afrique.

5. Consciente d'avoir rempli la tâche qui lui était échu, la France se réjouit des conditions dans les-

which the eight States have attained independence. France has spared no effort to ensure that their independence should be attained smoothly and develop in conditions of order, prosperity and peace. In all these States we made a special effort to train élites capable of assuming responsibility for the leadership and the destinies of their countries and we were careful to hand over the reins of power in the most favourable circumstances.

6. Today's event is not an isolated one. It is a part of a deliberately sought, methodical, progressive and peaceful process of evolution. In conformity with the ideals which we have done so much to spread throughout the world in the course of the centuries, France has responded to the wish of the twelve African States united with it by a variety of ties to accede to full sovereignty in harmony and friendship. Inevitably the countries concerned are at different levels of economic and social development but my country could not regard that fact as a reason for failing to respond to their desire for independence. We realize, in particular, that because of their distance from the sea some areas have been excluded from the main-streams of maritime civilization and that their economic growth may have been somewhat retarded in consequence; France is aware of that situation and proposes, in a spirit of justice and brotherhood, to continue to provide these new States with the technical support of which they will stand in need. As independent countries they will also have a claim to various forms of assistance which the United Nations will surely provide in generous measure.

7. In order to present these eight candidatures fittingly, I shall, with your permission, take you on a tour through Africa, from the tropical shores of the Ivory Coast, through Gabon, Niger and Chad, to the edge of the desert.

8. I shall try to make the tour as brief as possible and at the same time to present a faithful picture of each of the countries. It will, of course, take some time, for we have many kilometres to cover, but it would be unworthy of the Council if this meeting failed to convince the eight States that we attach due importance to their applications and that, after considering them with due deliberation, we recommend them to the General Assembly with the deepest satisfaction.

9. In taking the initiative in proposing the admission of the Republic of the Ivory Coast to the United Nations, my delegation is performing a most agreeable duty, for the people of the Ivory Coast are united to the French people by century-old ties of friendship.

10. The Ivory Coast proclaimed its independence on 7 August 1960 following friendly negotiations which, as Prime Minister Houphouët-Boigny said, did honour to France and to his country.

11. The Republic of the Ivory Coast is an ancient country with enduring traditions and a young nation proud of its extraordinary vitality. Its first contact with Europe dates back to the fourteenth century. In 1339 seamen from Dieppe visited its shores for the first time and called it the "Coast of the Good

quelles ces Etats ont accédé à l'indépendance. Elle n'a négligé aucun effort pour que cette indépendance se réalise sans à-coup et pour qu'elle puisse se développer dans l'équilibre, le bien-être et la paix. Elle s'est attachée en particulier à favoriser dans tous ces pays la formation d'élites capables de prendre en main la direction et le destin de ces Etats, et de leur passer les leviers de commande dans les circonstances les plus favorables.

6. L'événement d'aujourd'hui n'est d'ailleurs pas isolé. Il s'inscrit dans une évolution voulue, méthodique, progressive et pacifique. Fidèle à l'idéal qu'au cours des siècles elle a tant contribué à répandre dans le monde, la France a répondu au souhait des 12 Etats africains qui, unis à elle par des liens variés, ont voulu parvenir à la pleine souveraineté dans la concorde et dans l'amitié. Une disparité inévitable dans l'évolution économique et sociale de ces Etats ne pouvait pas être pour mon pays une raison de ne pas répondre au désir d'indépendance qui s'exprimait à lui. Si, en particulier, l'éloignement de la mer a écarté certaines régions des grands courants de civilisation maritime et a pu provoquer quelque retard dans leur croissance économique, la France, qui ne l'ignore pas et qui entend en tenir compte, se propose, dans un sentiment de justice et de fraternité, de maintenir à ces nouveaux Etats l'appui technique qui leur sera nécessaire. Mais l'indépendance acquise doit leur valoir également le bénéfice des diverses formes d'assistance que l'Organisation des Nations Unies ne saurait leur mesurer.

7. Pour vous présenter comme il convient les huit candidatures qui nous sont proposées, permettez-moi de vous emmener maintenant dans un voyage à travers l'Afrique, qui, en partant des rivages tropicaux de la Côte-d'Ivoire, nous ramènera à ceux du Gabon, après nous avoir conduits, au Niger et au Tchad, jusqu'aux limites du désert.

8. Je tâcherai de rendre ce voyage aussi bref que possible tout en cherchant à vous donner de ces pays une image fidèle. Sans doute cet exposé nous retiendra-t-il quelque temps, car nous avons bien des kilomètres à parcourir; mais il ne serait pas digne de notre Conseil que ces huit Etats ne retirent pas de la présente séance la conviction que nous donnons à leurs candidatures toute l'importance et toute la solennité qu'elles méritent et que c'est avec une satisfaction profonde que nous recommandons à l'Assemblée générale leur admission.

9. En prenant aujourd'hui l'initiative de proposer au Conseil l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République de Côte-d'Ivoire, la délégation française ne fait que s'acquitter d'un heureux devoir, que lui imposent les liens d'amitié séculaire unissant le peuple français au peuple ivoirien.

10. La Côte-d'Ivoire a proclamé son indépendance le 7 août 1960, à l'issue de négociations sereines qui, ainsi que l'a souligné le Premier Ministre, M. Houphouët-Boigny, font honneur à la France et à son pays.

11. La République de Côte-d'Ivoire est à la fois un vieux pays aux traditions vivaces et une jeune nation fière de son extraordinaire vitalité. Ses premiers contacts avec l'Europe remontent au XIV^{ème} siècle. C'est vers 1339 que des marins de Dieppe visitèrent pour la première fois ses rivages et leur donnèrent

actively encouraged to take part in the management of public affairs. The enactment of the "loi-cadre" in 1956 and the establishment of autonomous governments were landmarks in this process of political change.

139. In August 1958, fourteen years after the Brazzaville Conference, General de Gaulle issued another message from this city, in which the first steps towards a new future for the African world were taken. The referendum of 28 September 1958 gave the Africans an opportunity freely to determine their own destiny and the direction of their future development.

140. Brazzaville is proud to bear the name of a man who, eighty years ago, brought the vast territories of Central Africa under French protection and the reign of justice and peace, without spilling a drop of blood.

141. Portuguese sailors had reached the Congolese coast in the fifteenth century, and since 1785 the French had maintained continuous contacts with this region, which was then known as the Zaïre. But it was Pierre Savorgnan de Brazza who bears the noblest and most glorious name in the history of African discovery. From 1877 onwards, this pioneer and peacemaker, whose kindness and quiet faith won all hearts, crossed first the Ogowé and then the Alima basin. Like Stanley he set out to look for Livingstone and on 3 October 1880 arrived at the village of M'Fa on the banks of Stanley Pool and signed a treaty of friendship with King Makoko.

142. This is how Brazzaville came to be founded. With its 125,000 inhabitants, its busy streets and constantly changing skyline, it is now a large and rapidly developing city stretching along the bank of the Congo.

143. The Young Republic is dominated by the great equatorial river from which it takes its name and by which its character is determined. Most of the country's activities are concentrated on the banks of the river.

144. As in nearby Gabon, the chief source of wealth is the great forest which extends over 22 million hectares. The most valuable woods—iroko, ebony and mahogany—are no longer the most worked, but "okoumé" and limba. Much has been done to develop the light woods such as cork wood and bombax in order to provide a basis for a paper-pulp industry.

145. The country's second major product is derived from the oil-palms which grow in the regions of Stanley Pool and of the Niari and the Likouala-Mossaka rivers. The refinery at Pointe Noire produces 5,000 metric tons of oil and 7,000 tons of palm kernels a year.

146. There is as yet comparatively little mining activity in the Congo, except for the lead-mines and a gold-field in the Likouala area. But important deposits of copper have been discovered at Mindouli, of tin in the Mayombé and of phosphates in the Kouilou.

147. Progress is being made in industrial development; the Republic has spinning-mills at Brazzaville, the Likouala-Mossaka oil-mills and sugar refineries which already meet all its needs. The main problems

généraux français, tandis qu'est activement poussée la participation des élus africains à la gestion des affaires publiques. La loi-cadre de 1956 et la création de gouvernements autonomes marquent, dans ces transformations politiques, une étape décisive.

139. Quatorze ans après la Conférence de Brazzaville, c'est encore de cette cité, initiatrice de l'avenir du monde noir, que part, au mois d'août 1958, un nouveau message du général de Gaulle, et le référendum du 28 septembre 1958 offre aux Africains le libre choix de leur destin et de leur évolution future.

140. Brazzaville porte fièrement le nom de celui qui, sans verser une goutte de sang, gagna, il y a 80 ans, les vastes territoires d'Afrique centrale à la protection de la France et au règne de la justice et de la paix.

141. Si la côte congolaise avait été atteinte dès le XVème siècle par des navigateurs portugais, si depuis 1785, les Français entretenaient des relations suivies avec cette région qu'on appelait alors le Zaïre, c'est à Pierre Savorgnan de Brazza qu'il appartenait de laisser dans l'histoire de la découverte de l'Afrique le souvenir le plus pur et le plus glorieux. Ce pionnier et pacificateur, à qui sa bonté et sa foi tranquille ouvraient tous les cœurs, parcourt, à partir de 1877, le bassin de l'Ogooué, puis celui de l'Alima. Parti, comme Stanley, à la recherche de Livingstone, il arrive le 3 octobre 1880 au village de M'Fa, sur les rives du Stanley Pool, et signe un traité d'amitié avec le roi Makoko.

142. C'est ainsi qu'est née Brazzaville. Avec ses 125.000 habitants, ses rues animées, ses constructions sans cesse nouvelles, c'est aujourd'hui une grande ville en plein essor, étalée le long de la rive du Congo.

143. Le grand fleuve équatorial, qui a donné son nom au pays, domine et caractérise la jeune république et voit se concentrer sur ses rives les principales activités nationales.

144. Comme au Gabon voisin, les ressources principales proviennent de la grande forêt qui couvre 22 millions d'hectares. Ce ne sont plus les espèces précieuses (iroko, ébène, acajou) qui sont aujourd'hui surtout exploitées, mais l'okoumé et le limba. De grands efforts ont été accomplis déjà pour développer les bois légers (parasolier et fromager) susceptibles de donner naissance à l'industrie de la pâte à papier.

145. Le palmier à huile des régions du Stanley Pool, du Niari et de la Likouala-Mossaka fournit la deuxième production du pays. L'usine d'épuration de Pointe-Noire produit 5.000 tonnes d'huile par an et 7.000 tonnes de palmistes.

146. Les mines congolaises sont encore peu actives, sauf celles de plomb et un gisement aurifère dans la Likouala. Mais d'importants gisements de cuivre ont été découverts à Mindouli, de l'étain dans le Mayombé, des phosphates dans le Kouilou.

147. L'équipement industriel progresse: filatures à Brazzaville, huileries de la Likouala-Mossaka, sucreries qui couvrent déjà les besoins en raffinage de la République. Le principal problème est un pro-

are labour and cheap power. The completion in 1953 of the hydro-electric power station at Djoué constituted a landmark in power development. The station produces 130 million kwh a year and transmits some current abroad. Petroleum has been discovered fifteen kilometres from Pointe Noire, and natural gas at Pointe Indienne; 150,000 tons of petroleum have already been exported this year.

148. The economic importance of the Republic of the Congo lies in its key position and in the fact that it serves as a main artery of transport and distribution for the four Republics formerly constituting French Equatorial Africa, 44 per cent by weight of the imports of these Republics passing through Pointe Noire and Brazzaville. Its function as a transit route, which was due originally to the river, increased in importance with the construction of the Congo-Ocean railway. Work on the section through the difficult terrain of the Mayombé plateau, which was completed in 1934, involved many feats of engineering. Traffic on the line, which was modernized in 1947, now amounts to 52 million passenger-kilometres and 158 million ton-kilometres a year. This vital communications route terminates at the seaport of Pointe Noire, which handles half a million tons a year and the construction of which was due to the energy of the great builder, Governor General Antonetti.

149. Rail, road and river routes all converge at the river-port of Brazzaville, which handles 200,000 tons of goods a year. The Republic of the Congo has a fine system of 2,500 km of navigable waterways. A large fleet of boats plies on the Sangha, the Likouala, the Alima and the Kouilou, while the Congo is navigable by ships of 6,000 tons.

150. The young Republic of the Congo has a promising future, but investment and technical assistance are essential to it. While this country of the future can rely on help from France and other countries, it has an irreplaceable asset of its own: its young people, who are studying in a dozen secondary schools, some thirty technical schools and 600 primary schools. The Republic of the Congo may be justly proud of having the highest school enrolment rate in Black Africa—72 per cent. It has also made great cultural progress and the achievements of young Congolese intellectuals are well known. The School of Painting at Poto-Poto has become famous in the artistic world and has already organized exhibitions in Paris, in Switzerland and even here in New York.

151. This is the auspicious background against which we should view the functioning of Congolese institutions. The first government was set up under the "loi-cadre" on 15 May 1957 by Mr. Jacques Opangault, a member of the Mouvement socialiste africain. I am happy to welcome him here in the United Nations, where he is accompanied by Mr. Tchichelle, Minister of Foreign Affairs, and Mr. Dadet, a member of the Congolese Government.

152. The Republic was proclaimed on 28 November. On 8 December a provisional government was formed by Premier Fulbert Youlou, who also leads the Union de défense des intérêts africains. The new Legislative Assembly was elected on 14 June, and on 3 July 1959 it confirmed a new government under Mr. Youlou

blème de main-d'œuvre et d'énergie à bon marché. Or une étape importante du développement énergétique a été franchie dès l'achèvement, en 1953, de la centrale hydro-électrique de Djoué — d'une capacité de 130 millions de kW — qui exporte du courant à l'extérieur. Des indices de pétrole ont été découverts à 15 kilomètres de Pointe-Noire et du gaz naturel à Pointe-Indienne. Notons que 150,000 tonnes de pétrole ont déjà été exportées cette année.

148. L'importance économique de cette république du Congo réside dans sa position clef et dans son rôle de grand axe de transit et de redistribution des quatre républiques de l'ancienne Afrique-Equatoriale française, dont 44 pour 100 du tonnage importé passe par Pointe-Noire et Brazzaville. Cette vocation "péagère", née du fleuve, a été stimulée par le chemin de fer du Congo-Océan. Les travaux, achevés en 1934, dans le difficile massif du Mayombé, ont nécessité la construction de nombreux ouvrages d'art. Le trafic de la ligne, modernisée en 1947, atteint maintenant 52 millions de voyageurs-kilomètres et 158 millions de tonnes-kilomètres. Cette artère vitale du pays aboutit au port maritime de Pointe-Noire, d'une capacité de trafic d'un demi-million de tonnes et qui est dû à l'énergie d'un grand bâtisseur, le gouverneur général Antonetti.

149. Le port fluvial de Brazzaville assure la jonction du rail, de la route et du fleuve. Deux cent mille tonnes de marchandises y transitent chaque année. La République du Congo possède en effet un réseau remarquable de 2.500 kilomètres de voies navigables; sur la Sangha, la Likouala, l'Alima et le Kouilou, circule une flottille importante, tandis que le Congo est accessible aux vapeurs de 6.000 tonnes.

150. L'avenir du Congo est prometteur. Mais une politique d'investissement et d'assistance technique est indispensable à la jeune République. Si ce pays plein d'avenir peut compter sur l'aide de la France et d'autres nations, il possède, quant à lui, un capital irremplaçable: sa jeunesse, qui s'instruit dans une dizaine de lycées et de collèges, une trentaine de centres techniques et 600 écoles primaires. La République du Congo peut, à bon droit, se vanter d'avoir le plus fort pourcentage de scolarisation de l'Afrique noire: 72 pour 100. L'essor culturel est, lui aussi, important; la valeur des jeunes intellectuels congolais est reconnue. Dans le domaine artistique, l'école de peinture de Poto-Poto est déjà célèbre. N'a-t-elle pas déjà organisé des expositions à Paris, en Suisse, et ici même, à New York?

151. C'est devant cette toile de fond pleine de lumière que fonctionnent les institutions congolaises. Le premier gouvernement, celui de la loi-cadre, a été constitué le 15 mai 1957 par M. Jacques Opangault, représentant du Mouvement socialiste africain, que je suis heureux de saluer ici, où il est accompagné de M. Tchichelle, ministre des affaires étrangères, et de M. Dadet, membre du gouvernement congolais.

152. La république est proclamée le 28 novembre. Un gouvernement provisoire est formé le 8 décembre par le président Fulbert Youlou, qui dirige également l'Union de défense des intérêts africains. La nouvelle Assemblée législative, élue le 14 juin, investit le 3 juillet 1959 un nouveau gouvernement présidé par

who, in November 1959, took the title of President of the Republic.

153. The Congolese institutions are defined in seven constitutional acts passed between 28 November 1958 and 20 February 1959.

154. According to the motion which serves as its preamble, the Constitution is based on respect for the rights of man and of the citizen and on opposition to any kind of racial discrimination. Executive power is vested in the Prime Minister, who is appointed by the Assembly as Head of the Government for the term of the Legislature. Laws are made by the Legislative Assembly, which is elected for five years by universal direct suffrage. The judicial power is independent and separate from the executive and the legislative power.

155. This Constitution reflects the liberal political thinking of Congolese legislators. It is based on democratic principles and, under its terms, the Republic of the Congo, the heir of the old fifteenth-century kingdom of Loango, also inherits French administrative methods and Western traditions.

156. In recommending the admission of this new State to the United Nations, I should like to quote the following words used by President Fulbert Youlou the day after his country acquired its independence: "Our independence is now complete; we shall meet our obligations."

157. Before I conclude my account of this State's qualifications for membership, I must draw the Council's attention to its name. When the Council, on 7 July 1960 [872nd meeting], recommended the admission of the Republic of the Congo, with its capital at Leopoldville, several members pointed out that two States in this part of Africa claimed that name. Our President at the time, Mr. José Correa, expressed the hope that the two Republics would find a solution to this difficulty. I share that hope and, at the end of our debate, if members of the Council agree, I intend, as President, to make the Council's views on the matter known and to urge the two States concerned to come to an agreement before 20 September, when the next session of the General Assembly opens.

158. It only remains for me to say a few words about the Gabon Republic's application for admission [S/4436]. This part of Africa has a long history. Portuguese navigators first discovered its shores in the fifteenth century. They did not retain their lead for long and were soon joined by English, Dutch and especially French navigators, who were sent to the area as long ago as the reign of Francis I by the shipowners of Dieppe and Rouen.

159. In 1815 the slave trade was outlawed by the Congress of Vienna. In order to discharge its obligations France dispatched its fleets on operations against the slave-traders on all these coasts. This was how Bouët-Willaumez came to conclude treaties of friendship in 1839 and 1841 with King Denis and King Louis on the two banks of the Gabon estuary.

M. Youlou, qui prend, en novembre 1959, le titre de Président de la République.

153. Les institutions congolaises sont définies par sept lois constitutionnelles adoptées entre le 28 novembre 1958 et le 20 février 1959.

154. Aux termes d'une motion qui lui sert de préambule, cette constitution se fonde sur le respect des droits de l'homme et du citoyen et sur la condamnation de toute discrimination raciale. Le pouvoir exécutif appartient au Premier Ministre, qui est investi par l'Assemblée en qualité de chef de gouvernement pour la durée de la législature. Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée législative, élue pour cinq ans, au suffrage universel et direct. Le pouvoir judiciaire est indépendant et séparé de l'exécutif et du législatif.

155. Cette constitution est l'expression du libéralisme dont sont marquées les conceptions politiques des parlementaires congolais. Elle est fondée sur des principes démocratiques et fait de la République du Congo, continuateur du lointain royaume de Loango, du XVème siècle, l'héritière de l'administration française et des traditions occidentales.

156. Je voudrais, en recommandant l'admission de ce nouvel Etat à l'Organisation des Nations Unies, rappeler le propos tenu par le président Fulbert Youlou au lendemain de l'indépendance de son pays: "Notre indépendance est maintenant totale; nous saurons faire face à nos obligations."

157. Je ne saurais achever mon exposé sur les titres de cet Etat sans attirer l'attention du Conseil sur sa dénomination. Lorsque, le 7 juillet 1960, a été recommandée par le Conseil l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République du Congo qui a pour capitale Léopoldville [872ème séance], plusieurs de nos collègues avaient attiré l'attention du Conseil sur le fait que deux Etats, dans cette région de l'Afrique, prétendaient à ce nom. Notre Président en exercice, M. José Correa, avait exprimé le souhait qu'une solution fût trouvée à cette difficulté par les deux républiques intéressées. Je renouvelle ce vœu et, si les membres du Conseil partagent cette manière de voir, je me propose, à la fin de nos débats, et en m'appuyant sur leur acquiescement, de faire connaître, en ma qualité de président, les vues du Conseil sur ce point, et de rappeler la nécessité que les deux Etats intéressés parviennent à un accord avant le 20 septembre, date d'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée générale.

158. Il me reste à dire quelques mots de la demande d'admission de la République gabonaise [S/4436]. Les souvenirs du passé sont fort anciens dans cette partie de l'Afrique. Les navigateurs portugais avaient été les premiers à découvrir ces rivages au XVème siècle. Ils ne restèrent pas longtemps les seuls à les fréquenter et furent bientôt rejoints par des Anglais, des Hollandais, et surtout des Français, envoyés dès le règne de François Ier par les armateurs de Dieppe et de Rouen.

159. En 1815, le Congrès de Vienne met la traite hors la loi. Afin de tenir ses engagements, la France envoie ses flottes pourchasser sur toutes ces côtes les trafiquants d'esclaves. C'est ainsi que Bouët-Willaumez fut amené, en 1839 et 1841, à conclure des traités d'amitié avec le roi Denis et le roi Louis sur les deux rives de l'estuaire du Gabon.

160. The systematic exploration of the interior began in 1849, after the founding of Libreville, the symbol of African emancipation. Paul du Chaillu travelled up the Lower Ogowe between 1857 and 1859, blazing the trail for Savorgnan de Brazza, whose successful expeditions between 1874 and 1883 provided the coast of Gabon with a large hinterland.

161. This country, which has an area of 270,000 square kilometres, is closely covered by the most prolific type of vegetation in existence—that of the impenetrable and inhospitable equatorial forest. The climate is completely equatorial and, with a rainfall of four metres a year, the saturated soil produces a tangled growth in which a thousand species are inextricably mingled.

162. The history of Gabon is therefore first and foremost that of man's struggle against the forest, a source of wealth but a barrier to settlement. This struggle has been profitable. Despite the fact that new sources of wealth have been discovered, exports of timber and its by-products today amount to 1.5 million tons a year, or three-quarters of the country's total exports. Thanks to its forests, the Gabon Republic can pride itself on possessing a major industry, a substantial national income and the largest per caput foreign trade in Africa.

163. At Port Gentil there is a huge plywood plant, one of the most modern of its kind, producing thousands of metres of plywood an hour, the tree from which it is made, the "okoumé", being found in this part of the world. The "okoumé" is the king of the forest and of the Gabon economy.

164. But the young Republic's wealth does not lie in its forests alone. The country may be compared to a poor man who, unbeknown to himself, has been sleeping on a sack of gold. Its subsoil has unexpectedly been found to contain abundant mineral resources. Gold is mined in the Mouila area and, after long prospecting, petroleum wells came into operation at Ozouri and Pointe Clairette in 1956. In 1957 the first tanker left Port Gentil and since 1960 production has exceeded 1 million tons a year; experts consider that the quality of the product is similar to that of the best Venezuelan petroleum.

165. Great hopes are placed in the manganese at Franceville, where one of the largest deposits in the world is located. Shipment of the ore presented difficult problems and the solution favoured by the technical experts was that of a railway connecting the mining centres with the Congo-Ocean line. This new railway, on which work has already begun, will soon make it possible to carry the ore to Pointe Noire, the main port in the Republic of the Congo. The project, which will necessitate an expenditure of 44,000 million francs, will make it possible to handle an annual output of 500,000 tons of ore. The Gabon Republic has been granted a loan of \$35 million for this purpose by the International Bank for Reconstruction and Development.

166. The same transportation problems arise in the northern Boka-Boka plateau, where a huge deposit of iron ore has been discovered at Mekambo. Within five years a 700-kilometre railway line will be constructed to ship an annual output of approximately 10 million tons. Lastly, the uranium mine at Mounana will come into operation next year.

160. Après la fondation, en 1849, de Libreville, symbole de l'affranchissement des Africains, l'exploration méthodique de l'intérieur commence. Paul du Chaillu remonte le bas Ogooué entre 1857 et 1859, ouvrant la voie aux succès de Savorgnan de Brazza, qui, de 1874 à 1883, assure à la côte gabonaise un arrière-pays important.

161. Ce pays, qui couvre maintenant 270.000 kilomètres carrés, est soumis à l'étreinte du plus extraordinaire pullulement végétal qui soit: la forêt équatoriale, impénétrable, inhospitalière à l'homme. Là règne le climat équatorial absolu et, de l'humus gorgé de 4 mètres de pluie annuelle, jaillissent, dans un inextricable fouillis, mille essences diverses.

162. L'histoire du Gabon est donc avant tout celle de la lutte de l'homme contre la forêt, source de richesses mais obstacle au peuplement. Cette lutte a été rentable. Aujourd'hui, l'exportation du bois et de ses sous-produits représentent 1.500.000 tonnes par an, soit les trois quarts des exportations totales, et cela malgré l'apparition de richesses nouvelles. Grâce à ses forêts, la République gabonaise s'enorgueillit de posséder une industrie importante, un revenu national honorable et le commerce extérieur le plus élevé d'Afrique par tête d'habitant.

163. C'est à Port-Gentil que fonctionne une usine géante de déroulage, la plus moderne qui soit, qui débite des milliers de mètres de contre-plaqué à l'heure, tiré d'une matière qui n'existe que dans cette région du monde: l'okoumé. L'okoumé est le roi de la forêt et de l'économie gabonaise.

164. Mais la jeune République n'a pas que des forêts. Ce pays peut-être comparé à un pauvre qui dormait sans le savoir sur un sac d'or. Son sous-sol s'est soudainement révélé plein de richesses. Tandis que l'or est exploité dans la région de Mouila, le pétrole a jailli en 1956, après de longues recherches, à Ozouri et à Pointe-Clairette. En 1957, le premier pétrolier quittait Port-Gentil et, dès 1960, la production dépassait un million de tonnes d'un produit que les experts affirment analogue en qualité aux meilleurs pétroles vénézuéliens.

165. Un grand espoir est placé dans le manganèse de Franceville, où se trouve un des plus importants gisements du monde. Le problème de l'évacuation est ardu à résoudre; mais les techniciens se sont orientés vers la solution d'un chemin de fer reliant les lieux d'extraction à la ligne du Congo-Océan. Cette voie, dont les travaux ont commencé, assurera bientôt l'acheminement du minerai vers Pointe-Noire, le grand port de la République du Congo. De tels travaux exigeront une dépense de 44 milliards de francs, pour une production annuelle de 500.000 tonnes de minerai. La République gabonaise s'est vu accorder à cette fin par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement un crédit de 35 millions de dollars.

166. Les mêmes problèmes d'évacuation se posent dans le massif septentrional de Boka-Boka, où a été découvert l'immense gisement de minerai de fer de Mekambo. Avant cinq ans, une voie ferrée de 700 kilomètres sera construite pour évacuer une production annuelle d'environ 10 millions de tonnes. Enfin, dès l'année prochaine, la mine d'uranium de Mounana entrera en exploitation.



RAPPORT
DU
COMITE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX
TERRITOIRES NON AUTONOMES

ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : SEIZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 15 (A/4785)

NEW YORK

NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS
AUX
TERRITOIRES NON AUTONOMES**



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : SEIZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 15 (A/4785)

New York, 1961

American Samoans d'Honolulu (Hawaï). Les instituteurs stagiaires sont envoyés dans une école d'application situé à proximité de l'Ecole normale, où ils peuvent assister comme observateurs à des cours de démonstration.

27. Le Département de l'enseignement organise chaque année, pendant cinq semaines, un *Institut pédagogique* destiné à tenir le personnel enseignant samoan au courant des techniques et méthodes d'enseignement nouvelles. Outre les instituteurs en fonction, les personnes qui ont achevé leurs études secondaires ou qui ont une formation équivalente peuvent s'inscrire et recevoir une formation pédagogique de base qui les qualifie comme remplaçants pour occuper les postes vacants pendant l'année scolaire. De ce dernier groupe, 251 étudiants se sont inscrits en 1959 et 242 en 1960.

28. Pour la première fois depuis la guerre, quatre instructeurs d'Hawaï et des Etats-Unis ont été invités à participer aux cycles pédagogiques annuels des Samoa américaines en 1959 et en 1960.

29. Une *Ecole d'infirmières* fonctionne à l'hôpital samoan et son cycle d'étude qui était de deux ans va passer à trois ans. L'Ecole est agréée par la National League for Nursing. L'enseignement général est donné à l'Ecole secondaire des Samoa américaines et les cours de soins infirmiers à l'hôpital. Les infirmières stagiaires sont logées et nourries par l'administration.

Formation à l'extérieur

30. Des programmes de formation à l'extérieur sont organisés sur une base permanente dans le cadre de la politique du gouvernement visant à poursuivre l'instruction et la formation des Samoans afin qu'ils puissent assumer plus de responsabilités dans l'administration des îles. Plusieurs employés du gouvernement ont été envoyés à l'extérieur pour y recevoir une formation spéciale dans des domaines comme la radiologie, la radio et la météorologie, le droit, la médecine et l'enseignement.

31. D'autres possibilités d'études à l'étranger ont été offertes par des collèges et des universités et par diverses fondations à l'intention des étudiants désireux de poursuivre des études supérieures. Dix-sept bourses de ce genre ont été accordées à des étudiants samoans. Le Gouvernement des Samoa américaines y contribue en accordant des indemnités et en assurant dans presque tous les cas le transport des boursiers.

32. On a encouragé les habitants à présenter des demandes de formation au titre du programme d'assistance technique des Nations Unies. Deux candidats ont achevé avec succès leur formation pédagogique grâce à des bourses des Nations Unies.

Îles Vierges américaines

Possibilités de formation

33. La préparation et la formation de cadres administratifs et techniques autochtones aux îles Vierges américaines sont une des fonctions normales du Département de l'enseignement. Le Gouvernement des îles Vierges a organisé un système d'enseignement public primaire et secondaire gratuit sur le modèle du système en vigueur aux Etats-Unis. Les écoles secondaires du Territoire préparent les étudiants qui veulent entrer dans les collèges américains et offrent également un nombre limité de cours professionnels et techniques destinés à former les élèves désireux de trouver un emploi sur place. En raison du petit nombre d'habitants et des ressources limitées des îles, le gouvernement n'a pas cherché à créer un collège local. Des établissements privés dispensent un enseignement supérieur au moyen de programmes d'études complémentaires.

34. Il y a trois écoles secondaires publiques aux îles Vierges — une dans chacune des trois îles principales. En 1960, 2 198 élèves suivaient les cours de la 7ème à la 12ème classe et 240 d'entre eux étaient inscrits dans les sections d'enseignement professionnel et technique.

35. D'après les rapports du gouverneur, la qualité de l'enseignement professionnel donné dans les écoles secondaires s'est améliorée. Des cours d'électricité, de menuiserie, de plomberie et de mécanique automobile ont été inscrits au programme. En 1959, on a enseigné la confection à l'Ecole secondaire de Charlotte Amalie et l'agriculture à l'Ecole secondaire de Christiansted et à l'Ecole moyenne de Frederiksted. En 1960,

on a ajouté un cours de soins infirmiers à Saint-Thomas et des cours de maçonnerie à Saint-Thomas et à Sainte-Croix. Pour répondre aux besoins d'une industrie touristique en expansion, on forme actuellement du personnel hôtelier dans les établissements secondaires de Saint-Thomas et de Sainte-Croix.

36. En plus des classes normales, on organise à Saint-Thomas des cours du soir. En 1960, 73 étudiants au total ont suivi des cours d'interprétation de plans pour les métiers du bâtiment, d'interprétation de plans et de règlement sanitaire pour la plomberie, d'électricité (cours théorique supérieur) et de mécanique automobile.

37. La première classe de soins infirmiers, composée de 13 étudiantes, a fonctionné pendant l'année scolaire 1959-1960.

38. *Enseignement supérieur.* — On reconnaît depuis longtemps la nécessité de disposer de personnes qualifiées ayant une formation secondaire ou supérieure pour occuper des postes dans les divers départements du Gouvernement des îles Vierges et pour continuer à développer le commerce, l'agriculture et les autres ressources industrielles et productrices des îles. Il n'existe pas de collège dans le Territoire, mais l'Université catholique de Porto Rico a organisé des programmes d'enseignement complémentaire à l'intention des enseignants; pendant cinq ans (jusqu'en 1959), le Hampton Institute de l'Etat de Virginie a mis en œuvre un programme plus complet financé conjointement par une fondation, par le gouvernement du Territoire et par les droits de scolarité payés par les étudiants. Au cours de cette période, 212 personnes ont reçu 4 231 semestres-heures d'enseignement préuniversitaire. Parmi elles, 137 étaient des enseignants, 7 des bibliothécaires, 6 des infirmières, 11 des étudiants diplômés et 51 n'avaient aucune spécialisation.

39. En 1958, le gouverneur a engagé un consultant du Service de l'enseignement des Etats-Unis pour procéder à une étude préliminaire des besoins d'enseignement postsecondaire aux îles Vierges et recommander des mesures pratiques pour répondre à ces besoins. Pendant l'année en cours, l'Assemblée législative a créé une Commission du collège des îles Vierges qu'elle a chargée de compléter l'étude de 1958 et de lui présenter à sa prochaine session ses conclusions et recommandations.

Formation à l'extérieur

40. Afin de stimuler et d'aider les étudiants qualifiés, le Gouvernement des îles Vierges a créé en 1956 un Fonds de bourses. En 1960, plus de 100 étudiants avaient reçu des prêts et des subventions leur permettant de faire des études dans des collèges à l'extérieur.

41. Plusieurs collèges et fondations ont également accordé des bourses d'études et de perfectionnement à des étudiants des îles Vierges.

42. Un élément important dans la formation et la préparation de cadres administratifs et techniques autochtones a été l'institution d'un programme financé par la Fondation Ford. Commencé en 1958 avec une subvention de 20 000 dollars, il avait, en 1960, accordé six bourses à des fonctionnaires supérieurs de l'administration. Au titre de ce programme, les fonctionnaires sont entrés à l'American University à Washington (D. C.), pour y suivre des cours supérieurs chacun dans son propre domaine et ils ont travaillé dans le cadre d'un programme de formation au Service des territoires du Département de l'intérieur des Etats-Unis. Les boursiers qui ont achevé leurs études occupent maintenant des postes clefs dans le Gouvernement des îles Vierges.

Résumé

43. Il ressort de ce qui précède que Guam, les îles Vierges et les Samoa américaines offrent de plus en plus de possibilités et de moyens pour la formation de cadres administratifs et techniques autochtones. Certes, il reste beaucoup à faire, mais les territoires eux-mêmes, avec l'aide et l'encouragement du Gouvernement des Etats-Unis, font des efforts louables pour améliorer l'instruction et la formation de leurs habitants. Dans les trois territoires sous administration des Etats-Unis, la formation d'un cadre autochtone de techniciens et de fonctionnaires qualifiés est bien avancée; la population peut ainsi prendre une part déjà importante à l'administration de ses propres affaires et elle pourra le faire de plus en plus à l'avenir.

Exposé du représentant de l'Espagne sur la situation dans les territoires de Fernando Poo, du Río Muni et du Sahara espagnol

Le 18 mai 1961, à la 239^{ème} séance du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, le représentant de l'Espagne a fait un exposé où il a décrit la situation dans les territoires de Fernando Poo, du Río Muni et du Sahara espagnol. A la demande du Comité, cet exposé est reproduit ci-après en annexe au rapport du Comité à la seizième session de l'Assemblée générale (voir également 1^{ère} partie, par. 72 à 76, ci-dessus).

1. La délégation espagnole intervient pour la première fois au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Jusqu'ici, elle s'est bornée à adresser quelques paroles de courtoisie au bureau, à vous féliciter vous-même, Monsieur le Président, ainsi que Mlles Brooks et Kamal, à remercier les membres du Comité de nous avoir souhaité la bienvenue, à prendre bonne note de ce qui se disait, à analyser les observations et à étudier les rapports rédigés par le Secrétariat.

2. Nous tenons à souligner devant le Comité quelle bonne impression ont produite sur nous l'ordre, la pondération et le calme qui règnent généralement en son sein et qui devraient servir d'exemple à tous ceux qui font partie de l'Organisation. Nous avons étudié les points à l'ordre du jour et avons assisté aux débats qui y ont été consacrés. Que pourrait dire ma délégation de la masse de documents qui nous ont été présentés? Sincèrement, nous ne pourrions en dire que peu de chose, car le travail du Secrétariat est déjà très approfondi et constitue par lui-même une étude du plus haut intérêt.

3. Nous avons remarqué que le progrès social, sous ses divers aspects — développement urbain et rural, niveaux de vie, problèmes du travail, discrimination, délinquance juvénile, santé publique — a retenu pour une bonne part l'attention du Comité. Nous ne sommes pas surpris, en cette époque, de voir la place éminente que l'élément social occupe dans l'évolution et le progrès des peuples. Cette place est si grande que nous ne saurions, de nos jours, concevoir un gouvernement qui ne se soucie pas sérieusement des problèmes sociaux. De nos jours, ces problèmes revêtent une importance particulière. Le progrès et le développement de la technique sont tels qu'à juste titre les peuples réclament plus de bien-être social.

4. La préparation et la formation des habitants des territoires ont également retenu l'attention du Comité. Pour nous, elles ont une singulière importance. Le Comité s'est également soucie du progrès de l'instruction publique (ce sont les termes que nous employons, quant à nous, pour parler de l'éducation en général), ainsi que de la coopération internationale dans les domaines économique, social et culturel. La délégation a donc peu de chose à ajouter aux exposés qu'ont présentés les représentants des puissances administrantes. Nous avons peu à y ajouter, disons-nous, car nous acceptons de bonne foi ce que les divers gouvernements nous disent des territoires qu'ils administrent et parce qu'au surplus nul ne peut, à notre avis, avoir plus à cœur le sort de ces habitants que ceux qui ont reçu pour mission sacrée d'œuvrer pour leur bien-être.

5. Ma présence ici, Monsieur le Président, n'ajoute pas un iota et ne change rien à la position de l'Espagne que nos représentants à la Quatrième Commission ont déjà bien précisée. Le Gouvernement espagnol est fidèle à sa parole et à sa ligne de conduite: c'est pourquoi il se fait représenter à ces réunions.

6. Nous savons que notre présence au Comité est purement facultative. Néanmoins, comme nous n'avons rien à cacher, que mon gouvernement désire collaborer avec les autres pays intéressés et que nous avons donné et transmis toutes sortes de publications au Secrétaire général, quel mal y aurait-il à ce que le Comité soit informé de la situation dans nos provinces africaines? C'est cette considération qui a primé pour ma délégation et c'est pourquoi nous sommes ici, pour établir le contact avec le Comité, pour parler tranquillement, pour que tout un chacun puisse connaître notre situation réelle, savoir comment vivent nos habitants qui, avant toute chose, sont nos frères. La conception que l'Espagnol se fait de la vie ne saurait

lui inspirer une autre attitude. Mon pays, Monsieur le Président, a fait de grandes découvertes: il a peuplé des terres et nous nous y sommes fondus avec les autochtones: nous leur avons donné notre sang et nous avons reçu le leur. C'est pourquoi, en Espagne, chaque fois que l'on parle de problèmes coloniaux, avec le sens péjoratif qu'a ce mot, nous souffrons dans notre âme, car nous ne croyons pas à ces discriminations qui malheureusement ont été si fréquentes dans l'histoire des peuples.

7. Aussi pensons-nous que notre présence au Comité peut être utile à tous. La grande aventure historique que représente notre expérience américaine est bien présente à tous les esprits. Je ne vous infligerai pas une dissertation sur ce que l'Espagne a fait ou s'est abstenue de faire, sur les principes qui l'ont guidée dans ses rapports avec des peuples d'un autre niveau culturel ou sur les résultats de ce magnifique chapitre de l'histoire, car le monde se trouve aujourd'hui devant un phénomène de décolonisation, conséquence du processus économique et politique que certaines puissances ont subi au XIX^{ème} siècle et avec lequel l'Espagne n'a rien à voir. L'Espagne n'a jamais été un pays colonialiste. Elle ne s'est jamais livrée à l'exploitation économique, à la conquête de marchés, à la mainmise sur les matières premières, à l'extermination de populations autochtones.

8. Si, de l'absence d'intérêts coloniaux et matériels de notre part et de nos traditions qu'à notre avis, malgré certaines contestations possibles, nul ne saurait manquer de juger positives, les représentants déduisent certaines idées, jugements ou principes d'intérêt général, nous sommes disposés à collaborer franchement avec tous, dans la mesure où nous pouvons leur être utiles.

9. On peut arriver à connaître ces provinces espagnoles d'Afrique exactement de la même façon que toute autre province espagnole de la péninsule. Il n'a pas de différences; la législation est analogue et les habitants des unes et des autres jouissent des mêmes privilèges. Je tiens cependant à signaler certains traits de ces provinces qui peuvent intéresser le Comité.

Río MUNI

10. Nous parlerons tout d'abord de la province du Río Muni. Elle couvre une superficie de 26 000 kilomètres carrés et comprend une section le long de la côte occidentale d'Afrique ainsi que l'île de Corisco et les îles Elobey.

11. La zone continentale est limitée au nord par le Cameroun, à l'ouest par l'océan Atlantique, et au sud et à l'est par le Gabon. Elle est constituée en fait par une plaine côtière qui s'étend du fleuve Muni au fleuve Campo, sur une largeur de 15 à 25 kilomètres, ainsi que par plusieurs pénélaines qui s'échelonnent en direction de l'intérieur. Ces régions côtières peuvent se diviser en trois parties: la partie qui va du fleuve Campo jusqu'à l'embouchure du Benito avec, au milieu, la ville de Bata; la partie comprise entre le Benito et le cap San Juan, celle qui s'avance le plus loin dans la mer; enfin, la partie qui, partant du cap San Juan, s'étend jusqu'à l'estuaire du Muni, formant une grande boucle en direction du sud-est. La longueur totale de la ligne côtière est d'environ 150 kilomètres.

12. Au point de vue géologique, cette zone est formée pour deux cinquièmes de granite (pénéplaines du Sud et de l'Est), pour deux cinquièmes de gneiss et de quartzites (pénéplaines du Nord) et pour un cinquième, qui correspond à la plaine littorale, par des terrains sédimentaires.

13. Au point de vue orographique, la zone est constituée par plusieurs contreforts de la cordillère des monts de Cristal, dont voici l'ordonnance.

14. Un massif central, ligne de crête entre le fleuve Benito et les bassins de l'Ogooué et du Muni. Les sommets les plus importants sont ici: "La piedra de Nzás", ou mont du Pied de Dieu; le mont Chime (près d'Evinayong); le mont Eyamayong, au centre de la grande forêt de Churu, et le Biyemeyeme

ou Mitra, sommet le plus détaché, en vue de Puerto Iradier; tous ces sommets atteignent à peu près 1200 mètres.

15. Le massif Niefang-Micomeseng, qui s'étend de la frontière septentrionale, à l'est de Micomeseng, en passant au sud-est de Niefang, jusqu'au-delà du confluent du Benito et du Nney. Ses sommets les plus connus sont le Maya, d'une part, et le "Chocolat" ou Biboldindok (ainsi appelé par les Pamues) et l'Alén de l'autre, tous deux en vue de Niefang, qui forment une puissante barrière traversée par la piste qui conduit de ce centre à Evinayong. Le sommet le plus élevé n'atteint pas 1100 mètres. Près de la piste d'Ebebiyin à la hauteur d'Ayantag, le massif forme une gorge fermée où se précipite le Benito.

16. Plus près du littoral, où ils séparent la plaine de la première pénéplaine, s'élèvent des monticules dont l'altitude varie de 450 à 800 mètres; les plus connus d'entre eux sont le mont Raices, que gravit la piste d'Ebebiyin et, le plus à l'ouest, le Mbomansok ou Bombanyoko, d'une altitude de 482 mètres.

17. Le fleuve principal est le Benito, appelé Wolo par les Pamues, qui arrose près des trois cinquièmes du territoire. Ses affluents principaux sont, à droite, l'Abia, le Binbili, le Momo et le Mongo ou Mongolla et, à gauche, une autre rivière appelée Abia, le Chiwo, le Nvuru, le Nney et le Mitong (mentum). Le Benito est navigable pour les embarcations de moyenne calaison jusqu'à un endroit situé à une vingtaine de kilomètres de la mer, où se trouvent les derniers rapides de Senc ou Senye; il a cependant pour inconvénient une barre très dangereuse. Il est également navigable sur environ 80 kilomètres de son cours supérieur pour des embarcations à petit tirant d'eau, de la frontière (port d'Asoc) jusqu'au grand coude qu'il forme près d'Avinayong, où se trouvent les grands rapides de Masoc. De là jusqu'à Sene, il saute sans arrêt de degré en degré, formant de nombreux rapides, cascades et cataractes dont la plus importante est celle d'Asoc-Bindeme, à quelque quatre ou six heures de marche d'Ayantag. Le Nney, son affluent, a la plus grande cataracte de la province, avec une chute verticale de 20 à 30 mètres, qui se trouve à proximité du confluent avec le Benito.

18. Le Campo n'est espagnol que sur la moitié gauche du dernier tronçon de son talweg. Le Kié, son affluent, forme la frontière naturelle avec le Gabon.

19. Le Muni est un fleuve où se jettent une multitude de rivières d'importance moyenne. Elle sont toutes navigables dans la zone où elles traversent la plaine littorale et les navires à grand tirant d'eau peuvent remonter jusqu'à Puerto Iradier et même au-delà. Les rivières les plus importantes qui forment le bassin du Muni sont la Kaonwe, la Machani, la Toche et la Mitemele ou Utamboni.

20. Dans l'angle sud-est prennent leur source plusieurs rivières qui se jettent dans l'Ogooué, le grand fleuve gabonais.

21. La Biadive, l'Ubia, l'Utonde, l'Ukuko, l'Etembue et l'Aye sont des rivières mineures dont certains biefs sont cependant navigables pour de petites embarcations.

22. Les diverses tribus établies au Río Muni se divisent en deux groupes principaux, le groupe Ndowe qui comprend les populations vivant dans la région côtière (Bengas, Bapukus, Combes, etc.) et le groupe Pamue qui comprend les tribus de l'intérieur, lesquelles se divisent à leur tour, d'après des critères d'ordre linguistique, en deux sous-groupes, le sous-groupe Oac et le sous-groupe Ntum.

23. Il y a peu de temps encore, on n'avait trouvé d'autres minéraux utiles que des hématites rouges, du rutile en quantités trop faibles pour pouvoir envisager l'exploitation, du charbon en quantité minime et des sables aurifères; de ces derniers on extrait le métal précieux dans une concession située à Kukumakok. Tout récemment, on a réussi à repérer des minerais riches en titane.

24. Du point de vue zoologique, on trouve bon nombre de grandes espèces: éléphants, crocodiles, buffles, hippopotames, gorilles, chimpanzés et léopards. Il y a en outre de nombreuses espèces de reptiles.

25. A quelque 5 kilomètres de Bata se trouve l'aéroport international, entré en service en 1952, dont je décrirai plus loin les principales caractéristiques.

26. La capitale de la province est la ville de Bata, d'aspect moderne, avec de larges avenues et artères bordées d'édifices bien conçus. Parmi les bâtiments les plus importants de Bata, il convient de mentionner le siège du gouvernement civil, l'hôtel de ville, la députation provinciale, l'église paroissiale, l'école des arts et métiers, l'hôpital général, la chambre d'agriculture, la tour de l'Horloge, les sièges du commandement de la marine, de l'inspection du travail et de l'industrie et de l'administration postale, l'orphelinat de Saint-Ange de la Garde et les locaux de plusieurs entreprises commerciales.

27. L'île de Corisco qui, selon l'explorateur Iradier, a la forme d'une peau tendue entre ses quatre extrémités, est constitué, au point de vue géologique, par une "série de strates de marnes, de calcaires et de grès tertiaires, sensiblement horizontales, avec une déclivité d'environ 4 degrés au sud-ouest, reposant probablement sur des formations crétacées". L'île tout entière est entourée de bas-fonds dont certains affleurent, ce qui rend ses côtes extrêmement périlleuses pour la navigation. Le pourtour de l'île mesure 17 790 mètres, sa longueur maximum en ligne droite est de 5 830 mètres du nord au sud et sa largeur maximum de 3 140 mètres de l'est à l'ouest.

28. Les autochtones de Corisco, qui appartiennent à la tribu des Bnegas, appellaient l'île "Mangi", du nom d'un arbre qui y abonde, mais, lors de la découverte de l'île, ce nom a été remplacé par le nom actuel, qui signifie "rayon ou éclair".

29. Le terrain de l'île est constitué par une plaine d'une vingtaine de mètres au-dessus du niveau de la mer, qui est sillonnée par "de petites vallées et basses zones marécageuses". Les plages sont de sable blanc extrêmement fin.

30. La population de Corisco tire surtout ses revenus de la cueillette des noix de coco, mais son activité agricole est très limitée, se bornant pour ainsi dire aux exploitations de subsistance et à quelques petites plantations de café.

31. Les villages de Corisco sont d'aspect très agréable, en raison de l'élégance de leurs maisons, les unes faites de ciment et les autres de bois bien ouvragé. Les édifices de construction récente sont l'école élémentaire, le dispensaire médical et la mission. L'église se dresse à l'endroit qu'occupait celle qui fut détruite par un incendie en 1942.

32. Les îles Elobey sont deux petits îlots au sol sablonneux, couverts d'une végétation luxuriante, séparés par un chenal peu profond. Elles sont situées à l'entrée de l'estuaire du Muni et sont pratiquement plates.

33. Dans l'île d'Elobey Chico ("la Petite Elobey") était installée jusqu'en 1930 la sous-préfecture du Río Muni, mais tous les édifices qui existaient alors sont maintenant abandonnés et en ruine; depuis lors, l'île est restée inhabitée, mises à part les quelques personnes qui de temps à autre l'ont occupée depuis. Le nom "Elobey" vient du mot *elobi* qui désigne un arbre de cette région.

34. En raison de sa situation géographique, l'Afrique équatoriale espagnole a un climat du type dit tropical, avec quelques variantes selon les régions et leurs caractéristiques particulières telles qu'altitude, proximité de massifs montagneux, état de déboisement, etc. Ce genre de climat est caractérisé par une pression barométrique régulière, le régime simple des vents, des tornades ou tourbillons, l'humidité permanente et de fortes précipitations. Pendant l'époque de l'harmattan, la plus chaude de l'année, la visibilité est très faible à cause de la brume sèche ou du brouillard; l'air contient alors en suspension de la poussière qui descend lentement au sol, laissant des dépôts jaunes sur les meubles et les surfaces polies.

35. Les températures maximum du Río Muni sont en règle générale moins élevées que celles de l'île de Fernando Poo et le climat y est donc plus doux. Au cours des années 1958-1959, les températures extrêmes, à l'ombre, ont été de 34° et de 17° à Santa Isabel et de 32,6 et 15° à Bata. Il convient de signaler que la température de 35,3 enregistrée à Santa Isabel le 8 février 1957, a été la plus élevée de la dernière décennie. La saison dite des pluies est caractérisée par la fré-

2229 (XXI). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol²²,

Ayant pris acte des déclarations orales et écrites des pétitionnaires du Sahara espagnol,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial²³,

Réaffirmant sa résolution 2072 (XX) du 16 décembre 1965,

Notant que le Gouvernement espagnol, puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la Déclaration,

Prenant en considération la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966, au sujet des territoires sous administration espagnole,

Prenant acte de la décision de la Puissance administrante d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale²⁴,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination²⁵,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples d'Ifni et du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, et fait sienne la résolution adoptée le 16 novembre 1966 par le Comité spécial²⁶;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

²² *Ibid.*, chap. X.

²³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

²⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. X, annexe.

²⁵ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660^e séance, par. 1 à 4.

²⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. X, par. 243.

4. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial;

6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2230 (XXI). Question de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire,

Ayant entendu également la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale²⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2067 (XX) du 16 décembre 1965,

Rappelant les dispositions de la loi fondamentale de 1963 aux termes desquelles Fernando Pôo et Río Muni constituent désormais une entité qui prend le nom de Guinée équatoriale et la déclaration, par la Puissance administrante, de son intention d'accorder l'indépendance à la Guinée équatoriale comme à une seule entité,

²⁷ *Ibid.*, chap. IX.

Tenant compte des déclarations de la Puissance administrante selon lesquelles elle accorderait l'indépendance à la population du territoire dès que celle-ci en manifesterait le désir,

Notant que l'écrasante majorité de la population consultée a manifesté le désir que le territoire devienne indépendant au plus tard en juillet 1968,

Ayant pris acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle une conférence constitutionnelle sera convoquée au début de l'année 1967,

Reconnaissant que de nouvelles mesures sont nécessaires en vue de promouvoir le progrès économique, social et culturel de la population du territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement espagnol pour l'invitation qu'il a adressée au Comité spécial de se rendre dans le territoire et pour la coopération qu'il a apportée au Sous-Comité de la Guinée équatoriale du Comité spécial lors de son séjour dans le territoire;

4. *Invite* la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

a) Abroger toutes les restrictions qui entravent les activités politiques et assurer la pleine jouissance des libertés démocratiques;

b) Instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique;

c) Transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections;

5. *Prie* la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique et qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait compromettre l'intégrité territoriale de la Guinée équatoriale;

6. *Prie* la Puissance administrante, conformément aux vœux du peuple de la Guinée équatoriale, de fixer une date pour l'indépendance, comme l'a recommandé le Comité spécial, et de convoquer à cette fin une conférence à laquelle les divers partis politiques et tous les secteurs de la population seraient pleinement représentés.

7. *Prie en outre* la Puissance administrante d'instituer en droit et en fait la pleine égalité en matière de droits politiques, économiques et sociaux;

8. *Demande instamment* à la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, notamment d'accroître l'assistance fournie, pour assurer le développement économique rapide du territoire et favoriser le progrès de la population sur le plan social et sur le plan de l'éducation, et prie les institutions spécialisées de prêter toute l'assistance possible à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus et pour participer à toute autre mesure conduisant à l'indépendance du territoire;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Comité spécial;

11. *Décide* de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2231 (XXI). Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 2070 (XX) du 16 décembre 1965 et le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁹,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte du désir clairement exprimé par la Puissance administrante et par le Gouvernement espagnol de poursuivre les négociations en cours,

Regrettant qu'il se soit produit certains actes qui ont nui à la bonne marche de ces négociations,

1. *Regrette* le retard apporté à la décolonisation et à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne Gibraltar;

2. *Invite* les deux parties à poursuivre leurs négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire et demande à la Puissance administrante de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar, et de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter son assistance dans l'application de la présente résolution.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2232 (XXI). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-

²⁸ *Ibid.*, chap. IX, annexe, par. 286 à 310.

²⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. X, par. 209.



Point 23 de l'ordre du jour. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

DOCUMENT *β*/7200/RÉV.1*

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
LETTRE D'ENVOI		4
<i>Chapitres</i>		
I. — CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL	1-196	5
A. — Création du Comité spécial	1-16	5
B. — Ouverture de la session de 1968 du Comité spécial	17-44	7
C. — Organisation des travaux	45-54	9
D. — Séances du Comité spécial, de son groupe de travail et de ses sous-comités	55-84	12
E. — Examen de la situation dans les territoires	85-88	14
F. — Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration ..	89-95	15
G. — Conférence spéciale de représentants des peuples coloniaux	96-99	15
H. — Participation à la Conférence internationale des droits de l'homme	100-106	16
I. — Publications et documentation	107-112	16
J. — Diffusion d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation	113-119	17
K. — Examen d'autres questions	120-141	17
L. — Relations avec d'autres organes des Nations Unies et avec des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	142-163	19
M. — Récapitulation des travaux	164-182	21
N. — Travaux futurs	183-195	26
O. — Adoption du rapport	196	27
<i>Annexes I à IX</i>		28
II. — OBSERVATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RÉOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES À LA QUESTION DE LA DÉCOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODÉSIE DU SUD ET LE SUD-OUEST AFRICAIN	1-12	40
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-11	40
B. — Décision du Comité spécial	12	41
<i>Annexes I et II</i>		41

* La présente version groupe, sous leur forme miméographiée, le texte des documents suivants : A/7200 (1^{re} partie) en date du 5 décembre 1968 ; A/7200 (2^e partie) et Corr.1, en date des 7 et 15 novembre 1968 ; A/7200/Add.1, en date du 30 septembre 1968 ; A/7200/Add.2, en date du 19 novembre 1968 ; A/7200/Add.3 et Corr.1, en date des 17 octobre et 8 novembre 1968 ; A/7200/Add.4 (1^{re} partie) et Corr.1, en date des 9 et 11 octobre 1968 ; A/7200/Add.4 (2^e partie) et Corr.1, en date des 23 avril et 9 juin 1969 ; A/7200/Add.5, en date du 12 novembre 1968 ; A/7200/Add.6, en date du 13 novembre 1968 ; A/7200/Add.7, en date du 31 octobre 1968 ; A/7200/Add.8, en date du 8 novembre 1968 ; A/7200/Add.9 et Corr.1, en date des 14 novembre 1968 et 3 février 1969 ; A/7200/Add.10, en date du 14 novembre 1968 ; et A/7200/Add.11 et Corr.1, en date des 6 et 13 novembre 1968. Pour le répertoire des documents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour.

le Gouvernement tanzanien (3 800 dollars des Etats-Unis); le Programme alimentaire mondial (172 500 dollars des Etats-Unis) et la Lutheran World Federation/Tanganyika Christian Refugee Service (88 600 dollars des Etats-Unis). Les fonds versés par le Haut Commissariat seront utilisés principalement pour répondre aux besoins en matière de santé et d'enseignement et pour défrayer le coût du transport dans la zone d'installation des fournitures offertes gracieusement par le Programme alimentaire mondial.

C. — Réfugiés angolais et mozambiquais en Zambie

19. Au 31 décembre 1967, il y avait en Zambie quelque 9 000 réfugiés originaires de l'Angola et du Mozambique, soit 3 000 de plus qu'au début de l'année. Il y a maintenant en Zambie trois zones d'installation, une pour les réfugiés mozambiquais à Nyimba, en deçà de la frontière qui sépare la Zambie du Mozambique et deux autres zones pour les réfugiés angolais dont l'une à Lwatembo, près de la frontière orientale entre la Zambie et l'Angola et l'autre, nouvellement créée, à Mayukwayukwa, à une certaine distance de la frontière.

Zone d'installation de Nyimba

20. La mise en place de cette zone d'installation a progressé comme prévu et les terres attribuées aux réfugiés ont été utilisées pour des cultures vivrières et pour la culture du coton et du tabac. La construction de trois salles de classe et de trois logements pour les enseignants a été achevée et l'on a commencé les travaux d'agrandissement du dispensaire local, qui disposera de 20 lits supplémentaires.

21. Le coût total de ce projet pour 1968 a été estimé à 89 500 dollars des Etats-Unis, dont 19 000 dollars seront fournis par le HCR. Le financement sera complété par le Gouvernement zambien (10 450 dollars des Etats-Unis), le Programme alimentaire mondial (14 240 dollars des Etats-Unis), la Lutheran World Federation/Zambia Christian Refugee Service (38 000 dollars des Etats-Unis) et la Croix-Rouge zambienne (7 810 dollars des Etats-Unis).

22. En 1968, on accroîtra les moyens d'enseignement primaire et on continuera à fournir une assistance en ce qui concerne le développement agricole, les services de santé, les vêtements et le développement communautaire. On pense que ces réfugiés pourront se suffire à eux-mêmes à la fin de 1968, comme prévu.

Zone d'installation de Lwatembo

23. En 1967, par suite de difficultés diverses, y compris l'arrivée de 3 700 nouveaux réfugiés, l'exécution des travaux prévus a été retardée et étant donné que la superficie des terres disponibles est devenue insuffisante pour répondre aux besoins supplémentaires, environ 1 750 réfugiés ont été réinstallés en octobre à Mayukwayukwa, qui se trouve à une plus grande distance de la frontière. On pense que l'allocation pour 1967, qui se chiffrait à 251 500 dollars des Etats-Unis, sera entièrement utilisée au début de 1968.

24. Conformément au plan initial, les réfugiés de ce centre d'installation devraient être en mesure de se suffire à eux-mêmes vers le milieu de 1968. Les fonds nécessaires pour mener

à bien le programme pendant la période de six mois envisagée sont évalués au total à 90 315 dollars des Etats-Unis, dont 33 250 dollars des Etats-Unis sont à la charge du HCR. Le financement sera complété par le Gouvernement zambien (4 645 dollars des Etats-Unis); le Programme alimentaire mondial (40 665 dollars des Etats-Unis) et la Croix-Rouge zambienne (11 755 dollars des Etats-Unis).

25. Ces fonds doivent permettre de poursuivre les activités entreprises en 1967, qui comportent notamment la fourniture de semences, d'outils et de moyens médicaux, ainsi que l'enseignement primaire et le développement communautaire.

Zone d'installation de Mayukwayukwa

26. Comme on l'a noté plus haut, quelque 1 750 réfugiés ont déjà été transportés et installés à Mayukwayukwa en 1967. On envisage maintenant d'y établir environ 2 000 réfugiés.

D. — Réfugiés de la Guinée dite portugaise, au Sénégal

27. Le Haut Commissaire signale que d'après un recensement effectué à la fin de 1967, approximativement 57 000 réfugiés originaires de la Guinée dite portugaise vivaient dans la région de Casamance et quelque 3 000 autres se trouvaient à Dakar. La légère diminution enregistrée par rapport au nombre des réfugiés recensés au début de l'année est attribuée "en partie à l'intégration de certains des réfugiés dans la communauté sénégalaise et au retour volontaire d'un certain nombre de ces derniers", en Guinée dite portugaise.

28. En 1967, l'installation a progressé comme prévu et l'on a signalé que les réfugiés parvenaient de mieux en mieux à se suffire à eux-mêmes et à s'assimiler. Certains d'entre eux sont même en mesure d'acquitter des impôts. De ce fait, il a été possible de réduire l'aide en nature. En 1967, on a fourni aux réfugiés des outils agricoles, des semences et des engrais ainsi que du matériel agricole tels que des broyeurs de noix de coco et on est en train d'acheter des égreneuses à riz et des moulins à millet pour que plusieurs villages puissent les utiliser en commun. On a creusé 39 nouveaux puits, leur nombre total étant maintenant de 129, dans le cadre du programme du HCR touchant la création de nouveaux villages. Les activités du groupe médical mobile créé en 1966 se sont poursuivies pendant l'année et l'on a créé 10 écoles dans des villages isolés pour préparer les enfants, tant réfugiés que sénégalais, à l'école primaire.

29. L'allocation proposée par le Haut Commissariat pour 1968 se chiffre à 115 000 dollars des Etats-Unis, dont 102 000 dollars des Etats-Unis pour l'installation rurale des réfugiés dans la région de Casamance et 13 000 dollars des Etats-Unis pour l'aide aux réfugiés vivant à Dakar. Ces fonds doivent aider à financer les projets collectifs visant à faciliter leur installation dans le cadre de la communauté sénégalaise. Le Haut Commissaire signale que les réfugiés bénéficient des mêmes avantages que les Sénégalais en ce qui concerne l'enseignement, le droit au travail et les services sociaux.

30. Comme par le passé, l'application du programme en faveur des réfugiés au Sénégal a été confiée au Comité national chargé du programme d'assistance aux réfugiés au Sénégal, qui agit en coopération étroite avec le HCR.

CHAPITRE IX*

GUINEE EQUATORIALE

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Guinée équatoriale à ses 579^e, 582^e et 583^e séances, de

sa 586^e à sa 590^e séance et de sa 592^e à sa 594^e séance, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, ainsi qu'à ses 600^e, 613^e, 614^e et 616^e séances, et de sa 618^e à sa 626^e séance, entre le 30 avril et le 19 juillet.

* Publié antérieurement sous les cotes A/7200/Add.4 (première partie) et Corr.1 et 2, et A/7200/Add.4 (deuxième partie) et Corr.1.

2. Pour examiner cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du

la Yougoslavie, de la Tunisie, de l'Ethiopie, de l'Iran, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela et du Chili, ainsi que du Président, le Comité spécial a décidé d'inviter le représentant de l'Espagne à participer aux débats du Comité sur la question (A/AC.109/SR.616).

24. A la même séance, le Comité spécial a décidé de demander au Secrétariat de faire savoir aux auteurs de la pétition mentionnée plus haut à l'alinéa *b* du paragraphe 5 que, puisqu'ils s'étaient déclarés disposés à se présenter devant le Comité spécial, celui-ci serait heureux de les entendre aussitôt que possible.

25. A sa 618^e séance, le 8 juillet, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de demander au Secrétariat de faire savoir à l'auteur de la pétition mentionnée plus haut à l'alinéa *a* du paragraphe 5 que, puisqu'il s'était déclaré disposé à se présenter devant le Comité spécial, celui-ci serait heureux de l'entendre aussitôt que possible.

26. Conformément à la décision mentionnée au paragraphe 25 ci-dessus, M. Atanasio N'Dong, secrétaire général du MONALIGE, a pris la parole devant le Comité spécial à sa 618^e séance, le 8 juillet. M. Atanasio N'Dong et ses collaborateurs, MM. Evita, Ibongo et Malango ont répondu aux questions des représentants du Sierra Leone, de la Yougoslavie, de l'Iran, de la Côte d'Ivoire et du Royaume-Uni (A/AC.109/SR.618). Le représentant du Chili a pris la parole à l'occasion des déclarations des pétitionnaires.

27. A sa 619^e séance, le 10 juillet, le Comité spécial a repris la discussion générale sur la question et des déclarations ont été faites par les délégations suivantes : Espagne, Chili, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Syrie, Inde et Côte d'Ivoire (A/AC.109/SR.619).

28. Conformément à la décision mentionnée plus haut au paragraphe 24, M. Francisco Macias Nguema, vice-président du Conseil du Gouvernement autonome de la Guinée équatoriale et dirigeant du MONALIGE, M. Agoustine Daniel Grange, délégué aux affaires économiques (MONALIGE), M. José Nsue, commissaire aux questions familiales aux Cortes espagnoles et contrôleur général du MUNGE, et M. Clément Ateba, secrétaire général de l'IPGE (Membre du Secrétariat mixte guinéen de la Conférence constitutionnelle sur la Guinée équatoriale), ont pris la parole devant le Comité spécial à sa 621^e séance, le 16 juillet.

29. A la 622^e séance, le 17 juillet, MM. N'Dong et Ibongo ont fait de nouvelles déclarations.

30. A la même séance, le Comité spécial, en adoptant le 129^e rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.488), a décidé d'accéder à la demande d'audition mentionnée à l'alinéa *g* du paragraphe 5 ci-dessus.

31. Comme suite à cette décision, M. Edmundo Bosio Dioco, membre des Cortes espagnoles, représentant les chefs de famille de Fernando Póo, et M. Laureano Toichao Boricó, membre de l'Unión Bubi de Fernando Póo, ont pris la parole devant le Comité spécial, à la même séance.

32. A sa 623^e séance, le 17 juillet, le Comité spécial a entendu des déclarations de MM. Macias Nguema, Grange et Nsue, poursuivant ainsi l'audition qu'il leur avait accordée à la 621^e séance. Le représentant de l'Espagne, de la République-Unie de Tan-

zanie et de la Yougoslavie ont également pris la parole à la suite des déclarations des pétitionnaires (A/AC.109/SR.623).

33. A sa 624^e séance, le 18 juillet, le Comité spécial a de nouveau donné la parole à M. Bosio Dioco, poursuivant ainsi l'audition qu'il lui avait accordée à la 622^e séance. Le représentant de l'Espagne a également pris la parole à la suite de la déclaration de ce pétitionnaire (A/AC.109/SR.624).

34. A la 625^e séance, le 18 juillet, le Président a soumis au Comité spécial, pour examen, un projet de consensus sur la question de la Guinée équatoriale (A/AC.109/SR.625).

35. A la 626^e séance, le 19 juillet, les représentants des Etats-Unis et de l'Australie ont fait des déclarations relatives au projet de consensus (A/AC.109/SR.626). Le Comité spécial a ensuite adopté le projet de consensus soumis par le Président, étant entendu que les réserves exprimées par certaines délégations seraient consignées au compte rendu de la séance (A/AC.109/SR.626). A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Espagne ont fait des déclarations relatives au consensus adopté par le Comité spécial (A/AC.109/SR.626).

36. On trouvera au paragraphe 43 de la section B ci-après le texte du consensus.

37. Le texte du consensus a été communiqué au chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies le 19 juillet.

38. Le 6 août 1968, le Secrétaire général a annoncé la constitution d'une mission des Nations Unies, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 du dispositif de la résolution adoptée le 1^{er} avril 1968 par le Comité spécial (A/AC.109/289). Le Secrétaire général a également annoncé la constitution de cette mission dans son rapport au Comité spécial (voir annexe II, C).

39. Le 9 octobre 1968, le Secrétaire général a informé le Comité spécial que la Mission des Nations Unies envoyée dans le territoire avait regagné le Siège et qu'il s'était entendu avec elle pour que son président présente oralement son rapport au Comité spécial. Par la suite, la Mission rédigerait un simple exposé de ses activités, qui serait distribué au Comité pour information (voir annexe II, D).

40. A sa 642^e séance, le même jour, le Président de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale a présenté oralement son rapport au Comité spécial (voir annexe V) et a indiqué que l'exposé écrit dont il est question au paragraphe précédent serait adressé au Comité en temps utile (voir annexe VI). Les représentants de l'Espagne, de Madagascar et du Sierra Leone ainsi que le Président ont également fait des déclarations (A/AC.109/SR.642).

41. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, de féliciter le Président de la Mission et ses membres de la tâche qu'ils avaient accomplie, de prendre acte du rapport présenté oralement par le Président et d'inclure ce rapport dans celui que le Comité spécial présenterait à l'Assemblée générale.

B. — DÉCISIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

*Résolution adoptée par le Comité spécial
à sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968*

42. La résolution se lisait comme suit :

“Le Comité spécial,

“Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale,

“Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

“Ayant entendu également la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

“Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

“Rappelant en outre les résolutions 2230 (XXI) et 2355 (XXII) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 20 décembre 1966 et du 19 décembre 1967,

“Prenant note des mesures envisagées par la Puissance administrante,

“1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

“2. Déclare que la Puissance administrante n'a pas encore pleinement mis en œuvre les dispositions de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967;

“3. Réaffirme que la Guinée équatoriale devra accéder à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique;

“4. Déclare que toute action portant atteinte à l'unité et à l'intégrité du Territoire sera contraire aux dispositions de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) et à la Charte des Nations Unies;

“5. Invite la Puissance administrante à proclamer officiellement et sans délai la date de l'indépendance, qui ne devra pas être postérieure au 15 juillet 1968, conformément aux vœux du peuple de la Guinée équatoriale et aux dispositions de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale;

“6. Déclare que, conformément aux vœux exprimés par le peuple d'accéder à l'indépendance d'ici le 15 juillet 1968, la question de l'indépendance de la Guinée équatoriale ne doit faire l'objet d'aucune consultation électorale quelle qu'elle soit;

“7. Invite instamment la Puissance administrante à prendre rapidement les mesures suivantes :

“a) Garantir pleinement l'exercice de toutes les libertés démocratiques au peuple de la Guinée équatoriale;

“b) Convoquer de nouveau, sans attendre, la Conférence constitutionnelle pour mettre au point les modalités du transfert des pouvoirs et notamment la loi électorale;

“c) Organiser des élections générales dans l'ensemble du territoire au suffrage universel des adultes et sur la base d'un collège électoral unique, selon les conclusions de la Conférence constitutionnelle;

“d) Transférer tous les pouvoirs au gouvernement issu de ces élections;

“8. Engage la Puissance administrante à faire en sorte que la Conférence constitutionnelle termine ses travaux à temps pour que puissent être prises les mesures nécessaires indiquées au paragraphe 7 ci-dessus du dispositif, notamment pour que des élections générales puissent être organisées avant l'accession à l'indépendance prévue pour le 15 juillet 1968 au plus tard;

“9. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, l'exécution des mesures nécessaires pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa c du paragraphe 7 ci-dessus et pour participer à tout autre processus conduisant à l'indépendance du territoire;

“10. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport au Comité spécial sur la situation en ce qui concerne sa mise en œuvre;

“11. Décide de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.”

*Consensus adopté par le Comité spécial
à sa 626^e séance du 19 juillet 1968*

43. Le consensus se lisait comme suit :

“1. Le Comité spécial, ayant examiné plus avant la question de la Guinée équatoriale, ayant entendu les déclarations faites par les pétitionnaires et par le représentant de la Puissance administrante et prenant note du rapport du Secrétaire général (A/AC.109/284 et Add.1), réaffirme sa résolution du 1^{er} avril 1968 (A/AC.109/289).

“2. En particulier, le Comité spécial regrette que la Puissance administrante n'ait pas pu accorder l'indépendance au territoire en juillet 1968 au plus tard, comme l'Assemblée générale l'y invitait au paragraphe 4 de sa résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967. En même temps, le Comité spécial prend acte de l'intention du Gouvernement espagnol de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en octobre 1968 au plus tard et d'organiser à cette fin en août, sur la base du suffrage universel des adultes, un référendum sur la constitution et la loi électorale proposées et en septembre 1968 des élections générales toujours sur la base du suffrage universel des adultes.

“3. A ce sujet, le Comité spécial insiste pour que l'on étende la pleine liberté d'expression et de mouvement à la population du territoire en vue de faire régner les conditions appropriées permettant la participation totale de la population à tous les processus constitutionnels conduisant à l'accession à l'indépendance.

“4. Le Comité spécial exprime l'espoir que la présence de l'Organisation des Nations Unies qui doit être assurée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 7 de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale et du paragraphe 9 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité le 1^{er} avril 1968 (A/AC.109/289) aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues et tous autres processus conduisant à l'indépendance du territoire, le sera sans tarder de sorte que les tra-

taillée que possible. Vu les circonstances, il n'a pas été possible de soumettre à un examen et à un débat le rapport complet qu'on attendrait pour une opération de cette ampleur et de cette importance. J'ai donc dû essayer de condenser en un exposé aussi court que possible un volume considérable d'informations et une série de faits qui se sont produits en une période d'à peine deux mois, en mettant en lumière certains des faits les plus significatifs afin de permettre aux membres du Comité de porter un jugement sur les conclusions auxquelles nous sommes parvenus et que je souhaite maintenant exposer.

Conclusions

La Mission a été constituée par le Secrétaire général pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Guinée équatoriale aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections que l'Organisation des Nations Unies avait invité la Puissance administrante à organiser, et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire. Nous sommes convaincus que nous nous sommes acquittés fidèlement et efficacement de ce mandat.

La première des mesures conduisant à l'indépendance du territoire auxquelles la Mission a pu participer a été le référendum organisé le 11 août 1968 au cours duquel les habitants du territoire ont été invités à se prononcer sur le projet de constitution établi lors de la Conférence constitutionnelle. Malheureusement, la Mission n'a pu, faute de temps, observer que le déroulement du scrutin et encore dans un nombre restreint de bureaux de vote. Toutefois, en se fondant sur ses propres observations et sur les entretiens qu'elle a eus par la suite avec les représentants des partis politiques, elle a pu adresser à la Puissance administrante un certain nombre de suggestions constructives concernant les améliorations à apporter à la procédure électorale. Qui plus est, ayant eu l'occasion de discuter de la procédure électorale avec la Commission interministérielle de Madrid, la Mission a pu exercer une surveillance poussée sur la préparation des élections, comme le prévoyait la résolution de l'Assemblée générale.

Grâce au concours de ses observateurs, la Mission a également pu observer le déroulement de toutes les phases des élections dans l'ensemble du territoire. Elle a pu observer la campagne électorale et les préparatifs faits en vue des élections par l'administration centrale et par les administrations de tous les districts, ainsi que le déroulement du scrutin. Comme je l'ai déjà dit, la Mission a pu faire des remontrances aux autorités compétentes au sujet d'un certain nombre de questions touchant les élections, et exercer ainsi une étroite surveillance sur le déroulement des élections.

En conséquence, la Mission est à même de conclure que les élections se sont déroulées suivant des modalités garantissant pleinement le respect de toutes les libertés démocratiques et permettant aux habitants de la Guinée équatoriale de choisir librement leurs futurs dirigeants. La Mission a bien entendu constaté un certain nombre de problèmes. Toutefois, elle a également noté les efforts déployés pour les résoudre et, comme je l'ai déjà dit, elle ne pense pas que ces problèmes aient revêtu une grande ampleur ni qu'ils aient affecté sensiblement les résultats des élections.

J'aimerais maintenant, au nom de la Mission, rendre sincèrement hommage aux habitants de la Guinée équatoriale et les féliciter de leur comportement pendant la période qui a précédé l'accession du territoire à l'indépendance. Le vif intérêt qu'ils ont porté aux différentes consultations électORALES témoigne d'un sens élevé des responsabilités et d'une maturité politique qui est tout à leur honneur et à celui de leurs dirigeants. Je suis sûr qu'avec ces qualités, ils peuvent envisager l'avenir avec confiance.

J'aimerais également rendre hommage au Gouvernement espagnol pour le concours qu'il a prêté à la Mission tant dans le territoire qu'à Madrid.

Je n'ai guère besoin, au sein de ce Comité, d'insister sur le concours prêté à l'Organisation des Nations Unies par le

Gouvernement espagnol en ce qui concerne l'application en Guinée équatoriale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette coopération est connue de tous et est abondamment mentionnée dans la documentation du Comité et de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il convient de signaler que c'est cette coopération qui a permis à l'Organisation des Nations Unies de faire œuvre importante et utile en assistant un territoire colonial à accéder à l'indépendance. Loin de compliquer la tâche de la Puissance administrante, comme on le prétend parfois, la présence de l'Organisation des Nations Unies l'a en fait facilitée en fournissant des garanties d'équité et en inspirant suffisamment confiance à tous les intéressés pour que la passation des pouvoirs puisse avoir lieu dans un climat de stabilité et d'harmonie.

Avant de terminer, j'aimerais, au nom de tous les membres de la Mission, adresser mes remerciements à tous les fonctionnaires du Gouvernement espagnol qui, par leur coopération et leur assistance, ont facilité nos travaux et nous ont permis de les mener à bonne fin. En particulier, j'aimerais adresser mes remerciements à la Commission interministérielle et à son président, H. E. M. Ramon Sedó Gómez, au Commissaire général de la Guinée équatoriale et à ses collaborateurs et, bien entendu, au représentant permanent d'Espagne, notre ami et collègue M. de Piniés, et aux autres membres du Ministère des affaires étrangères.

J'aimerais également adresser mes remerciements au Secrétaire général qui s'est si vivement intéressé à cette mission et qui a déployé des efforts inlassables pour la constituer et lui fournir l'appui dont elle avait besoin sur le terrain. J'aimerais également adresser mes remerciements au Secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes, M. Djermaakoye, et à ses collaborateurs qui ont facilité la tâche de la Mission. De même, je tiens à adresser mes remerciements à tous les membres du Secrétariat qui ont accompagné la Mission dans le territoire ou qui lui ont fourni une assistance depuis le Siège. Je voudrais tout particulièrement exprimer ma gratitude aux observateurs affectés à la Mission par le Secrétaire général. Ils se sont acquittés des tâches difficiles qui leur étaient confiées avec la plus haute compétence sans jamais se départir des qualités de tact et de diplomatie nécessaires et en maintenant leur intégrité et leur impartialité, et ont présenté des rapports fidèles et exacts à la Mission.

Enfin, je tiens à adresser mes félicitations et celles de la Mission au nouveau Président de la Guinée équatoriale, M. Francisco Macías Nguema, qui mènera prochainement son pays à l'indépendance. Nous souhaitons que le succès l'accompagne dans ses nouvelles fonctions et nous lui adressons nos meilleurs vœux pour l'avenir ainsi qu'à son peuple.

ANNEXE VI

Compte rendu descriptif des activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale

INTRODUCTION

1. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale présente ci-après le récit descriptif de ses activités dont elle était convenue avec le Secrétaire général, ainsi que celui-ci l'a indiqué dans le rapport daté du 9 octobre 1968 qu'il a fourni au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (voir annexe II).

2. Dans ce rapport, le Secrétaire général informait les membres du Comité spécial que la Mission était rentrée au Siège et lui avait fait oralement rapport. Il déclarait également être convenu avec la Mission que le Président présenterait un rapport oral au Comité spécial et que, par la suite, la Mission présenterait un récit purement descriptif de ses activités, pour information.

3. Le Président de la Mission a fait un rapport oral au Comité spécial (voir annexe V ci-dessus) à la 642^e séance, le 9 octobre. Le présent compte rendu, dont certaines sections traitent de la constitution de la Mission et de sa participation au référendum du 11 août et aux élections des 22 et 29 septembre, est à rapprocher de ce rapport.

4. On trouvera des renseignements sur le territoire, et notamment sur ses institutions politiques et son économie, dans le rapport du Sous-Comité du Comité spécial qui a visité le territoire en 1966 (voir A/6300/Rev.1, chap. IX, annexe). Le rapport du Comité spécial pour 1967 (voir A/6700/Rev.1, chap. VIII) et le document de travail établi par le Secrétariat pour le Comité spécial en 1968 (voir annexe I ci-dessus) retracent l'évolution du territoire depuis 1966. Son évolution en 1968 est décrite dans le rapport du Secrétaire général (voir annexe II ci-dessus) et évoquée dans les débats qui lui ont été consacrés au Comité spécial (A/AC.109/SR.579, 582, 583, 586 à 590, 592 à 594, 600, 613, 614, 616, 618, 619, 621 à 626).

I. — CONSTITUTION DE LA MISSION

5. La Mission a été constituée par le Secrétaire général le 6 août 1968 conformément à une demande que lui a adressée l'Assemblée générale. Cette demande, initialement formulée dans la résolution 2230 (XXI) du 20 décembre 1966 de l'Assemblée générale, a été réitérée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967 (voir annexe II ci-dessus) et par le Comité spécial dans sa résolution du 1^{er} avril 1968. En bref, la Mission que devait constituer le Secrétaire général assurerait la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement d'élections que les Nations Unies avaient invité la Puissance administrante à organiser dans le territoire; la Mission devait également participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance.

6. Le 6 août, le Secrétaire général a annoncé (voir appendice I ci-dessous) qu'il avait invité à participer à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale les Etats Membres suivants : Chili, Iran, Niger, République-Unie de Tanzanie et Syrie. L'invitation du Secrétaire général a été acceptée par tous les Etats Membres intéressés et peu après la Mission a été constituée comme suit :

Chili : M. Jorge Huneeus;
Iran : M. Mohsen S. Esfandiary;
Niger : M. Adamou Mayaki;
République-Unie de Tanzanie : M. M. A. Foum;
Syrie : M. Rafic Jouejati.

7. A leur première réunion, les membres de la Mission ont à l'unanimité élu président M. Adamou Mayaki (Niger).

8. Le Secrétaire général a mis à la disposition de la Mission les fonctionnaires ci-après :

M. John Miles, secrétaire principal;
M. Hisham Omayad, spécialiste des questions politiques;
M. Anthony Jacobs, spécialiste des questions politiques;
M^{me} Alicia Kelly, secrétaire;
M^{lle} Liliane Menzi, secrétaire;
M. Carlos Delpierre, interprète;
M. Miroslav Lansky, traducteur;
M^{me} Laura Prieto, traductrice;
M. Eduardo Trilles, interprète;
M^{lle} Colette Charpentier, secrétaire;
M^{lle} Jacqueline Carr, secrétaire;
M. Leo Byam, fonctionnaire de l'information;
M. Gustavo Nieto Roa, réalisateur et technicien du son;
M. Joseph Cabibbo, opérateur de cinéma;
M. Frans Frerker, fonctionnaire d'administration principal;
M. José Cambray, fonctionnaire d'administration (adjoint de 2^e classe);
M. Armando Gauto, agent des services généraux;
M. Leif Graabek, spécialiste des transports;
M. Juan C. Halbwirth, fonctionnaire des finances;
M^{lle} Carmen Reinares, secrétaire.

9. La Mission et son personnel ont quitté le Siège le 8 août et sont arrivés le 10 août dans le territoire.

II. — LE RÉFÉRENDUM

A. — Dispositions prises par la Puissance administrante

10. Les textes régissant le référendum qui a eu lieu dans le territoire le 11 août 1968 pour faire approuver par le peuple guinéen le projet de constitution élaboré par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale, qui s'est réunie à Madrid du 17 avril au 22 juin 1968, figurent dans le décret 1748 du 27 juillet 1968 publié par la Présidence du gouvernement à Madrid (voir appendice II). Ce décret a été publié après l'adoption par les Cortes espagnoles d'une loi promulguée le 24 juillet, 1968 et autorisant le Gouvernement espagnol à accorder l'indépendance à la Guinée équatoriale et à adopter les mesures pertinentes pour achever le processus de décolonisation.

11. Le décret du 27 juillet avait trait notamment à la création d'une commission électorale exclusivement chargée de l'organisation du référendum, aux conditions à remplir pour être électeur, à l'inscription sur les listes électorales, à la constitution des bureaux électoraux dans les bureaux de vote, aux règles relatives aux électeurs absents, aux facilités à accorder aux observateurs invités par le Gouvernement espagnol, à la procédure à suivre pour le déroulement du scrutin, au dépouillement du scrutin, à l'établissement des procès-verbaux, à la centralisation et à la proclamation des résultats ainsi qu'aux voies de recours pour contester les résultats après le scrutin.

12. Des instructions ont été ensuite données par le Président de la Commission électorale dans des circulaires précisant les modalités d'application du décret susmentionné. Une circulaire en date du 2 août (voir appendice III) indiquait en détail les mesures pratiques à prendre pour organiser les bureaux de vote, la procédure à suivre pour le déroulement du scrutin et pour consigner les résultats à l'issue du scrutin et transmettre les procès-verbaux à la Commission électorale. Le Président de la Commission électorale a également publié le 29 juillet deux circulaires spéciales l'une relative à la désignation de scrutateurs (*interventores*) auprès des bureaux de vote et l'autre au vote des personnes de passage dans une circonscription donnée (voir par. 18 et 19 ci-après).

13. Les principales dispositions de ces textes étaient les suivantes :

Commission électorale

14. Selon les dispositions du décret du 27 juillet, l'organisation et le contrôle du référendum relevaient uniquement et exclusivement de la Commission électorale désignée par le Gouvernement espagnol et se composant de deux magistrats espagnols, appartenant à des instances supérieures, qui feraient office de président et de vice-président, et de quatre ressortissants guinéens qui devraient obligatoirement être d'une impartialité et d'une compétence reconnues. Les membres de cette commission étaient :

Président : M. Angel Escudero del Corral, conseiller à la Cour suprême;

Vice-Président : M. Jaime Castro Garcia, président de la Cour provinciale de la Corogne;

Membres : M. Edmundo Collins Jones, agriculteur, pour Fernando Póo; M^e Manuel Morgades Besari, avocat, pour Fernando Póo; M^e Salvador Nsi Ntutumu Bindang, avocat, pour Río Muni; D^r Manuel Combe Madye, médecin, pour Río Muni.

15. La Commission électorale a été divisée en deux sections dont l'une siégeait à Santa Isabel sous la présidence du Président de la Commission et l'autre à Bata sous la présidence du Vice-Président. La Commission était essentiellement chargée de rectifier les listes électorales, de veiller à la régularité du scrutin et de centraliser les résultats.

Droit de vote et inscriptions

16. Conformément au décret susmentionné du 27 juillet, pouvaient prendre part au référendum les personnes âgées de plus de 21 ans, d'ascendance africaine et nées en Guinée équatoriale ainsi que leurs enfants, même nés hors du pays, pourvu qu'ils soient âgés de plus de 21 ans et possèdent la nationalité espagnole. Conformément à ce même décret, les inscriptions devaient être closes et les listes électorales approuvées le 31 juillet. Dans une communication publiée le 31 juillet, le Président de la Commission électorale a déclaré les listes closes en indiquant qu'un exemplaire de la liste serait affiché sur le panneau réservé aux annonces officielles dans chaque municipalité ou lieu de vote afin de permettre aux électeurs de vérifier si leurs noms étaient bien inscrits sur la liste.

Constitution des bureaux électoraux

17. Les bureaux électoraux ont été constitués après que les listes électorales eurent été closes et approuvées le 31 juillet. Aux fins du référendum, la Guinée équatoriale a été constituée en un seul collège électoral divisé en autant de circonscriptions électorales que de municipalités (4 à Fernando Póo et 11 à Río Muni). Chaque circonscription électorale a été divisée en autant de sections que la Commission électorale le jugeait nécessaire dans lesquelles des bureaux de vote ont été installés et des bureaux électoraux constitués. Il y avait 39 bureaux de vote à Fernando Póo (y compris un à Annobón) et 192 à Río Muni. La liste et l'emplacement de ces bureaux ont été publiés le 5 août au *Boletín Oficial de la Guinea Ecuatorial*.

18. Les bureaux électoraux se composaient d'un président désigné par la Commission électorale et de deux adjoints. Des dispositions prévoyaient également la nomination en tant que membres adjoints des bureaux électoraux de trois scrutateurs (*interventores*) au maximum par bureau, choisis sur une liste de volontaires et chargés de surveiller le déroulement du scrutin. A ce titre, les scrutateurs devaient observer si les électeurs pouvaient voter librement et si les membres du bureau remplissaient dûment leurs fonctions. A la clôture du scrutin, ils devaient signer les procès-verbaux de constitution du bureau électoral et du dépouillement en y marquant soit leur accord, soit, sous forme succincte, leurs objections, sur lesquelles la Commission électorale devait statuer. Si le nombre de candidats par bureau était égal ou inférieur à trois les candidats au poste de scrutateur (*interventor*) seraient désignés sur leur demande par la Commission électorale. Dans les cas où le nombre de candidats par bureau serait supérieur à trois, les scrutateurs seraient désignés par tirage au sort. Le 29 juillet, le président de la Commission électorale a publié une circulaire détaillée relative à la désignation de scrutateurs (*interventores*) [voir appendice II, B ci-dessous]. Le Président ainsi que les adjoints et les scrutateurs de chaque bureau devaient remplir les conditions nécessaires pour voter dans la section où ils remplissaient leurs fonctions et devaient posséder le niveau d'instruction nécessaire pour s'acquitter de leur tâche. Les membres des bureaux électoraux devaient être désignés par la Commission électorale avant le 3 août.

Electeurs absents et personnes de passage

19. Le décret du 27 juillet contenait des dispositions visant à permettre aux électeurs absents du territoire de voter par correspondance et à ceux qui étaient absents de la municipalité sur la liste de laquelle leur nom était inscrit de voter en tant que personnes de passage dans un autre bureau de vote de Guinée équatoriale. Afin d'éviter que quiconque ne vote deux fois, la Commission électorale a publié le 29 juillet une circulaire relative à la procédure à suivre en la matière (voir appendice II, C, ci-après).

Observateurs invités par le Gouvernement espagnol

20. Aux termes d'un article du décret du 27 juillet, la Commission électorale et ses délégués étaient tenus de donner aux observateurs invités par le Gouvernement espagnol le maximum de facilités pour qu'ils puissent remplir leur mission.

Procédure à suivre pour le déroulement du scrutin

21. Le scrutin devait se dérouler simultanément dans toutes les sections à partir de 8 heures du matin, sans interruption jusqu'à 18 heures. Les bureaux électoraux devaient être constitués à 7 heures du matin et, de 7 heures à 8 heures, le président de chaque bureau devait examiner les pouvoirs des scrutateurs et établir l'acte de constitution correspondant qui devait être signé par tous les membres.

22. La question posée aux électeurs était la suivante : "Approuvez-vous par votre vote le texte constitutionnel préparé par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale?" Cette question était inscrite sur les bulletins de vote portant le mot "oui" ou "non". Sur les bulletins affirmatifs figurait aussi la silhouette d'un éléphant à côté du "oui".

23. La procédure à suivre était la suivante : les électeurs devaient prendre un bulletin affirmatif ou négatif sur une table placée à l'entrée du bureau de vote. Après qu'ils auraient déclaré leur identité, on vérifierait que leur nom figurait bien sur la liste électorale et ils devaient alors remettre au président du bureau électoral le bulletin dûment plié pour assurer le secret du vote. Le président devait immédiatement déposer le bulletin dans l'urne en présence de l'électeur. Le vote de chaque électeur devait être consigné sur la liste électorale en marge de son nom.

Dépouillement des bulletins, procès-verbaux, centralisation et proclamation des résultats

24. Le dépouillement des bulletins devait avoir lieu publiquement dans chaque bureau de vote après la clôture du scrutin, à 18 heures. Puis, on devait procéder au pointage des bulletins et le président du bureau électoral, en tant que délégué de la Commission électorale, devait proclamer les résultats en spécifiant le nombre de bulletins dépouillés, celui des votants, ainsi que le nombre de voix pour et contre l'adoption du texte constitutionnel. Une fois comptés, les bulletins devaient être aussitôt brûlés. La circulaire d'application publiée le 2 août pour compléter le décret du 27 juillet (voir appendice III ci-après) prévoyait également qu'un exemplaire du procès-verbal des résultats serait apposé sur un tableau d'affichage au bureau de vote.

25. A l'issue du dépouillement, trois formulaires devaient être remplis et signés par le président du bureau électoral ainsi que par ses adjoints et les scrutateurs : le premier consignant la constitution du bureau électoral (*Acta de Constitución de la Mesa*) [voir par. 21]; le deuxième consignant le déroulement du scrutin et les résultats du dépouillement (*Acta de la Sesión de Votación y Escrutinio*); le troisième résumant les résultats du dépouillement (*Certificación del Resultado de la Votación*) [voir par. 24]. Les formulaires 1 et 2 contenaient des sections réservées à l'inscription de protestations relatives aux irrégularités éventuellement commises. Ces formulaires devaient être établis en deux exemplaires dont l'un devait être conservé par le bureau et l'autre envoyé à la Commission électorale à Santa Isabel ou Bata; pour le troisième formulaire consignant les résultats du dépouillement, un troisième exemplaire devait être apposé sur le tableau d'affichage du bureau de vote (voir par. 24). Des exemplaires de ces formulaires devaient être envoyés sous pli cacheté à la section correspondante de la Commission électorale dans une enveloppe spéciale portant la signature du président du bureau de vote, de ses deux adjoints et des scrutateurs.

26. Dès réception des résultats des bureaux de vote de Río Muni, la section de la Commission électorale de Bata devait se rendre sur-le-champ avec tous les documents pertinents à Santa Isabel où les résultats devaient être vérifiés et centralisés pour être ensuite officiellement proclamés par la Commission électorale.

Voies de recours pour contester les résultats après le scrutin

27. Les électeurs avaient la possibilité de contester dans les 48 heures la validité du scrutin dans une ou plusieurs sections en adressant à la Commission électorale une lettre accompagnée de preuves documentaires à l'appui des faits invoqués.

28. Il pouvait y avoir matière à contestation :

- a) Si la procédure légalement établie n'avait pas été suivie par un bureau électoral donné au cours du scrutin;
- b) En cas de désordres graves susceptibles d'avoir empêché le libre exercice du droit de vote;
- c) Si les intéressés estimaient que les résultats définitifs ne concordaient pas avec les procès-verbaux électoraux.

29. Les résultats du référendum devaient être proclamés après examen des contestations correspondant aux faits susmentionnés.

B. — Participation de l'Organisation des Nations Unies

30. La Mission est arrivée le 10 août sur le territoire et elle a été accueillie par M. Juan Duran Loriga, représentant du Ministère espagnol des affaires étrangères sur le territoire, et par des représentants de l'administration espagnole sur le territoire. A son arrivée, la Mission a été informée des facilités qui seraient mises à sa disposition pour lui permettre d'observer le déroulement du scrutin qui devait avoir lieu le lendemain.

31. Après avoir étudié les différentes possibilités, la Mission a décidé de commencer par discuter avec la Commission électorale de Santa Isabel des textes relatifs au référendum et des dispositions pratiques prises pour son organisation; le lendemain, elle se rendrait dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote tant à Fernando Póo qu'à Río Muni.

32. Le 10 août au soir, la Mission s'est donc entretenue avec le président et les autres membres de la Commission électorale qui ont donné des indications sur les textes relatifs au référendum ainsi que sur les dispositions pratiques qui avaient été prises pour son organisation dont les détails sont indiqués dans la section précédente.

33. Le lendemain, 11 août, la Mission s'est divisée en deux groupes dont l'un se composait du Président et de M. Esfandiary et l'autre de MM. Fom, Huneeus et Jouejati. Le premier groupe s'est rendu le matin dans neuf bureaux de vote de Fernando Póo et l'après-midi dans deux bureaux de vote de Río Muni aux environs de Bata. Il s'est trouvé dans deux bureaux de vote au moment réservé à la préparation du bureau pour recevoir les électeurs et a assisté à l'ouverture du scrutin dans l'un des bureaux. Le soir, ce groupe est retourné par avion à Santa Isabel et a assisté à la clôture du scrutin et au dépouillement des bulletins dans deux bureaux de vote.

34. Le deuxième groupe s'est rendu par avion à Bata le matin et, au cours de la journée, a assisté au scrutin dans 11 bureaux de vote, dont l'un aux environs de Bata et 10 à l'intérieur du pays, dont le plus reculé était Micomeseng. Les membres de ce groupe ont également assisté à la clôture du scrutin et au dépouillement des bulletins dans un certain nombre de bureaux de vote de Río Muni.

35. Les membres du premier groupe étaient présents lorsque les procès-verbaux des résultats d'un certain nombre de bureaux de vote ont été remis à la Commission électorale à Santa Isabel. Ils ont assisté à la vérification et au classement des résultats.

36. Le résultat du référendum qui a été officiellement proclamé le 15 août a montré que la Constitution avait été approuvée par 72 458 voix contre 40 197. Pour chaque province les résultats se décomposaient comme suit :

<i>Fernando Póo</i>		<i>Río Muni</i>	
Oui	4 763	Oui	67 695
Non	4 486	Non	35 711

Selon les renseignements fournis à la Mission, 125 253 personnes étaient inscrites sur les listes électorales; 114 853 ont voté, et il y a eu 2 198 bulletins nuls; le nombre total de suffrages valables exprimés a donc été de 112 655.

III. — LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

A. — Entretiens avec la Puissance administrante

37. Pendant les journées qui ont suivi le référendum, et tandis que l'on établissait les résultats définitifs, la Mission a tenu une série de réunions au cours desquelles elle a examiné les observations faites par elle lors du scrutin le jour du référendum. Elle a, d'autre part, rencontré trois groupes de pétitionnaires qui lui ont exposé leurs vues au sujet du référendum et qui ont formulé des suggestions concernant l'organisation des élections.

38. Le 13 août, la Mission a arrêté le texte d'un aide-mémoire qu'elle remettrait au représentant du Gouvernement espagnol dans le territoire. Le texte de cet aide-mémoire, qui a été communiqué à son destinataire le 15 août et qui contient les observations de la Mission sur le référendum et ses suggestions concernant les élections, figure dans la déclaration faite par le Président de la Mission devant le Comité spécial des Vingt-Quatre le 9 octobre (voir annexe V, plus haut).

39. Dans cette déclaration, le Président rappelle que, sur l'invitation du Gouvernement espagnol, la Mission s'est rendue à Madrid pour y tenir des séances de travail avec la Commission interministérielle présidée par S. E. M. Ramón Sedó Gómez, sous-secrétaire aux affaires étrangères, et chargé de mener à bien le processus de décolonisation dans le territoire. Les questions qui ont été examinées lors de ces réunions et les décisions prises à cette occasion sont exposées en détail dans la déclaration du Président dont il a été question plus haut.

40. A l'issue des entretiens qu'elle a eus à Madrid, la Mission a fait tenir à la presse un communiqué dans lequel il était dit que les réunions que la Mission avait tenues avec la Commission interministérielle avaient été des plus utiles et qu'elles s'étaient déroulées dans une atmosphère empreinte de cordialité et dans un esprit de compréhension et de coopération.

B. — Déploiement des observateurs

41. Afin de pouvoir jouer son rôle et observer les élections à toutes les étapes et dans le plus grand nombre d'endroits possible, la Mission, s'appuyant sur l'accord auquel avaient permis d'aboutir les entretiens de Madrid, a entrepris les démarches nécessaires pour organiser la présence dans le territoire d'observateurs des Nations Unies qui l'aideraient à assurer la surveillance des élections. Après avoir effectué une reconnaissance des deux provinces du territoire et tenant compte des ressources disponibles en moyens de transport et en logements, la Mission a jugé qu'il serait possible et souhaitable de poster un observateur dans chacune des 13 principales circonscriptions administratives du territoire, soit deux à Fernando Póo et au Río Muni. Elle s'est rendu compte, d'autre part, qu'il ne serait pas possible de poster d'observateurs dans les circonscriptions électorales d'Annobón^a et de Corisco-Elobey Grande-Elobey Chico. La Mission a en conséquence demandé au Secrétaire général de mettre à sa disposition les services de 13 fonctionnaires expérimentés qui seraient les observateurs des Nations Unies dans le Territoire. Le Secrétaire général a donné suite promptement à cette demande et pris les dispositions nécessaires pour que les 13 observateurs arrivent dans le Territoire les 10 et 11 septembre. Les observateurs ont été répartis comme suit à travers le territoire :

Fernando Póo

- Santa Isabel : M. F. Caballero-Marsal;
- San Carlos : M. G. N. Ceccatto.

Río Muni

- Bata : M. H. Fernández;
- Río Benito : M. R. Tenaud;
- Puerto Iradier : M. M. Pelletier;
- Sevilla de Niefang : M. G. Pagnanelli;

^a Comme l'indique la déclaration du Président, il a été possible par la suite d'envoyer un observateur à Annobón pendant le dernier jour de la campagne électorale et le jour du vote, pour surveiller le scrutin.

participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2355 (XXII). Question de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant entendu également la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions de ses résolutions 2067 (XX) du 16 décembre 1965 et 2230 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant noté que la conférence constitutionnelle s'est ouverte à Madrid le 30 octobre 1967,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale ;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

3. *Regrette* que la Puissance administrante n'ait pas encore fixé une date pour l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance conformément aux vœux du peuple du territoire ;

4. *Réitère* sa demande à la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique en juillet 1968 au plus tard ;

5. *Invite* la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

a) Garantir pleinement le respect de toutes les libertés démocratiques ;

b) Instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique ;

c) Transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections ;

6. *Demande instamment* à la Puissance administrante de réunir de nouveau la conférence constitutionnelle mentionnée ci-dessus pour qu'elle arrête les moda-

lités de la passation des pouvoirs et notamment élabore une loi électorale et une constitution d'indépendance ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Comité spécial ;

9. *Décide* de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2356 (XXII). Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Côte française des Somalis (Djibouti),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2228 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Côte française des Somalis (Djibouti)²⁷,

Considérant les circonstances dans lesquelles a eu lieu, le 19 mars 1967, le référendum organisé par la Puissance administrante,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de la Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Regrette* que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) et n'ait pas donné suite à la résolution 2228 (XXI) de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* la Puissance administrante de créer les conditions politiques voulues pour accélérer la mise en œuvre du droit de la population à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris le plein exercice des libertés politiques, et de permettre à tous les réfugiés de revenir dans le territoire ;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'accélérer le processus de décolonisation dans le territoire et d'accorder l'indépendance à ses habitants à une date rapprochée ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans la Côte française des Somalis (Djibouti) et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

²⁶ *Ibid.*, chap. VIII.

²⁷ *Ibid.*, chap. XII.

REFERENCE: LE 113(3-3) GABON

La communication ci-jointe, en date du 1er mars 1972, est
..... transmise aux Missions permanentes des Etats Membres de
l'Organisation des Nations Unies à la demande du Représentant
permanent du Gabon auprès de l'Organisation.

Le 10 mars 1972

BK



MISSION PERMANENTE
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
AUPRES DES NATIONS UNIES

NEW YORK, LE 1er mars 1972

204/MP/NY-72-JD/mda

L'Ambassadeur
Représentant Permanent de la République
Gabonaise auprès des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

NEW YORK

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement gabonais, par ordonnance No. 1/72/PR du 5 janvier 1972 du Président de la République Gabonaise, Chef du Gouvernement, a décidé de porter la limite des eaux territoriales du Gabon à 30 milles marins, à partir de la laisse de la plus basse mer.

Cette nouvelle ordonnance annule l'ordonnance 55/70 du 5 octobre 1970 qui avait fixé cette limite à 25 milles marins.

En demandant que ces informations soient portées également à la connaissance des Missions accréditées auprès des Nations Unies, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.



Jean DAVIN

ANNEXE 27

**NOTE VERBALE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1972 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE
DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE AUPRÈS DE L'ONU**

Le représentant permanent de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à son Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir une copie d'un télégramme transmis par le ministère des affaires étrangères de son pays. Dans ce contexte, je souhaite exprimer la nécessité de réunir d'urgence le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 35 de la Charte des Nations Unies.

Si par la présente j'exprime la nécessité d'une telle réunion, c'est que la vie des habitants de l'île est en danger ainsi que la sécurité et la paix internationales, depuis que le Gabon occupe militairement et illégalement les îles et les eaux territoriales de la Guinée équatoriale au sud de la province de Río Muni, interdisant ainsi l'accès aux navires qui assurent la communication avec ces îles.

Le représentant permanent de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies profite de cette occasion pour exprimer au Secrétaire général de cette organisation l'assurance de sa plus haute considération.

Votre Excellence
(Signé) Kurt WALDHEIM
Secrétaire général des Nations Unies

Ambassadeur
(Signé) Primo José [illisible] MICA.
Représentant permanent

[Tampon]
MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE

ANNEXE 28

**MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DÉCLARATION DE S. EXC. M. JESUS
ALFONSO OYONO ALOGO DEVANT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
(SEPTEMBRE 1972) [EXTRAIT]**

Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies 440 East 62nd Street, New York, N.Y., Apt 6D

Déclaration devant le Conseil de sécurité de Son Excellence M. Jesus Alfonso Oyono Alogo, ministre des travaux publics, du logement et des transports, chef de la délégation.

New York, septembre 1972.

.....

notre Président, le camarade Macías, a pris une décision politique courageuse et forte : ne pas répondre à l'agression militaire du Gabon par une autre mesure similaire qui entraînerait nécessairement une escalade militaire.

La décision de notre président est fondée sur la connaissance approfondie qu'il a du concept de responsabilité politique internationale. Il n'est pas aisé de maintenir cet esprit national de responsabilité morale dans une jeune nation africaine faisant face à une agression militaire. Mais il ne faut pas confondre la politique de paix défendue par la Guinée équatoriale avec cette tendance pacifiste qui rejette la lutte en faveur de la justice.

Ni notre président, ni notre peuple, ne renonceront jamais à utiliser à tout moment les moyens appropriés pour faire respecter nos droits internationaux et l'intégrité territoriale de notre pays.

En l'espèce, il se trouve que notre président, le camarade Macías Nguema, sait parfaitement faire la distinction entre la politique immorale de la force et la politique morale de la raison. Il rejette la première et adopte la seconde. Nous savons aussi que, malgré tout, la morale de la politique n'est pas seulement celle de la conviction. Selon cette dernière, nous devrions répondre en légitime défense à l'agression militaire du Gabon avec la même violence matérielle et en faisant usage des mêmes moyens militaires.

Alors qu'elle serait moralement compréhensible, cette réaction serait une réaction politique qui n'anticiperait pas ou n'assumerait pas les conséquences de nos propres actes. La meilleure éthique de la politique n'est pas celle de la conviction mais celle de la responsabilité. C'est précisément cette dernière qui oblige le Gouvernement de la Guinée équatoriale à solliciter l'intervention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ce dernier étant l'unique organisme dont la mission historique est de rétablir la paix partout dans le monde où elle est menacée. Face à l'agression militaire du Gabon, le président Macías respecte son devoir politique international en transférant cette responsabilité au Conseil de sécurité entre les mains duquel il remet le délicat problème de ce conflit entre pays africains frères. Je vais maintenant résumer brièvement la genèse et l'évolution du conflit.

Le conflit

Un grave conflit a éclaté entre la Guinée équatoriale et la République Gabonaise. Il ne s'agit pas d'un conflit diplomatique ni d'un conflit personnel entre les gouvernements de deux pays. Ce n'est pas non plus un conflit relatif aux limites des eaux territoriales. Il s'agit purement et simplement d'un conflit militaire, provoqué et exécuté unilatéralement par le Gabon qui, alors même que des

négociations directes étaient en cours avec la Guinée équatoriale pour délimiter les frontières maritimes des eaux territoriales de ces deux États, a envahi militairement et occupé par surprise l'île de Bañe, en Guinée équatoriale. Le Gabon a capturé et arrêté la petite garnison militaire équato-guinéenne détachée sur l'île et composée de quatre soldats et de leur commandant ainsi que de vingt-quatre pêcheurs équato-guinéens qui pêchaient autour de l'île comme ils en ont l'habitude. Les troupes d'occupation gabonaises ont agressé et maltraité les soldats de la garde nationale équato-guinéenne ainsi que les pêcheurs guinéens.

Le Gabon n'a pas contesté ni nié les faits et il ne semble donc pas nécessaire d'ouvrir un débat sur leur exactitude. Cependant, nous mettons à disposition du Conseil de sécurité toutes les informations et les circonstances détaillées de ces faits.

À première vue, l'agression militaire commise par le Gabon contre un petit pays, ami et frère, semble être un acte absurde ou gratuit. Toutefois, un examen du contexte historique, politique, diplomatique et économique dans lequel elle s'est déroulée en révèle immédiatement le sens ainsi que les véritables intentions du Gabon.

Dans un premier temps, il faut rappeler la politique du Gabon en matière d'eaux territoriales. En 1966, le Gabon a décidé, par une loi nationale, d'étendre unilatéralement ses eaux territoriales à douze miles. Plus tard, une nouvelle loi nationale du 5 octobre 1970 lui a permis d'accroître les limites de ses eaux territoriales à 25 miles. La Guinée équatoriale s'est opposée à cette mesure et d'autres pays l'ont contestée, parmi lesquels l'URSS dont le Représentant permanent devant l'Organisation des Nations Unies a rejeté cette extension dans sa Note du 19 mai 1971. Malgré ces protestations internationales et celles de notre pays, le Gabon a décidé, le 5 janvier de cette année, une nouvelle extension de ses eaux territoriales à 30 miles. Ce pays a ensuite mené des extensions successives jusqu'à la plus récente, avant l'invasion militaire de l'île de Bañe, qui fixe la limite à 70 miles.

Dans un deuxième temps, il faut également rappeler la politique gabonaise en matière de concessions de prospection et d'exploration de gisements pétroliers sur le plateau continental de la baie de Corisco. En 1960, année de déclaration de l'indépendance du Gabon, le gouvernement espagnol — qui détenait alors la souveraineté coloniale sur ce qui est aujourd'hui la Guinée équatoriale — a accordé deux permis d'exploration conjointe à la Compañía Española de Petróleos, S.A. (CEPSA) et à la Spanish Gulf Oil Company. Ces deux permis concernaient les eaux territoriales de la Guinée équatoriale continentale et insulaire, en dehors du territoire de Río Muni et au sud du parallèle de la frontière entre Río Muni et le Gabon, mais l'Espagne n'avait pas spécifié la limite sud de cette concession conjointe. Cette imprécision a poussé les compagnies pétrolières concessionnaires à demander au gouvernement espagnol d'accorder un moratoire sur leurs opérations jusqu'à ce que la frontière maritime avec le Gabon soit définie. En réponse à leur demande, le ministère des affaires étrangères espagnol a rédigé un rapport en date du 3 octobre 1962 qui définissait les limites des eaux internes espagnoles dans la baie de Corisco en traçant une ligne droite entre l'île d'Elobey Grande et le Banc Bañe. Le rapport ne spécifiait pas les limites des eaux territoriales espagnoles, mais précisait la ligne de base à partir de laquelle il conviendrait de tracer la frontière maritime des eaux territoriales conjointement avec le Gabon. Ce rapport confirmait la souveraineté incontestable de l'Espagne sur le Banc Bañe et le Gabon n'a pas contesté officiellement ce rapport. Les compagnies concessionnaires, ainsi pleinement assurées de leurs droits, ont réalisé les travaux d'exploration prévus par le permis 1-A. Quatre campagnes de prospection sismique marine approfondies et un sondage leur ont permis d'identifier une zone située au nord-ouest de l'île d'Elobey comme présentant un intérêt majeur en matière de ressource pétrolière. Au début des années 1970, elles ont donc décidé d'effectuer un sondage, après en avoir informé le ministère de l'industrie et des mines de la Guinée équatoriale, désormais État indépendant. C'est alors que s'est manifestée la convoitise du Gabon à l'égard des ressources du plateau continental de la baie de Corisco.

Le 14 mai 1970, le gouvernement gabonais a publié un décret par lequel il s'appropriait une vaste zone soumise au permis 1-A suscité, alors qu'elle avait été historiquement reconnue comme appartenant d'abord à l'Espagne puis à la Guinée équatoriale. Les compagnies bénéficiaires du permis accordé par l'Espagne avaient réalisé plusieurs explorations dans cette zone sans que ces dernières soient contestées ... et, après la déclaration de son indépendance, la Guinée équatoriale avait reconnu la légitimité du permis espagnol.

.....

Pour mettre à exécution cette menace et bien que les deux délégations négociatrices aient décidé qu'« aucune action unilatérale ne devait être engagée dans la zone objet du litige sans le consentement express de l'autre partie » (procès-verbal du 29 mars 1972, Libreville), le président de la République Gabonaise a ordonné et exécuté le 23 septembre dernier l'invasion et l'occupation militaire de l'île de Bañe en Guinée équatoriale.

La souveraineté de la Guinée équatoriale sur l'île de Bañe

Il n'y a pas lieu ici d'exposer les fondements ou les titres justifiant la souveraineté politique et juridique de la Guinée équatoriale sur l'île de Bañe. Il suffit de rappeler que cette île a été une possession coloniale espagnole en fait et en droit et que la Guinée équatoriale en a acquis la souveraineté par voie de succession, lorsqu'elle a obtenu son indépendance le 12 octobre 1968.

Depuis des temps immémoriaux, cette île a été habitée pacifiquement, harmonieusement et de manière ininterrompue par des pêcheurs appartenant aux groupes ethniques de Corisco. Après la convention de 1900 conclue entre la France et l'Espagne, la souveraineté de l'Espagne sur cette île n'a jamais été contestée. Le Gabon n'a présenté aucune revendication après son indépendance en 1960, ni à l'Espagne lorsque le ministère des affaires étrangères de ce pays a délimité les eaux internes de Corisco et de l'île de Bañe, ni à la Guinée équatoriale lorsque cette dernière a autorisé, en 1968, la poursuite de la prospection pétrolière dans cette zone.

L'île de Bañe n'est ni une « *res nullius* » (une terre sans maître) ni une « *res derelicta* » (une chose abandonnée) susceptible d'être acquise par occupation. Le simple fait que les troupes gabonaises aient trouvé et arrêté sur l'île de Bañe quatre soldats de la garde nationale de Guinée équatoriale et vingt-quatre habitants de Corisco qui vivaient sur l'île, montre que :

- a) L'île se trouve sous la souveraineté politique de la Guinée équatoriale, représentée par l'autorité militaire du commandant de la garnison locale.
- b) L'île appartient de droit à plusieurs familles de nationalité équato-guinéenne.

Cette simple conclusion, à savoir la preuve que la Guinée équatoriale a été violemment dépossédée et empêchée dans sa possession pacifique de l'île de Bañe, suffit en droit international à lui permettre d'exiger la restitution de sa possession de l'île et la reconnaissance qui en découle de son inviolable souveraineté sur l'île. C'est ce que le peuple de Guinée équatoriale, par l'intermédiaire de notre président, demande au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

C'est une coïncidence historique que la Guinée équatoriale se présente aujourd'hui devant le Conseil de sécurité pour revendiquer sa souveraineté sur l'île de Bañe alors qu'un autre État membre de l'Organisation des Nations Unies la méconnaît. La Guinée équatoriale fonde sa revendication sur le principe bien connu du droit et des pratiques internationales de l'« *uti possidetis* » (principe de l'intangibilité des frontières) intégré en droit international au début du XIX^e siècle par les États sudaméricains qui, dans le processus d'acquisition de leur indépendance, ont adopté comme frontières les anciennes limites existant entre les différentes régions coloniales espagnoles (audiencias, vice-royautés, capitaineries générales). L'ONU a universalisé ce principe en en faisant

le guide pour l'établissement des frontières des nouveaux États nés de la décolonisation. L'Organisation de l'unité africaine a également fait de ce principe un critère officiel et politique qu'elle applique à la fois pour la délimitation des frontières entre d'anciens territoires administrés par le même État ou des frontières entre des territoires administrés par différents États. Ce principe est une application moderne en droit international de la maxime du droit romain « *uti nunc possidetis, quominus ita possidetis vim fieri veto* » ainsi exprimée par Gayo, plus connue sous sa forme abrégée « *uti possidetis, ita possidetis* » qui signifie «vous posséderez ce que vous possédiez déjà». Voilà ce que nous demandons au Conseil de sécurité : continuer de posséder l'île de Bañe comme nous la possédions précédemment. C'est notre droit historique, gagné avec notre indépendance et auquel nous ne renoncerons jamais.

La demande au Conseil de sécurité

En tant que membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies, la Guinée équatoriale prie respectueusement le Conseil de sécurité d'adopter une résolution :

- A) Condamnant l'agression militaire du Gabon et sa violente occupation de l'île de Bañe, un territoire soumis à la souveraineté de la Guinée équatoriale.
 - B) Exigeant le retrait immédiat des troupes gabonaises de l'île de Bañe et des zones limitrophes, ainsi que la libération immédiate de tous les prisonniers équato-guinéens.
 - C) Recommandant à la République du Gabon d'accepter de négocier pacifiquement avec la Guinée équatoriale le strict problème de la délimitation des eaux territoriales.
-

ANNEXE 29

LETTRE EN DATE DU 6 AOÛT 2003 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Votre Excellence,

Je souhaite vous dire combien j'ai apprécié les francs et productifs échanges que nous avons eus avec Son Excellence El Hadj Omar Bongo, Président de la République de Guinée équatoriale [*sic*], le 11 juillet à Maputo au cours du sommet de l'Union africaine. Je me suis senti encouragé par votre volonté commune de résoudre pacifiquement le différend frontalier qui oppose vos deux pays relativement à l'île Mbanié.

Comme convenu à Maputo, j'ai prévu de nommer prochainement un expert qui sera chargé d'examiner cette affaire. En outre, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais tous les documents en votre possession concernant ce différend. Je vous informe que j'ai fait une demande similaire au Président Bongo. J'espère que nous aurons l'opportunité d'examiner de nouveau cette affaire en marge du débat général qui se déroulera lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Koffi A. ANNAN.

Son Excellence
Teodoro Obiang Nguema Mbasogo
Président de la République de Guinée équatoriale
Malabo

ANNEXE 32

**LETTRE EN DATE DU 22 MARS 2004 ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES PAR LE SOUS-SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU**

Votre Excellence,

Je fais référence à la lettre que vous avez adressée le 10 mars 2004 au Secrétaire général par laquelle vous lui transmettiez une lettre de la même date provenant du ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale expliquant que votre gouvernement avait appris que le Gabon tentait de faire enregistrer une convention de 1974 sur la délimitation des frontières entre le Gabon et la Guinée équatoriale (ci-après « la convention »). Dans cette lettre, il est affirmé qu'en tenant de faire enregistrer la convention trente ans après sa prétendue conclusion, le Gabon agissait de mauvaise foi. Ensuite, dans votre lettre du 18 mars 2004, Votre Excellence déclarait que « la Guinée équatoriale ne reconnaît pas l'existence d'un tel accord ».

Dans la lettre du 10 mars 2004, le ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale, faisant référence à une procédure de médiation concernant la frontière entre le Gabon et la Guinée équatoriale, s'opposait officiellement à la poursuite du processus d'enregistrement de la convention.

À ce propos, j'observe que, le 2 mars 2004, le Gabon a présenté la demande d'enregistrement de la convention auprès de la section des traités du bureau des affaires juridiques conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le dossier comportait les éléments suivants :

- a) Des copies des versions française et espagnole de la convention et
- b) Un certificat précisant entre autres i) que la convention était une copie certifiée conforme, ii) que les parties n'avaient formulé aucune réserve ni objection à l'accord et iii) que l'accord était entré en vigueur à la date de sa signature le 12 septembre 1974.

Après examen de la demande, la section des traités a constaté que les textes présentés par le Gabon étaient illisibles et a demandé à ce dernier de représenter des copies plus claires. Il s'agit d'une pratique habituelle lorsque des États membres présentent des textes illisibles dans le cadre d'une demande d'enregistrement. Le 10 mars 2004, le Gabon a présenté de nouvelles copies nouvellement dactylographiées jointes dans un mail.

L'article 102 de la Charte des Nations Unies est libellé comme suit :

« Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. »

Par conséquent, la Charte impose aux États membres l'obligation d'enregistrer les traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties. Le secrétariat a un rôle purement administratif qui consiste à vérifier si un traité ou accord international faisant l'objet d'une demande d'enregistrement est conforme aux exigences stipulées dans le Règlement destiné à mettre en application l'article 102

de la Charte des Nations Unies (ci-après « le Règlement »)¹. Une fois le traité enregistré, les informations pertinentes sont introduites dans la base de données électronique puis publiées dans le *Recueil des traités* des Nations Unies.

L'article 5 du Règlement édicte les principales exigences relatives à l'enregistrement :

« La partie ou l'institution spécialisée qui présentera à l'enregistrement un traité ou accord international conformément à l'article 1 ou à l'article 4 du présent règlement certifiera que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties contractantes.

La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord a été conclu et sera accompagnée de deux exemplaires supplémentaires et d'une déclaration indiquant, pour chacune des parties :

- a) la date à laquelle le traité ou accord international est entré en vigueur,
- b) le mode d'entrée en vigueur... »

Dans la majorité des traités bilatéraux, la date d'entrée en vigueur correspond à la date de la signature (pour la pratique du Secrétariat, veuillez vous reporter à la copie jointe du *Recueil des traités*, p. 31).

Lorsque ces exigences sont remplies, le Secrétariat enregistre le traité ou l'accord. À cet égard, le Secrétariat n'a pas le choix : il se fie au certificat de conformité fourni par la partie.

Dès lors que le certificat est établi selon les modalités appropriées, le Secrétariat ne remet pas en question l'authenticité d'un accord.

Ce Bureau a depuis longtemps pour habitude d'accepter des copies d'accords, y compris des photocopies, dès lors que les demandeurs démontrent qu'il s'agit de « copies certifiées conformes » de l'original, ainsi que l'a fait l'État qui a fait la demande en l'espèce.

J'observe également que, conformément à l'article 2 du Règlement, le Secrétariat enregistre tous les faits ultérieurs relatifs à un traité. Votre communication datée du 18 mars 2004 semble remplir les exigences de l'article 2 relatives à une notification pertinente.

Par conséquent, elle sera enregistrée dans la base de données du Secrétariat en tant que telle et publiée dans le *Recueil des traités* de l'Organisation des Nations Unies.

L'enregistrement est une condition préalable nécessaire pour qu'un traité ou accord international puisse être invoqué devant la Cour Internationale de Justice ou tout autre organe des Nations Unies.

Il faut ajouter que l'enregistrement d'un traité ne lui ajoute ni ne lui retire aucune légalité ou valeur. La pratique du Secrétariat à cet égard peut se résumer de la manière suivante :

« Lorsqu'un instrument est enregistré auprès du Secrétariat, cela n'implique pas que ce dernier émet un jugement sur la nature de l'instrument, sur le statut d'une partie ou autre. Par conséquent, lorsque le Secrétariat accepte d'enregistrer un instrument, cela ne signifie pas qu'il confère à ce dernier le statut de traité ou d'accord international s'il

¹ Enregistrement et publication des traités et accords internationaux. Règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 (résolution 97 (1)) et amendé par les résolutions successives, voir le *Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 859/60, p. XII. Voir également le *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies*.

ne possède pas déjà cette qualité. De la même façon, l'enregistrement ne confère pas à une partie à un traité ou accord international un statut qu'elle ne posséderait pas par ailleurs. » (Voir *Recueil des traités*, par. 5.3.1., p. 27.)

Tout litige relatif à la validité d'un traité doit être examiné par un tribunal compétent et non par le Secrétariat. Il ne serait pas approprié que ce dernier endosse ce rôle.

Une copie de la présente sera transmise au gouvernement gabonais.

Je prie Votre Excellence d'accepter l'assurance de ma plus haute considération.

Sous-secrétaire général, Chef du bureau des affaires juridiques
(Signé) Ralph ZACKLIN.

Copie : Son Excellence M. Denis Dangué Réwaka
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Gabon auprès des Nations Unies
New York

ANNEXE 34

TRANSCRIPTION DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE DONNÉE AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE 21 JUILLET 2004, PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL KOFI ANNAN, SERVICE D'INFORMATION DES NATIONS UNIES (22 JUILLET 2004)

unis.unvienna.org/unis/en/pressrels/2004/sgsm9427.html

Communiqués de presse

SG/SM/9427 – 22 juillet 2004

Le secrétaire général :

Bonjour, Mesdames et Messieurs. Je sors tout juste du Conseil de sécurité, où j'étais aux côtés de mon représentant spécial, Jan Pronk, afin d'informer le Conseil de sécurité de la situation au Soudan et au Darfour.

Lorsque je me suis rendu, récemment, dans quelques-uns des camps du Darfour et du Tchad, les hommes et les femmes avec lesquels j'ai parlé m'ont fait part d'histoires horribles sur les terribles violences et les souffrances qu'ils ont endurées. Beaucoup vivent dans des conditions inhumaines et craignent pour leur avenir. Il est évident que des crimes graves ont été commis et qu'il y a eu des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

En tant que communauté internationale, nous devons intensifier nos efforts pour protéger les innocents du Darfour.

Au cours de ma visite, le Gouvernement soudanais a pris un certain nombre d'engagements, ce dont je me félicite, notamment :

- Premièrement, arrêter et désarmer les milices Janjaweed et autres groupes armés hors-la-loi et prendre des mesures pour protéger les populations déplacées.
- Deuxièmement, suspendre les restrictions imposées aux travailleurs humanitaires internationaux en matière de visa et de déplacement et sur le matériel et les équipements.
- Troisièmement, autoriser le déploiement des inspecteurs des droits de l'homme de l'Union africaine.

Et

- Quatrièmement, enquêter sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et en punir les responsables.

Ainsi que nous en avons informé le Conseil ce matin, la mise en œuvre de ces engagements a été inégale jusqu'à présent. Quelques mesures encourageantes ont été prises sur le plan humanitaire. L'accès a été amélioré. Mais peu de progrès ont été enregistrés en matière des droits de l'homme, même si les observateurs des droits de l'homme arrivent sur le terrain, et je suis au regret de dire que des informations continuent de faire état d'attaques par les milices Janjaweed.

Je tiens à insister sur le fait qu'il est indispensable que le Gouvernement soudanais honore les engagements qu'il a pris d'arrêter et de désarmer les milices Janjaweed et d'autres groupes armés. La communauté internationale doit tenir le gouvernement comptable de ses promesses solennelles.

Mais la communauté internationale doit faire plus. Nous avons besoin d'argent et de davantage de ressources pour l'aide humanitaire et nous en avons besoin maintenant, car demain il sera déjà trop tard. Nous avons demandé 349 millions de dollars pour le Tchad et le Darfour et nous avons obtenu 154 millions de dollars de promesses de contribution. Il nous manque encore 204 millions de dollars. J'en appelle aux donateurs pour qu'ils honorent les engagements qu'ils ont déjà pris et qu'ils augmentent leur aide. Nous avons surtout besoin d'équipements — notamment de 6 hélicoptères pour porter assistance aux populations situées dans des zones reculées du Darfour maintenant que la saison des pluies a commencé.

Nous devons également maintenir et accentuer la pression sur toutes les parties pour obtenir des progrès sur le plan politique. Tant le gouvernement que les rebelles doivent se réunir autour de la table des négociations sans conditions et être prêts à négocier de bonne foi.

Concernant le Soudan, n'oublions pas qu'un certain nombre de pays africains s'efforcent de régler leurs différends de manière pacifique.

J'ai réuni à Addis-Abeba un mini-sommet au cours duquel deux États voisins, la Guinée équatoriale et le Gabon, représentés par leurs présidents respectifs, ont été les deuxièmes à parvenir à un accord par la voie des négociations plutôt que par l'usage des armes. Les deux États ont, comme vous le savez, un différend frontalier concernant une île riche en ressources pétrolières, et décidé d'exploiter conjointement ces ressources et de continuer d'œuvrer à la résolution de la question frontalière.

Et je pense que c'est un bon exemple à suivre pour d'autres États. Le Nigéria et le Cameroun ont également adopté une approche similaire dans le conflit de Bakassi et œuvrent à un règlement pacifique de ce conflit.

J'espère que d'autres États africains, y compris l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que d'autres pays dans le monde, s'inspireront de l'exemple donné par ces voisins.

J'ai également organisé des mini-sommets sur la République démocratique du Congo et la Côte d'Ivoire, qui sont tous deux à une étape critique et difficile dans leur processus de paix. Nous devons soutenir la dynamique engagée lors de ce sommet et j'ai l'intention de me joindre à un groupe de dirigeants africains la semaine prochaine à Accra pour un sommet consacré à la Côte d'Ivoire.

J'aimerais vous redire combien je trouve encourageant l'importance accordée par les dirigeants africains à la bonne gouvernance. C'était en effet le thème central des débats que nous avons eus à ce dernier sommet et c'est la pierre angulaire des efforts qu'ils déploient pour surmonter les difficultés les plus importantes auxquelles l'Afrique doit faire face — à commencer par la lutte contre le VIH et le sida.

La Conférence internationale de Bangkok consacrée au VIH et au sida a permis de sensibiliser encore mieux l'opinion publique internationale à la problématique du sida. Après tant d'années de malheurs et de souffrances, l'épidémie se voit enfin accorder l'attention qu'elle mérite, même si la réponse de la communauté internationale n'est pas toujours suffisante.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SG/SM/9407-AFR/990

8 JUILLET 2004

**KOFI ANNAN FÉLICITE LES DIRIGEANTS DU GABON ET DE LA
GUINÉE ÉQUATORIALE D'AVOIR ACCEPTÉ DE RÉSOUDRE
LEUR DIFFÉREND FRONTALIER PAR DES MOYENS
PACIFIQUES**

8/7/2004

Communiqué de presse

SG/SM/9407

AFR/990

KOFI ANNAN FÉLICITE LES DIRIGEANTS DU GABON ET DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE D'AVOIR ACCEPTÉ DE RÉSOUDRE
LEUR DIFFÉREND FRONTALIER PAR DES MOYENS PACIFIQUES

On trouvera ci-après le texte des remarques que le Secrétaire général, Kofi Annan, a formulées, le 6 juillet à Addis-Abeba, lors de la cérémonie de signature d'un accord aux termes duquel le Gabon et la Guinée équatoriale sont convenus de régler leur différend frontalier par des moyens pacifiques:

Il est rare pour deux chefs d'État africains de se retrouver pour régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'Afrique est un continent en proie à de nombreux conflits. Voici donc un exemple riche d'enseignements pour d'autres dirigeants. Je suis vraiment heureux que les deux chefs d'État aient accepté ma médiation et aient signé aujourd'hui un accord qui conduira à l'exploration conjointe de l'île qui fait l'objet du litige pendant que se poursuivra la démarcation des frontières. Je suis sûr qu'ils feront montre du même esprit de compromis pour la suite des travaux. C'est pourquoi je pense que nous devrions tous être très satisfaits de ce qu'ont accompli ces deux dirigeants dont je tiens ici à saluer le succès.

* *** *

AFRIQUE

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SG/2107-AFR/1338

28 FÉVRIER 2006

COMMUNIQUÉ DU SOMMET ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, LES PRÉSIDENTS DU GABON ET DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE SUR LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND TERRITORIAL ENTRE LES DEUX PAYS

28/02/2006

Communiqué de presse SG/2107

AFR/1338

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

COMMUNIQUÉ DU SOMMET ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, LES PRÉSIDENTS DU GABON ET DE LA
GUINÉE ÉQUATORIALE SUR LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND TERRITORIAL ENTRE LES DEUX PAYS

Genève, le 27 février -- Le Président de la République gabonaise, M. El Hadj Omar Bongo Ondimba, et le Président de la République de Guinée équatoriale, M. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, se sont retrouvés aujourd'hui à Genève à l'invitation et en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La rencontre s'est déroulée dans un climat cordial et positif; elle a permis de faire le point sur la médiation visant à trouver une solution négociée au différend territorial entre le Gabon et la Guinée équatoriale et de discuter sur la meilleure approche vers un aboutissement rapide de cette médiation.

Le Secrétaire général a félicité les Présidents Bongo Ondimba et Obiang Nguema Mbasogo de leur sagesse et de leur détermination à trouver des voies pacifiques pour régler leur différend frontalier. Il les a également remercié du soutien qu'ils apportent à ses efforts de médiation facilités par son Conseiller spécial, M. Yves Fortier.

Le Secrétaire général et les deux Présidents ont noté avec satisfaction que le Gabon et la Guinée équatoriale avaient déjà parcouru un chemin considérable avec l'assistance de l'ONU. Le Secrétaire général a souligné que les efforts accomplis à ce jour prouvent que les deux États voisins peuvent oeuvrer de concert pour régler leur différend de manière pacifique.

Le Président Bongo Ondimba et le Président Nguema Mbasogo ont réitéré leur appui aux efforts de médiation du Secrétaire général, facilités par son Conseiller spécial M. Yves Fortier, afin de régler rapidement les questions en suspens.

Les parties ont décidé de procéder immédiatement à la négociation de la délimitation définitive de leurs frontières maritime et terrestre et de résoudre la question de souveraineté sur les îles de Mbaníé, Cocotier et Conga. À cet effet, elles ont convenu d'établir un calendrier visant à résoudre les importantes questions en suspens avant la fin de cette année, les parties ont décidé qu'une réunion au niveau des experts aura lieu à Genève le 15 mars 2006.

Les deux chefs d'État ont convenu de se revoir en temps utile sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies afin d'entériner les conclusions de ces négociations.

* * * * *

À l'intention des organes d'information • Document non officiel

AFRIQUE

! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.

ANNEXE 42

**NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT L. PASCOE EN PRÉPARATION DE LA RÉUNION
DEVANT SE TENIR LE 18 MARS 2010 À NEW YORK ENTRE LE VICE-SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE L'ONU ET LES DÉLÉGATIONS DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE
ET DU GABON (15 MARS 2010)**

Médiation du différend frontalier entre la Guinée équatoriale et le Gabon

Le différend qui oppose depuis longtemps la Guinée équatoriale et le Gabon concerne notamment la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Congas ainsi que la délimitation des frontières maritimes et terrestres entre ces deux États ; il reste une source de tension récurrente entre eux depuis 1972 car les eaux de ces îles sont potentiellement riches en pétrole. En réponse à une demande déposée par les autorités équato-guinéennes et gabonaises, en juillet 2003, le Secrétaire général a nommé un conseiller spécial et médiateur, M. Yves Fortier (Canada), afin de faciliter une médiation vers une solution pacifique du différend frontalier qui oppose les deux pays.

Malgré plusieurs initiatives infructueuses de l'ancien Secrétaire général entre 2003 et 2006 qui n'ont pas permis d'obtenir une solution négociée grâce à la médiation de l'ONU, son successeur a décidé de reprendre sa mission de bons offices. En juin 2008, les parties sont convenues de ne plus rechercher de solution négociée à leur différend, mais d'obtenir, avec l'aide de l'ONU, un règlement judiciaire devant la Cour internationale de Justice (CIJ). À cette fin, le nouveau conseiller spécial auprès du Secrétaire général et médiateur du différend frontalier, M. Nicolas Michel, a engagé les deux parties sur la voie d'un processus visant à conclure un accord spécial (un compromis) pour porter l'affaire devant la CIJ.

Les efforts accomplis par le médiateur semblent entrer maintenant dans une phase finale. Lors de la dernière rencontre des parties à Genève les 25 et 26 janvier 2010, la version provisoire de l'accord spécial a enregistré des avancées substantielles. Cependant, la disposition la plus délicate, c'est-à-dire celle qui constitue l'objet même du différend, est encore en cours de discussion. La prochaine réunion importante de médiation doit se tenir au siège des Nations Unies à New York du 18 au 20 mars 2010.

Le Département des affaires politiques (DPA) finance actuellement et jusqu'en mai 2010 les bons offices du médiateur au travers du Fonds d'affectation spéciale pour l'action préventive.

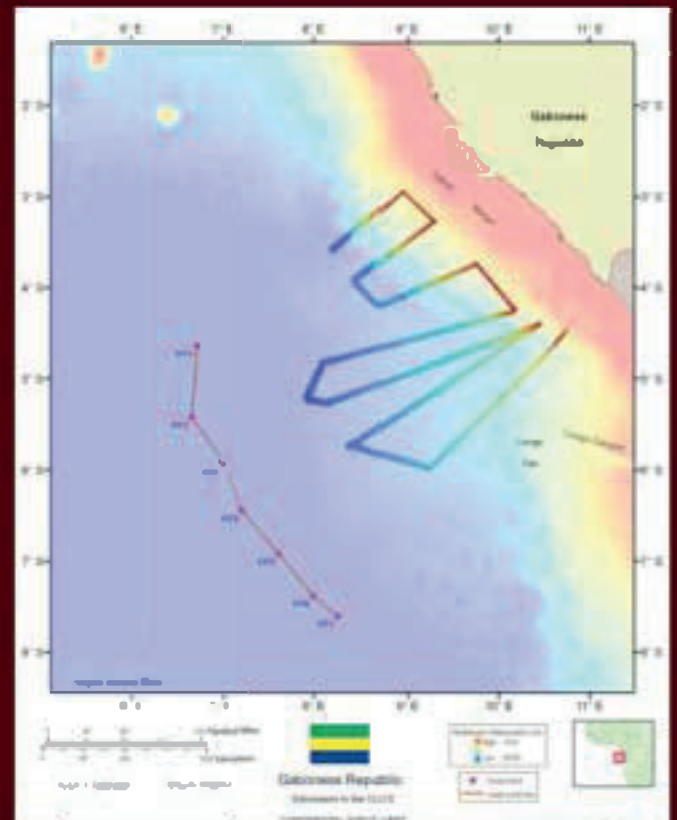
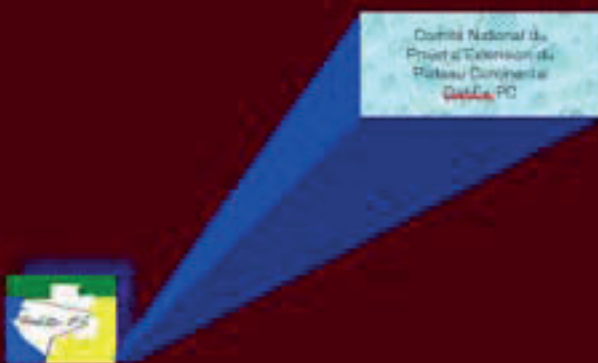


SOUMISSION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE POUR L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL AU DELÀ DES 200 MILLES NAUTIQUES

AUX TERMES DE L'ARTICLE 76 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (CNUCEDM)



DOCUMENT DE SYNTHÈSE



DOCUMENT DE SYNTHÈSE

SOUMISSION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE POUR L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES NAUTIQUES AUX TERMES DE L'ARTICLE 76 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (CNUDM)

DOCUMENT DE SYNTHÈSE

1. INTRODUCTION

Cette soumission auprès de la Commission sur les Limites du Plateau Continental est présentée par le gouvernement de la République Gabonaise aux termes de l'Article 76, paragraphe 8 de la Convention à l'appui de l'établissement de la limite extérieure du plateau continental de la République Gabonaise à la marge continentale de l'Afrique de l'ouest dans l'Océan atlantique.

2. LIMITE EXTÉRIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

La présente soumission concerne la limite extérieure du plateau continental rattachée à la République Gabonaise dans son intégralité et représente la soumission totale de cet état.

3. DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 76 INVOQUÉES

Les limites extérieures contenues dans cette soumission sont basées sur les dispositions de l'Article 76.4 (a)(ii), 76.4 (b), 76.5 et 76.7.

4. NOMS DES MEMBRES DE LA COMMISSION QUI ONT FOURNI DES CONSEILS PENDANT LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

Aucun membre de la Commission n'a fourni de conseils.

5. ABSENCE DE LITIGES

Conformément aux termes du paragraphe 2(a) de l'Annexe 1 aux Règles de Procédure de la Commission, la République Gabonaise souhaite informer la Commission que la partie du plateau continental concernée par cette soumission n'est l'objet d'aucun litige entre elle-même et tout autre Etat.

6. DESCRIPTION DE LA LIMITE EXTÉRIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA RÉPUBLIQUE DU GABON

La limite extérieure du plateau continental de la République du Gabon peut être décrite en se reportant aux termes du paragraphe 4 (a) (i) de l'Article 76 (ligne d'épaisseur sédimentaire 1%). Sept points de pied de talus ont été identifiés le long de la marge continentale (FOS 1 à FOS 7) dont 2 contribuent à la limite extérieure (FOS 2 et FOS 6). A partir de ces 2 points FOS, sept points fixes (FP1 à FP7) ont été déterminés conformément aux termes du paragraphe 4 (a) (i) de l'Article 76. Aucun de ces points ne se trouve au-delà de la ligne de contrainte des 350 milles et aucun n'est éloigné de son voisin de plus de 60 milles.

DOCUMENT DE SYNTHÈSE

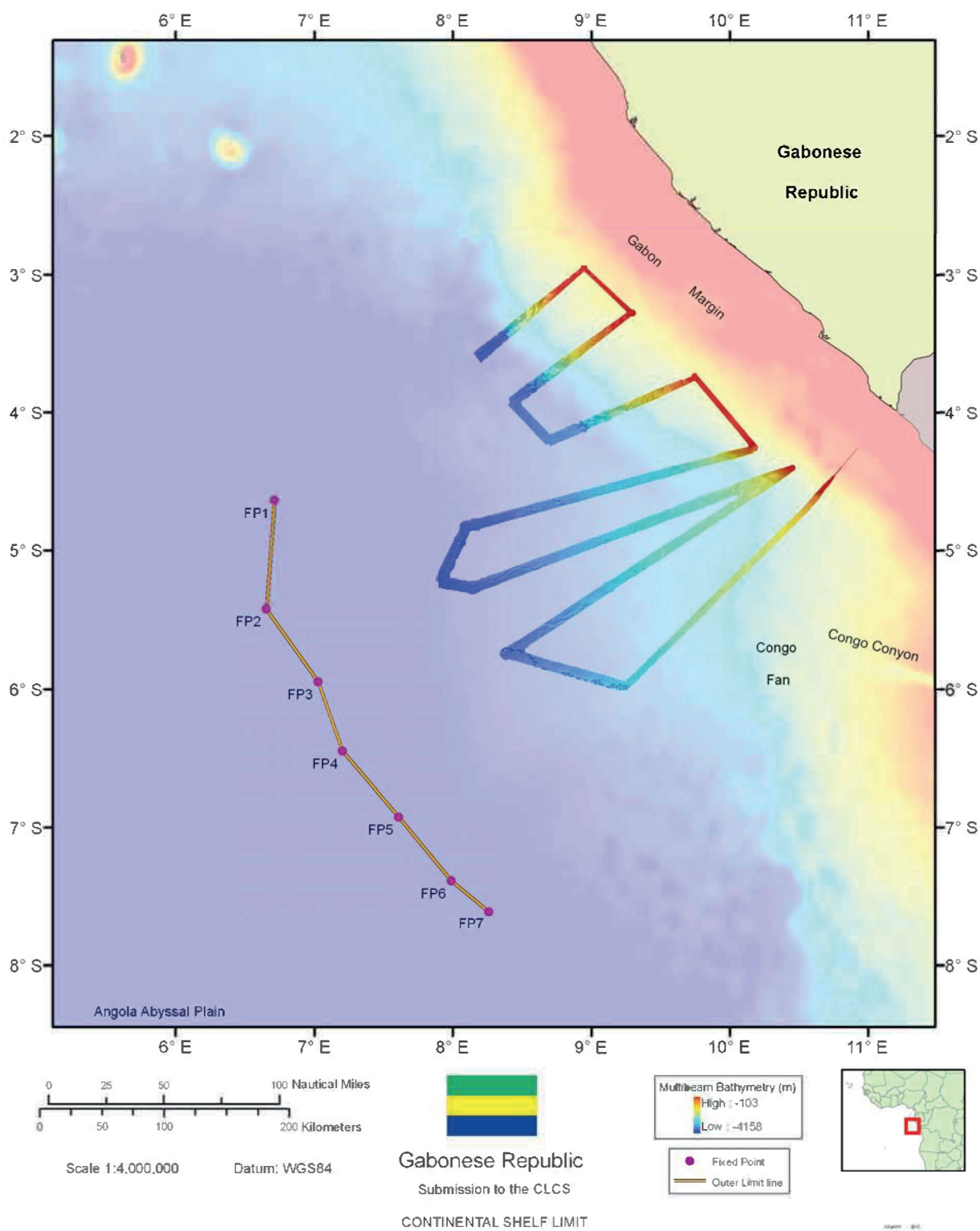


Figure 1 Limite extérieure du plateau continental de la République Gabonaise au-delà des 200 milles.

DOCUMENT DE SYNTHÈSE

F P	Latitude (S)	Longitude (E)	Méthode	De FP	A FP	Distance (M)
1	4.63277	6.71311	Point fixe à >1% d'épaisseur sédimentaire du point FOS2			
2	5.41406	6.65525	Point fixe à >1% d'épaisseur sédimentaire du point FOS2	1	2	46.77
3	5.9439	7.03018	Point fixe à >1% d'épaisseur sédimentaire du point FOS2	2	3	38.78
4	6.44559	7.20841	Point fixe à >1% d'épaisseur sédimentaire du point FOS6	3	4	31.79
5	6.92166	7.61136	Point fixe à >1% d'épaisseur sédimentaire du point FOS6	4	5	37.24
6	7.38301	7.99342	Point fixe à >1% d'épaisseur sédimentaire du point FOS6	5	6	35.75
7	7.60803	8.26381	Point fixe à >1% d'épaisseur sédimentaire du point FOS6	6	7	20.98

Tableau 1 Liste des coordonnées et mode de détermination de chaque point fixe décrivant la limite extérieure.

7. ORGANES DE L'ÉTAT RESPONSABLES DE LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

Cette soumission, ainsi que toutes les cartes, figures, pièces jointes, annexes et bases de données numériques ont été préparées par :

- Le Comité National du Projet d'Extension du Plateau Continental de la République Gabonaise, GABEx-PC, Présidence de la République ;
- Le Ministère des Affaires Étrangères.

Ainsi que des consultants externes :

- DOF Subsea, AS, Norvège
- Maritime Zone Solutions Limited, Royaume-Uni

DISCRIMINATION RACIALE AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant la résolution 1904 (XVIII) adoptée le 20 novembre 1963 par l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulée "Déclaration sur la suppression de toutes les formes de discrimination raciale",

Rappelant les autres résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies, demandant la suppression de toutes les formes de discrimination raciale,

Tenant compte de la résolution adoptée à Addis-Abéba, en mai 1963 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et condamnant toutes les formes de discrimination raciale en Afrique et dans toutes les autres parties du monde,

Considérant qu'un siècle s'est écoulé depuis la signature aux Etats-Unis d'Amérique de la Proclamation sur l'émancipation,

Notant avec satisfaction la promulgation récente de la loi sur les droits civiques qui vise à assurer aux noirs américains la jouissance des droits de l'homme fondamentaux qui sont les leurs,

Profondément préoccupée, toutefois, des manifestations de fanatisme racial et d'oppression raciale dirigées contre les citoyens noirs des Etats Unis d'Amérique,

1. REAFFIRME sa conviction que l'existence de pratiques discriminatoires est un sujet de profonde inquiétude des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

2. PRIE INSTamment les autorités gouvernementales des Etats-Unis d'Amérique d'intensifier leur effort pour assurer la suppression totale de toutes les formes de discrimination fondées sur la race, sur la couleur ou sur l'origine ethnique.

AHG/Res.16 (I)

LITIGES ENTRE ETATS AFRICAINS AU SUJET DES
FRONTIERES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Considérant que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

Considérant en outre que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du Conseil, du Comité des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques, et dans un cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant en outre que tous les Etats membres se sont engagés aux termes de l'article VI de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite Charte,

1. **REAFFIRME** solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de ladite Organisation ;
2. **DECLARE** solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.

AHG/Res.17 (I)

**FINANCEMENT DES OPERATIONS DES NATIONS UNIES
EN FAVEUR DE LA PAIX**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Notant avec inquiétude que les Nations Unies se trouvent dans une situation financière grave résultant surtout de ses opérations pour le maintien de la paix, situation qui, si une solution n'est pas trouvée, pourrait menacer l'existence même de l'Organisation,

Pleinement consciente de son désir d'appuyer et de renforcer l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre d'atteindre ses objectifs élevés dont l'un est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adoptée à Addis-Abéba en mai 1963 et qui exprime l'acceptation de toutes les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies, y compris les obligations financières,

Acte Constitutif de l'Union Africaine

28. Le Président de la République de Madagascar
29. Le Président de la République du Malawi
30. Le Président de la République du Mali
31. Le Premier Ministre de la République de Maurice
32. Le Président de la République Islamique de Mauritanie
33. Le Président de la République du Mozambique
34. Le Président de la République de Namibie
35. Le Président de la République du Niger
36. Le Président de la République Fédérale du Nigeria
37. Le Président de la République Ougandaise
38. Le Président de la République Rwandaise
39. Le Président de la République Démocratique du Congo
40. Le Président de la République Arabe Sahraouie Démocratique
41. Le Président de la République de Sao Tome & Principe
42. Le Président de la République du Sénégal
43. Le Président de la République des Seychelles
44. Le Président de la République de Sierra Léone
45. Le Président de la République de Somalie
46. Le Président de la République du Soudan
47. Le Roi du Swaziland
48. Le Président de la République Unie de Tanzanie
49. Le Président de la République du Tchad
50. Le Président de la République Togolaise
51. Le Président de la République de Tunisie
52. Le Président de la République de Zambie
53. Le Président de la République du Zimbabwe

Inspirés par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les Etats africains ;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine ;

Rappelant les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique ;

Considérant que depuis sa création, l'Organisation de l'Unité Africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde ;

Résolus à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ;

Convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ;

Guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;

Conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ;

Acte Constitutif de l'Union Africaine

Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

Résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions;

Rappelant la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.9.99, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article Premier
Définitions

Dans le présent Acte constitutif, on entend par :

« **Acte** », le présent Acte constitutif ;

« **AEC** », la Communauté économique africaine ;

« **Charte** », la Charte de l'OUA ;

« **Comité** », un comité technique spécialisé ;

« **Commission** », le Secrétariat de l'Union ;

« **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;

- « **Conseil** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;
- « **Cour** », la Cour de justice de l'Union ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union ;
- « **OUA** », l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- « **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union ;
- « **Union** », l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

Article 2

Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3

Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- (a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
- (b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- (c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent;
- (d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- (e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Acte Constitutif de l'Union Africaine

- (f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- (g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- (h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- (i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
- (j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines;
- (k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
- (l) coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
- (m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;
- (n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Article 4
Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

- (a) Egalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union ;

Acte Constitutif de l'Union Africaine

- (b) Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;
 - (c) Participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
 - (d) Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain;
 - (e) Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;
 - (f) Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;
 - (g) Non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;
 - (h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité;
 - (i) Co-existence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;
 - (j) Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;
 - (k) Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union;
 - (l) Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - (m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
 - (n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;
-

Acte Constitutif de l'Union Africaine

- (o) Respect du caractère sacro -saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;
- (p) Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Article 5
Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont les suivants :
 - (a) La Conférence de l'Union
 - (b) Le Conseil exécutif ;
 - (c) Le Parlement panafricain ;
 - (d) La Cour de justice ;
 - (e) La Commission;
 - (f) Le Comité des représentants permanents ;
 - (g) Les Comités techniques spécialisés;
 - (h) Le Conseil économique, social et culturel;
 - (i) Les institutions financières.
2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6
La Conférence

1. La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
2. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.
3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sur approbation des deux tiers des Etats membres, elle se réunit en session extraordinaire.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: (251-1) 513 822 Fax: (251-1) 519 321
Email: oau-ews@telecom.net.et

CONSEIL EXECUTIF

Cinquième session ordinaire

25 juin – 3 juillet 2004

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/106 (V)

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION
SUR LES SITUATIONS DE CONFLIT EN AFRIQUE

i) Guinée équatoriale

106. Au début du mois de mars 2004, un groupe de mercenaires accusés de planifier un coup d'Etat a été arrêté en Guinée équatoriale. Le Président Obiang Nguema a accusé l'opposant Severo Moto Nsa, exilé en Espagne, d'en être l'instigateur. L'intéressé a rejeté ces accusations. Il convient de préciser que peu après l'arrestation des mercenaires à Malabo, le Président Obiang Nguema a déclaré que les prévenus seraient jugés devant un «tribunal de prestige international» et qu'ils pouvaient être exécutés s'ils étaient reconnus coupables.

107. Peu après cette annonce de tentative de coup d'Etat, les autorités zimbabwéennes ont, à leur tour, indiqué avoir saisi un appareil à l'aéroport d'Harare, ayant à bord 67 hommes en partance pour la Guinée équatoriale. Au total 70 personnes ont été arrêtés et sont détenues au Zimbabwe, où elles font l'objet d'une instruction judiciaire.

108. Le 22 mars, une délégation de l'UA conduite par le Vice-Président de la Commission s'est rendue à Malabo, pour s'enquérir de la situation. A cette occasion, la délégation a rencontré le Président Obiang Nguema, ainsi que d'autres responsables équato-guinéenne. La délégation de l'UA a pu rencontrer, M. Nick du Toit, chef du groupe des mercenaires, et ce en présence de plusieurs responsables équato-guinéens, dont le Ministre des Affaires étrangères et le Président de l'Assemblée Nationale, ainsi que d'agents de sécurité. Lors de cette rencontre, Monsieur du Toit a dit reconnaître les faits dont il est accusé, et a déclaré regretté son acte, demandant la clémence des autorités équato-guinéennes.

109. Le 13 avril 2004, j'ai eu une réunion avec les Ambassadeurs de la Guinée équatoriale et du Zimbabwe à Addis Abéba, ainsi qu'avec les représentants des ambassades de Namibie et d'Afrique du Sud – des ressortissants de ces deux derniers pays figurent parmi les personnes arrêtées en relation avec la tentative de coup d'Etat. A cette occasion, j'ai souligné la nécessité d'une plus grande collaboration entre les Etats membres pour venir à bout du fléau du mercenariat qui constitue une menace pour la stabilité des Etats africains.

110. Dans cette perspective, la Commission envisage de prendre des initiatives pour adapter la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville en juillet 1977, afin de tenir compte des évolutions survenues depuis lors sur le continent. Cet effort s'inscrit dans le cadre de la Politique africaine commune de défense, qui prévoit un mécanisme d'examen périodique des instruments continentaux portant sur les questions de paix et de sécurité.

111. Je voudrais, en outre, informé le Conseil que les élections législatives et municipales ont eu lieu comme prévu en Guinée équatoriale, le 25 avril. Aucun incident n'a été noté. Toutefois, un mois plus tard, précisément dans la nuit du 28 au 29 mai, un groupe de rebelles a attaqué la caserne militaire de l'île de Corisco. Les autorités

équato-guinéennes ont indiqué que cinq des assaillants ont été tués et cinq autres arrêtés, ajoutant que la situation dans l'île de Corisco, ainsi que dans le reste du pays, était sous contrôle et que le calme et la tranquillité règnent.

112. Par ailleurs, je voudrais appeler l'attention du Conseil sur le différend qui oppose la Guinée équatoriale au Gabon au sujet des îlots M'banié, Conga et Cocotiers. Soucieuses de parvenir à un règlement pacifique et satisfaisant, les deux parties ont sollicité, en juillet 2003, en marge de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Maputo, la médiation du Secrétaire général des Nations Unies, qui a accédé à cette requête. M. Kofi Annan a confié la question à M. Yves Fortier. M. Fortier a rencontré à plusieurs reprises les délégations gabonaise et équato-guinéenne à Genève et à New York. Il a été reçu les 7 et 8 juin par le Président Obiang Nguema et les 9 et 10 juin par le Président El Hadj Omar Bongo Odimba. A l'issue de ces entretiens, il a déclaré que «la médiation progresse et que des solutions sont envisagées».

j) Côte d'Ivoire

113. Après la signature, le 24 janvier 2003, de l'Accord de Linas-Marcoussis, des progrès encourageants ont été enregistrés dans le retour à la paix et à la stabilité en Côte d'Ivoire. Cependant, depuis le mois de mars dernier, ces avancées ont été soudainement interrompues à la suite d'une succession d'incidents. Il convient, en particulier, de citer la suspension, le 4 mars 2004, par sept ministres issus du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) de leur participation au Gouvernement, en raison du différend qui a opposé ce parti au chef de l'Etat ; la formation d'une coalition de convenance, les « Marcoussistes » ou le « G7 », regroupant quatre partis politiques, notamment le PDCI, le Rassemblement des Républicains (RDR), l'Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire (UDPCI) et le Mouvement des forces de l'avenir (MFA), ainsi que trois anciens mouvements rebelles, à savoir le Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI), le Mouvement populaire du Grand Ouest (MPIGO) et le Mouvement pour la justice et la paix (MJP) ; l'activisme des « Jeunes Patriotes », un groupement de jeunes favorables au Président Gbagbo, qui a contribué à exacerber la tension ; l'échec de l'opération de désarmement annoncé pour le 10 mars 2004, à Yamoussoukro ; ainsi que les conséquences de la répression de la marche prévue par le « G7 » à Abidjan, le 25 mars, et ses prolongements les 26 et 27 mars 2004. En signe de protestation contre cette répression, la coalition des « Marcoussistes » a suspendu sa participation au Gouvernement de réconciliation nationale.

114. Les membres du Conseil de Sécurité des Nations unies ont exprimé leur grave préoccupation face à ces violences, et ont demandé aux parties ivoiriennes d'œuvrer, sans condition, à la pleine application de l'Accord de Linas-Marcoussis. Réuni en sa troisième session, le 27 mars 2004, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA a déploré les pertes en vies humaines intervenues à la suite de ces violences, et a invité toutes les parties à faire montre de retenue, à reprendre le dialogue politique, et à travailler, ensemble, à la mise en œuvre inconditionnelle de l'Accord de Linas-Marcoussis.